

DEPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE (04)

COMMUNE DE REVEST-SAINT-MARTIN (04164)

SOMMAIRE

ÉLABORATION DE LA CARTE COMMUNALE

REÇU A LA SOUS PRÉFECTURE
DE FORCALQUIER

- 1 FEV. 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



1. RAPPORT DE PRESENTATION

Élaboration de la carte communale approuvée
par délibération du conseil municipal le :

11/01/2023

et par arrêté préfectoral le

28/03/2023

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SOMMAIRE

Sommaire	3
Introduction	9
Documents d’urbanisme et cartes communales	11
1. Évolution législative	11
2. Les objectifs poursuivis par les cartes communales	12
3. Le contenu de la carte communale.....	13
3.1. Le rapport de présentation	14
3.2. Les documents graphiques	14
3.3. Les annexes.....	14
Rappel de la procédure d’élaboration de la carte communale.....	16
Partie 1 : diagnostic territorial	19
Chapitre 1 : contexte géographique, administratif et réglementaire.....	21
1. Contexte géographique et accessibilité	21
2. Organisation territoriale	22
2.1. La communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure (CCPFML)	22
3. Contexte règlementaire et institutionnel	23
3.1. Les documents supra-communaux	23
3.2. Les servitudes d’utilité publique	36
Chapitre 2 : dynamique démographique et logique immobilière : analyse comparative.....	37
1. Dynamique démographique	37
1.1. Évolution démographique	37
1.2. Structure de la population	40
2. Composition des ménages.....	41
2.1. Comparaison de la taille des ménages.....	41
2.2. Typologie des ménages sur la commune	42
2.3. Revenu des ménages	43
2.4. Ancienneté d’emménagement des ménages	43
3. Population active et chômage	44
3.1. La population active.....	44
3.2. Formation	45
4. Habitat et logement.....	47
4.1. Parc de logement et typologie dominante.....	47
4.2. Statut d’occupation.....	50

4.3.	Le marché immobilier	51
5.	Économie locale.....	52
5.1.	Activités économiques.....	52
5.2.	Dynamique entrepreneuriale.....	52
5.3.	Le tourisme	52
5.4.	Les activités agricoles.....	53
5.5.	Les activités forestières.....	54
6.	Les équipements et services.....	55
Partie 2 : état initial de l’environnement		57
Chapitre 3 : l’environnement naturel.....		59
1.	Caractéristiques environnementales	59
1.1.	Topographie.....	59
1.2.	Géologie.....	59
1.3.	Hydrographie	62
1.4.	Climat.....	64
1.5.	Risques naturels.....	65
2.	Occupation des sols	73
2.1.	Occupation des sols (analyse globale)	73
2.2.	Les espaces agricoles	75
2.3.	Les espaces boisés	78
3.	Analyse écologique du territoire.....	80
3.1.	La ZNIEFF de type II – forêt domaniale de Sigonce – bois de Jas la Tuilière – collines au nord-ouest de Forcalquier – bois du Roi – roche ruine-rocher des mourres	80
3.2.	Les zones humides	84
3.3.	La réserve de biosphère « Luberon Lure ».....	85
3.4.	Les continuités écologiques.....	87
Chapitre 4 : Environnement humain		89
1.	Histoire de la commune.....	89
2.	Typologie urbaine	90
3.	Analyse de la dynamique de construction et de la consommation d’espace	91
4.	Analyse de la consommation d’espaces naturels, agricoles et forestiers	91
5.	Interprétation de la loi Montagne	94
5.1.	Définition de bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d’habitations existants.....	94
5.2.	Le village de Saint-Martin haut et le groupe d’habitation de Saint-Martin bas	98
5.3.	Le village de Revest.....	101
5.4.	Le groupe d’habitations de la Blache	103
5.5.	Préservation des parties naturelles des rives des plans d’eau naturels ou artificiels	104

6.	Analyse des disponibilités foncières	105
6.1.	Les parties actuellement urbanisées.....	105
6.2.	La capacité de densification et de mutation des espaces bâtis	105
7.	Analyse paysagère	110
7.1.	L'unité paysagère du Pays de Forcalquier.....	110
7.2.	L'unité paysagère des Piémonts de Lure	113
7.3.	L'entrée du village.....	116
8.	Patrimoine bâti	117
9.	Déplacements.....	118
9.1.	Réseaux routiers	118
9.2.	Stationnement	118
9.3.	Réseaux cyclables / piétons	118
9.4.	Réseau ferroviaire.....	119
9.5.	Réseau aérien	119
9.6.	Les transports en commun	119
Chapitre 5 : Réseaux, énergies, nuisances.....		121
1.	Gestion et protection de la ressource en eau.....	121
1.1.	Alimentation en eau potable	121
1.2.	Gestion des eaux usées.....	122
1.3.	Gestion des eaux pluviales.....	122
2.	Énergies	123
2.1.	Consommation énergétique dans le département des Alpes de Haute-Provence	123
2.2.	Réduction de la consommation énergétique.....	124
2.3.	Potentiel de développement des énergies renouvelables.....	124
3.	Réseaux de communications numériques	128
4.	Gestion des déchets.....	128
5.	Pollutions et nuisances	129
5.1.	Qualité de l'air	129
5.2.	Nuisances sonores	130
5.3.	Sites et sols pollués.....	130
Partie 3 : Prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique		133
Chapitre 6 : Prévisions de développement démographique		135
1.	Rappel des données de cadrage	135
2.	Le scénario retenu : 5 habitants supplémentaires environ à l'horizon 2030	136
3.	Le point mort démographique.....	136
Chapitre 7 : Projets d'équipements.....		137
Chapitre 8 : Prévisions de développement économique.....		137
1.	Projet de parc photovoltaïque	137

2. Une économie locale orientée vers l'agriculture	137
Partie 4 : Explication des choix retenus pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées	139
Partie 5 : Evaluation des incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et exposition de la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur	143
Chapitre 9 : Les effets de la mise en œuvre de la carte communale sur la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers	145
Chapitre 10 : Les effets de la mise en œuvre de la carte communale sur les continuités écologiques	147
Chapitre 11 : Les effets de la mise en œuvre de la carte communale sur la ressource en eau	147
1. Les effets sur la ressource en eau potable – analyse quantitative.....	147
1.1. Les effets de l'implantation d'un parc photovoltaïque sur la préservation de la ressource en eau	147
1.2. Les effets du développement du parc de logements sur la préservation de la ressource en eau	147
2. Les effets sur la ressource en eau potable – analyse qualitative	148
Chapitre 12 : Les effets de la mise en œuvre de la carte communale sur la production de déchets	149
Chapitre 13 : Les effets de la mise en œuvre de la carte communale sur la pollution de l'air	151
Chapitre 14 : Les effets de la mise en œuvre de la carte communale sur la pollution des sols et sous-sols	153
Chapitre 15 : Les effets de la mise en œuvre de la carte communale sur la pollution sonore	155
Partie 6 : Autres éléments.....	157
Chapitre 16 : Compatibilité de la carte communale avec la loi Montagne.....	159
Chapitre 17 : Compatibilité de la carte communale avec les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Provence-Alpes-Côte d'Azur et prise en compte de ses objectifs.....	161
1. Compatibilité de la carte communale avec les règles générales du fascicule.....	161
1.1. Ligne directrice 1 : Renforcer et pérenniser l'attractivité du territoire régional.....	161
1.2. Ligne directrice 2 : maîtriser la consommation de l'espace, renforcer les centralités et leur mise en réseau	162
2. Prise en compte des objectifs du SRADDET	163
Chapitre 18 : Compatibilité de la carte communale avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée	165
Chapitre 19 : Compatibilité de la carte communale avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée	167
Chapitre 20 : Prise en compte du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Provence-Alpes-Côte d'Azur	169
Chapitre 21 : Prise en compte du plan climat-énergie des Alpes-de-Haute-Provence.....	171
Chapitre 22 : Justification de l'inscription en discontinuité du parc photovoltaïque	173

Chapitre 23 : Justification de la dérogation à l'urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale..... 175

Annexe du rapport de présentation :

Etude relative à l'article L122-7 du code de l'urbanisme – projet de parc photovoltaïque – secteur de la Corraïne

Dossier CDPENAF

INTRODUCTION

DOCUMENTS D'URBANISME ET CARTES COMMUNALES

1. ÉVOLUTION LEGISLATIVE

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 traduit la volonté de promouvoir un développement des aires urbaines plus cohérent, plus durable et plus solidaire. Pour répondre à cet objectif, la loi a apporté dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat et des déplacements, des réformes profondes.

Elle invite notamment les municipalités et les organismes de coopération intercommunale à intégrer dans leurs politiques de développement les notions de ville durable et de démocratie participative. Afin de mieux concilier le développement urbain, la prise en compte des besoins de la population, l'utilisation économe de l'espace et une meilleure cohérence entre planification urbaine spatiale, environnement, économie, déplacement et habitat, le code de l'urbanisme est rénové en profondeur. L'agglomération est placée au cœur des politiques urbaines.

Dans cette logique, afin de donner aux élus des documents d'urbanisme plus riches et plus concertés permettant de définir les priorités et de mettre en cohérence les différentes politiques, la loi a substitué les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) aux Plans d'Occupation des Sols (POS) issus de La Loi d'Orientation Foncière promulguée en 1967.

La loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, qui se veut une loi de simplification de la loi SRU considérée comme trop contraignante par de nombreux acteurs et élus locaux, a clarifié le contenu du PLU. Elle simplifie et clarifie les procédures applicables aux documents d'urbanisme en réformant les conditions d'utilisation des procédures de modification et de révision. La modification devient la règle générale. Néanmoins, les principes généraux définis par la loi SRU ne sont pas remis en question.

Ces objectifs sont renforcés par l'application de la **loi Grenelle II ou loi ENE** (engagement national pour l'environnement) du 12 juillet 2010. Concrètement, la loi cherche à verdir, simplifier ou mettre en cohérence les outils d'urbanisme en groupant les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales. La loi fixe des objectifs environnementaux à introduire dans les SCOT, PLU et cartes communales, qui doivent intégrer les enjeux d'effet de serre, de maîtrise de l'énergie, de production énergétique propre et sûre à partir de sources renouvelables, de qualité de l'air, de l'eau et des sols, de restauration et protection de la biodiversité (via notamment la restauration d'espaces naturels, forestiers et des continuités écologiques), avec une répartition « géographiquement équilibrée » et économe en espace de l'emploi, l'habitat, du commerce et des services et du rural et de l'urbain.

Enfin, plus récemment, **le 26 mars 2014, la loi ALUR (accès au logement et à un urbanisme rénové) ou loi Duflot**, vise à produire des villes et logements plus soutenables ; moins énergivores et construits en répondant aux besoins, en limitant l'étalement urbain par la densification urbaine des quartiers pavillonnaires, et en limitant l'artificialisation des derniers milieux naturels et agricoles périurbains y compris par les implantations commerciales et leurs parkings très consommateurs d'espace.

Au niveau de la carte communale, l'article 129 réduit à un an la compatibilité des cartes communales avec le SCOT, à la suite de son approbation. De plus, le chapitre 2 section 2 de la loi prévoit qu'une évaluation environnementale, dans les conditions de la directive 2001/42/CE, doit être effectuée pour

les cartes communales qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. La loi prévoit que les cartes communales comportent en annexe les servitudes d'utilité publique.

La loi ELAN, pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 permet l'édification d'annexes à proximité d'un bâtiment existant en dehors de la zone constructible pour les communes dont l'urbanisme est régi par une carte communale.

Enfin, la **loi Climat et Résilience** du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, fixe l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, et impose, à l'échelle nationale un rythme de l'artificialisation des sols dans les 10 années suivant la présente loi, qui soit inférieur à la moitié de celle observée sur les 10 années précédant cette date, à l'échelle nationale.

2. LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LES CARTES COMMUNALES

Article L.161-4 du code de l'urbanisme

« La carte communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception :

1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ainsi que de l'édification d'annexes à proximité d'un bâtiment existant ;

2° Des constructions et installations nécessaires :

a) A des équipements collectifs ;

b) A l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ;

c) A la mise en valeur des ressources naturelles ;

d) Au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole.

Les constructions et installations mentionnées au 2° ne peuvent être autorisées que lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages.

Les constructions et installations mentionnées aux b et d du même 2° sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. »

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »

3. LE CONTENU DE LA CARTE COMMUNALE

Le contenu du dossier de la carte communale est fixé par les articles R 161-1 et suivants du code de l'urbanisme. La carte communale comprend le rapport de présentation, les documents graphiques et les annexes.

3.1. Le rapport de présentation

Article R. 161-2 du code de l'urbanisme

« Le rapport de présentation :

1 ° Analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique ;

2 ° Explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L. 101-1 et L. 101-2, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées et justifie, en cas de révision, les changements apportés, le cas échéant, à ces délimitations ;

3 ° Évalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ».

Après examen au cas par cas, l'autorité environnementale a décidé de ne pas soumettre à évaluation environnementale l'élaboration de la carte communale de Revest-Saint-Martin (Décision n° CU-2022-3129 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur).

3.2. Les documents graphiques

Article R. 161-4 du code de l'urbanisme

« Le ou les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne peuvent pas être autorisées, à l'exception de celles mentionnées à l'article L. 161-4.

L'avis prévu à l'article L. 161-4 est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un mois à compter de la saisine par l'autorité compétente en matière d'autorisations d'urbanisme. »

Article R. 161-5 du code de l'urbanisme

« Le ou les documents graphiques peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées ».

Article R.161-6 du code de l'urbanisme

« En zone de montagne, le ou les documents graphiques indiquent, le cas échéant, les plans d'eau de faible importance auxquels il est décidé de faire application du 2 ° de l'article L. 122-12 ».

Article R.161-7 du code de l'urbanisme

« Le ou les documents graphiques délimitent, s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée ».

3.3. Les annexes

Article R. 161-8 du code de l'urbanisme

« Doivent figurer en annexe de la carte communale :

1 ° Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent livre;

2 ° Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L. 112-6;

3 ° Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L.125-6 du code de l'environnement».

RAPPEL DE LA PROCEDURE D'ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE

La procédure d'élaboration de cartes communales est réglementée par le code de l'urbanisme (articles R. 163-3 à R.163-6).

Article R163-3 du code de l'urbanisme

« En application de l'article L. 163-4, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers rend son avis au plus tard deux mois après la transmission du projet de carte par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent. A défaut, cet avis est réputé favorable ».

Article R163-4 du code de l'urbanisme

« Le projet de carte communale est soumis à enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.

Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet ».

Article R163-5 du code de l'urbanisme

« La carte communale est approuvée par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et transmise, pour approbation, au préfet ».

Article R163-6 du code de l'urbanisme

« À compter du 1er janvier 2020, la mise à disposition du public de la carte communale approuvée s'effectue par publication sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article [L. 133-1](#) selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme ».

Concernant la publicité et l'entrée en vigueur des actes relatifs à l'élaboration, l'évaluation et l'évolution de la carte communale, le code de l'urbanisme indique :

Article R163-9 du code de l'urbanisme

« La délibération et l'arrêté préfectoral qui approuvent ou révisent la carte communale, ainsi que la décision mentionnée à l'article R. 104-33, sont affichés pendant un mois en mairie ou au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées. Mention de l'affichage de la délibération et de l'arrêté préfectoral qui approuvent ou révisent la carte communale est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté préfectoral est publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Les délibérations sont en outre publiées, lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales ou, lorsqu'il s'agit d'un établissement public de coopération intercommunale comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du même code, lorsqu'il existe.

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

L'approbation ou la révision de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Nota : Conformément à l'article 26 du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, ces dispositions s'appliquent aux procédures d'élaboration et de révision des plans locaux d'urbanisme pour lesquelles une décision de dispense d'évaluation environnementale, prise par l'autorité environnementale en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, est intervenue avant son entrée en vigueur. Les autres procédures pour lesquelles une décision de l'autorité environnementale est intervenue en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme avant la date d'entrée en vigueur dudit décret restent régies par les dispositions antérieurement applicables.»

PARTIE 1 : DIAGNOSTIC TERRITORIAL

CHAPITRE 1 : CONTEXTE GEOGRAPHIQUE, ADMINISTRATIF ET REGLEMENTAIRE

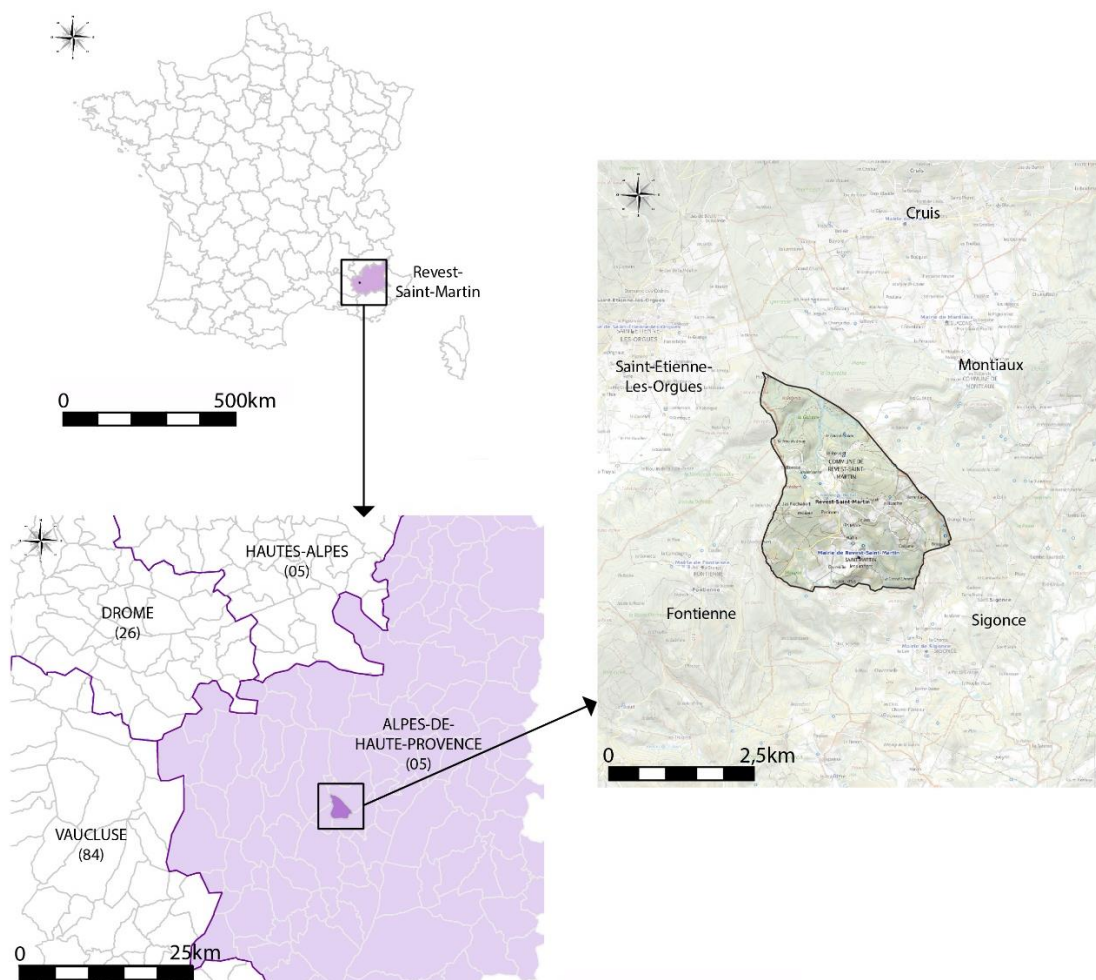
1. CONTEXTE GEOGRAPHIQUE ET ACCESSIBILITE

La commune de Revest-Saint-Martin est située en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, dans le département des Alpes-de-Haute-Provence (04).

Située au nord du Pays de Forcalquier, à 730 mètres d'altitude, elle appartient à la communauté de communes Pays de Forcalquier - Montagne de Lure.

Entouré par les communes de Saint-Etienne-les-Orgues, Sigonce, Montlaux et Fontienne, Revest-Saint-Martin est situé à 7 km à vol d'oiseau au nord-est de Forcalquier et de 13 km au nord-ouest d'Oraison.

S'étendant sur 7.56 km², Revest-Saint-Martin compte 88 habitants en 2019 (INSEE, population légale municipale).



Carte de localisation de la commune Revest-Saint-Martin
Réalisation : Alpicité, 2021

2. ORGANISATION TERRITORIALE

2.1. La communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure (CCPFML)

La communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure a été créée en 2002.

Le territoire de la communauté de communes compte environ 9 995 habitants en 2017 et regroupe 13 communes : Cruis, Fontienne, Forcalquier, Lardiers, Limans, Lurs, Montlaux, Niozelles, Ongles, Pierrerue, **Revest-Saint-Martin**, Saint Etienne les Orgues, Sigonce.

Les compétences des communautés de communes sont composées de compétences obligatoires et de compétences optionnelles.

Les compétences obligatoires de la CCPFML :

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, gestion déléguée ou non de l'office du tourisme, gestion des équipements touristiques communautaires, réalisation et gestion d'équipements touristiques futurs ;
3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions fixées à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;
4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Les compétences optionnelles de la CCPFML:

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
2. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;
3. Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
5. Action sociale d'intérêt communautaire ;
6. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public relatives aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Les compétences facultatives de la CCPFML:

1. Aménagement rural
 - o Entretien des réseaux d'éclairage public existants et à venir hors consommation d'électricité ;

- Mise en œuvre de stratégies de développement local par le portage technique, juridique et financier de programmes type Leader dont le périmètre peut être plus large que celui de la communauté de communes ;
2. Assainissement
 - Élaboration de schémas directeurs d'assainissement ;
 - Contrôle et qualité de l'assainissement non collectif ;
 - Gestion du SPANC ;
 3. Transport
 - Soutien au transport collectif sur le territoire communautaire et aux mobilités douces ;
 - Gestion des transports scolaires vers les écoles maternelles, primaires et collège, en partenariat avec le conseil régional Provence-Alpes Côte d'Azur ;
 4. Politique culturelle et animation sportive
 - Création d'événements culturels et sportifs d'initiative communautaire ;
 - Développement d'une animation culturelle et sportive en relation avec les acteurs du territoire et recherche de partenariats, le caractère intercommunal de l'événement est affirmé lorsque la nature, les retombées et le public concernent deux communes au moins ;
 - Soutien technique, matériel et financier à l'Ecole de musique intercommunale ;
 - Soutien technique, matériel et / ou financier aux associations culturelles et sportives œuvrant sur le territoire dont les projets entrent dans le cadre de la politique culturelle et sportive définie par la communauté ;
 5. Soutien aux associations et organismes
 - La communauté de communes est susceptible d'apporter un soutien matériel et/ou financier aux associations et organismes œuvrant dans les domaines de compétences de l'EPCI sur son territoire ;
 6. Incendie et secours
 - Versement de la contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

3. CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL

3.1. Les documents supra-communaux

La carte communale de Revest-Saint-Martin n'est concernée par aucun schéma de cohérence territoriale (SCOT). Du fait de l'absence de SCOT, elle doit être compatible avec les documents suivants :

- les dispositions particulières aux zones de montagne ;
- les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée.
- le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée.

Elle doit également prendre en compte :

- les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Indépendamment du fait de l'existence ou de l'absence de SCOT, la carte communale de Revest-Saint-Martin doit également prendre en compte le plan climat-énergie territorial (PCET) des Alpes-de-Haute-Provence.

3.1.1. Application de la loi Montagne

La loi Montagne est issue de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985. La loi Montagne relative au développement et à la protection de la montagne tente d'établir un équilibre entre le développement et la protection de la montagne. À cet effet, la liste de ces objectifs est la suivante :

- faciliter l'exercice de nouvelles responsabilités par les collectivités et les organisations montagnardes dans la définition et la mise en œuvre de la politique de la montagne et des politiques de massifs;
- engager l'économie de la montagne dans des politiques de qualité, de maîtrise de filière, de développement de la valeur ajoutée et rechercher toutes les possibilités de diversification;
- participer à la protection des espaces naturels et des paysages et promouvoir le patrimoine culturel ainsi que la réhabilitation du bâti existant;
- assurer une meilleure maîtrise de la gestion et de l'utilisation de l'espace montagnard par les populations et collectivités de montagne;
- réévaluer le niveau des services en montagne, assurer leur pérennité et leur proximité par une généralisation de la contractualisation des obligations.

En France, la loi Montagne définit les zones de montagne comme étant des communes ou parties de communes où l'utilisation de l'espace implique des investissements onéreux dus : soit à des conditions climatiques très difficiles dû à l'altitude; soit à la présence, à une altitude moindre, dans la majeure partie du territoire, de fortes pentes telles que la mécanisation ne soit pas possible ou nécessite l'utilisation d'un matériel très onéreux ou encore à la combinaison des deux facteurs. Chaque zone est délimitée par un arrêté ministériel. La loi reconnaît 7 massifs en France : Jura, Vosges, Alpes du Nord, Alpes du Sud, Corse, Massif central et Pyrénées. Différents dispositifs de la loi Montagne participent à la protection du patrimoine naturel et culturel :

- en définissant une spécificité naturelle et culturelle propre à chaque massif et en la valorisant;
- en maîtrisant l'urbanisme : construction en continuité ou en hameau nouveau intégré, non constructibilité dans certain cas;
- en maîtrisant et en contrôlant le développement touristique grâce à la création d'UTN (Unité Touristique Nouvelle).

La commune de Revest-Saint-Martin est ainsi soumise à la loi Montagne. Les principes d'application de la loi Montagne sur la commune sont les suivants :

- la préservation des terres nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières ;
- la préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard ;
- l'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages et hameaux.

En cas d'étude démontrant la compatibilité de l'urbanisation avec les grands objectifs de protection (agriculture, paysage, milieux naturels et risques), une exception à la règle de continuité peut être admise.

L'interprétation de la loi Montagne est réalisée dans le chapitre sur l'environnement humain : « Interprétation de la loi Montagne ».

3.1.2. Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) a été adopté par la région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 26 juin 2019 et a été approuvé par arrêté préfectoral le 15 octobre 2019.

Le SRADDET est un document intégrateur des schémas sectoriels suivants, auxquels il se substitue dès son adoption par arrêté préfectoral :

- Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- Le schéma régional climat air énergie (SRCAE) ;
- Le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) ;
- La planification régionale de l'intermodalité (PRI)
- La planification régionale des infrastructures de transport (PRIT)

Par ailleurs, la Stratégie commune d'aménagement numérique du territoire (SCANT) compose le volet numérique du SRADDET de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le SRADDET est composé de :

- Un rapport, comprenant notamment une synthèse de l'état des lieux, les enjeux identifiés par domaine thématique, la stratégie régionale et les 68 objectifs qualitatifs ou quantitatifs fixés sur le moyen et le long terme qui en découlent ;
- Un fascicule des règles générales, ces dernières ayant une valeur prescriptive ;
- Des annexes

Les 68 objectifs qualitatifs ou quantitatifs fixés sur le moyen et le long terme sont les suivants :

Objectifs	Domaines		Équilibre des territoires	Maîtrise et valorisation de l'énergie	Implantations de différentes infrastructures d'intérêts régional	Intermodalités et développement des transports
	principaux	accessoires				
Objectif 1 Conforter les portes d'entrée du territoire régional						
Objectif 2 Définir et déployer une stratégie portuaire et fluviale régionale						
Objectif 3 Améliorer la performance de la chaîne logistique jusqu'au dernier kilomètre, en favorisant le report modal						
Objectif 4 Renforcer les grands pôles économiques, touristiques et culturels						
Objectif 5 Définir et déployer la stratégie régionale d'aménagement économique						
Objectif 6 Soutenir le rayonnement du territoire en matière universitaire, de recherche et d'innovation						
Objectif 7 Consolider les liaisons avec les territoires limitrophes et renforcer l'arc méditerranéen						
Objectif 8 Conforter les projets à vocation internationale des métropoles et les projets de coopération transfrontalière						
Objectif 9 Affirmer le potentiel d'attractivité de l'espace maritime régional et développer la coopération européenne, méditerranéenne et internationale						
Objectif 10 Améliorer la résilience du territoire face aux risques et au changement climatique, garantir l'accès à tous à la ressource en eau						
Objectif 11 Déployer des opérations d'aménagement exemplaires						
Objectif 12 Diminuer la consommation totale d'énergie primaire de 27 % en 2030 et de 50 % en 2050 par rapport à 2012						
Objectif 13 Faire de la biodiversité et de sa connaissance un levier de développement et d'aménagement innovant						
Objectif 14 Préserver les ressources en eau souterraine, les milieux aquatiques et les zones humides						
Objectif 15 Préserver et promouvoir la biodiversité et les fonctionnalités écologiques des milieux terrestre, littoral et marin						
Objectif 16 Favoriser une gestion durable et dynamique de la forêt						
Objectif 17 Préserver les identités paysagères et améliorer le cadre de vie des habitants						
Objectif 18 Accompagner la transition vers de nouveaux modes de production et de consommation agricoles et alimentaires						
Objectif 19 Augmenter la production d'énergie thermique et électrique en assurant un mix énergétique diversifié pour une région neutre en carbone à l'horizon 2050						
Objectif 20 Accompagner le développement de « territoires intelligents » avec des services numériques utiles aux habitants, aux visiteurs et aux entreprises						
Objectif 21 Améliorer la qualité de l'air et préserver la santé de la population						
Objectif 22 Contribuer au déploiement de modes de transport propres et au développement des nouvelles mobilités						
Objectif 23 Faciliter tous les types de reports de la voiture individuelle vers d'autres modes plus collectifs et durables						
Objectif 24 Décliner des objectifs quantitatifs régionaux de prévention, recyclage et valorisation des déchets						
Objectif 25 Planifier les équipements de prévention et de gestion des déchets dans les documents d'urbanisme						
Objectif 26 Favoriser le recyclage, l'écologie industrielle et l'économie circulaire						
Objectif 27 Conforter le développement et le rayonnement des centralités métropolitaines						
Objectif 28 Consolider les dynamiques des centres urbains régionaux						
Objectif 29 Soutenir les fonctions d'équilibre des centralités locales et de proximité						
Objectif 30 Mettre en réseau les centralités, consolider les relations, coopérations et réciprocity au sein des espaces et entre eux						
Objectif 31 Recentrer le développement sur les espaces les plus métropolisés						
Objectif 32 Maîtriser le développement des espaces sous influence métropolitaine						
Objectif 33 Organiser un développement équilibré des espaces d'équilibre régional						
Objectif 34 Préserver la qualité des espaces ruraux et naturels et l'accès aux services dans les centres locaux et de proximité						
Objectif 35 Conforter les centralités en privilégiant le renouvellement urbain et la cohérence urbanisme-transport						
Objectif 36 Réinvestir les centres-villes et centres bourgs par des stratégies intégrées						
Objectif 37 Rechercher la qualité des espaces publics et favoriser la nature en ville						
Objectif 38 Développer avec l'ensemble des AOMD une information facilement accessible, une billetterie simplifiée, une tarification harmonisée et multimodale						
Objectif 39 Fluidifier l'intermodalité par l'optimisation des pôles d'échanges multimodaux						
Objectif 40 Renforcer la convergence entre réseaux et services, en lien avec la stratégie urbaine régionale						
Objectif 41 Déployer des offres de transports en commun adaptées aux territoires, selon trois niveaux d'intensité urbaine						
Objectif 42 Rechercher des complémentarités plus étroites et une meilleure coordination entre dessertes urbaines, interurbaines et ferroviaires						
Objectif 43 Accompagner les dynamiques territoriales avec des offres de transport adaptées aux évolutions sociodémographiques (en cohérence avec la stratégie urbaine régionale)						



	<p>Objectif 44 Accélérer la réalisation de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur pour renforcer l'offre des transport du quotidien</p>		<p>Objectif 58 Soutenir l'économie de proximité</p>	
	<p>Objectif 45 Arrêter un schéma d'itinéraire d'intérêt régional contribuant à un maillage performant entre les polarités régionales</p>		<p>Objectif 59 Permettre aux ménages d'accéder à un logement adapté à leurs ressources et de réaliser un parcours résidentiel conforme à leurs souhaits</p>	
	<p>Objectif 46 Déployer un réseau d'infrastructures en site propre couplées à des équipements d'accès et de stationnement en cohérence avec la stratégie urbaine régionale</p>		<p>Objectif 60 Rénover le parc de logements existant, massifier la rénovation énergétique des logements et revitaliser les quartiers dégradés</p>	
	<p>Objectif 47 Maîtriser l'étalement urbain et promouvoir des formes urbaines moins consommatrices d'espace</p>		<p>Objectif 61 Promouvoir la mixité sociale et intergénérationnelle, la prise en compte des jeunes et des nouveaux besoins liés au vieillissement de la population</p>	
	<p>Objectif 48 Préserver le socle naturel, agricole et paysager régional</p>		<p>Objectif 62 Conforter la cohésion sociale</p>	
	<p>Objectif 49 Préserver le potentiel de production agricole régional</p>		<p>Objectif 63 Faciliter l'accès aux services</p>	
	<p>Objectif 50 Décliner la Trame verte et bleue régionale et assurer la prise en compte des continuités écologiques et des habitats dans les documents d'urbanisme et les projets de territoire</p>		<p>Objectif 64 Déployer les potentialités des établissements de formation</p>	
	<p>Objectif 51 Assurer les liaisons écologiques au sein du territoire régional et avec les régions voisines</p>		<p>Objectif 65 Refonder le pacte territorial de l'eau, de l'énergie et des solidarités environnementales pour donner à chaque territoire les capacités de son développement</p>	
	<p>Objectif 52 Contribuer collectivement à l'ambition démographique régionale</p>		<p>Objectif 66 S'accorder sur une stratégie cohérente des mobilités avec les AOMD et définir les modalités de l'action</p>	
	<p>Objectif 53 Faire rayonner les projets métropolitains et promouvoir leurs retombées pour l'ensemble des territoires de la région</p>		<p>Objectif 67 Consolider l'ingénierie de la connaissance territoriale pour renforcer la mise en capacité des territoires</p>	
	<p>Objectif 54 Renforcer un modèle de développement rural régional exemplaire à l'échelle nationale</p>		<p>Objectif 68 Rechercher des financements innovants pour pérenniser le développement des transports collectifs</p>	
	<p>Objectif 55 Structurer les campagnes urbaines et veiller à un développement harmonieux des territoires sous pression</p>		<div style="border: 1px solid black; padding: 10px; background-color: #008080; color: white;"> <p>Tableau de correspondance entre les 68 objectifs et les 11 domaines obligatoires</p> </div>	
	<p>Objectif 56 Accélérer le désenclavement physique et numérique des territoires en particulier alpins</p>			
	<p>Objectif 57 Promouvoir la mise en tourisme des territoires</p>			

Source : SRADET PACA, rapport, p.98 et 99

Le fascicule des règles est organisé selon trois lignes directrices :

- Renforcer et pérenniser l'attractivité du territoire régional ;
- Maîtriser la consommation de l'espace, renforcer les centralités et leur mise en réseau ;
- Conjuguer égalité et diversité pour des territoires solidaires et accueillants.

Pour chaque règle, l'objectif traduit est cité. Il est estimé que les règles les plus contraignantes pour la carte communale de Revest-Saint-Martin sont les suivantes :

- Déterminer des objectifs chiffrés de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, à l'échelle du SCoT, ou à défaut du PLU, divisant au moins par 2 le rythme de consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon 2030. Cette réduction s'effectue au regard de la période des 10 dernières années précédant l'arrêt du document, ou lorsque le territoire souhaite privilégier cette option, au regard de la période 2006-2014 (période de référence du SRADDET). (LD2 - OBJ47 A)

NB : la diversité des situations sera prise en compte, notamment lorsque que la consommation foncière constatée sur la période de référence est nulle ou très faible, comme c'est le cas pour Revest-Saint-Martin : une consommation foncière raisonnée pourra être justifiée, d'autant qu'ils sont pour la plupart soumis au cumul des lois ALUR et Montagne.

- Prioriser la mobilisation du foncier à l'intérieur des enveloppes urbaines existantes et privilégier des extensions urbaines répondant aux critères suivants : (LD2-OBJ47 B)
 - o Urbanisation prioritairement dans le prolongement de l'urbanisation existante ;
 - o Qualité urbaine, architecturale et paysagère, avec une attention particulière pour les entrées de ville ;
 - o Préservation des sites Natura 2000 ;
 - o Evitement de l'urbanisation linéaire en bord de route.
- Éviter l'ouverture à l'urbanisation et le déclassement des surfaces agricoles équipées à l'irrigation pour atteindre zéro perte de surfaces agricoles équipées à l'irrigation à l'horizon 2030 (LD2-OBJ49 A).

3.1.3. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée

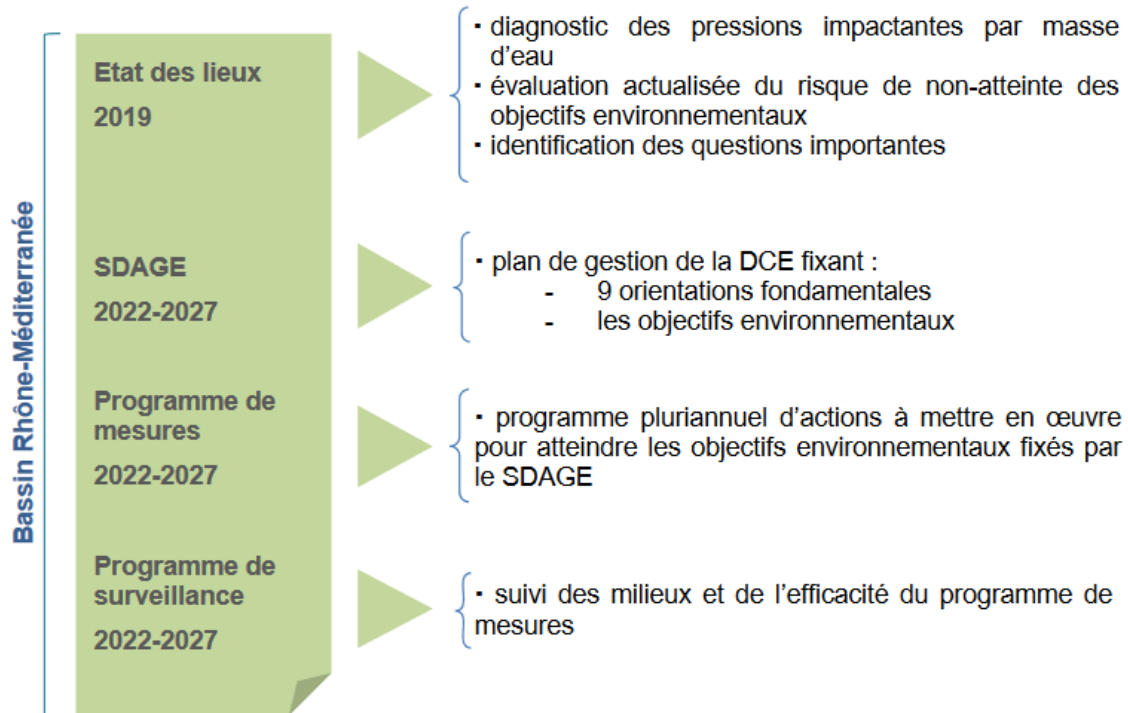
La commune de Revest-Saint-Martin est concernée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027. Sa carte communale ainsi que les programmes envisagés sur son territoire devront être compatibles avec ce dernier.

Le législateur a, en effet, donné au SDAGE une valeur juridique particulière en lien avec les décisions administratives et avec les documents d'aménagement du territoire. Ainsi, les documents d'urbanisme tels que les schémas de cohérence territoriale (SCoT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales, doivent être compatibles avec les orientations fondamentales et avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Créé par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est un document de planification élaboré à l'échelle de chaque grand bassin hydro géographique français. Il constitue un outil de gestion prospective et de cohérence qui définit pour les 10 à 15 ans à venir les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau à leur échelle, les objectifs de quantité et de qualité des eaux conformément à la Directive Cadre sur l'Eau

ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre. Le SDAGE est un document réglementaire opposable à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics, dont les décisions et les programmes doivent lui être compatibles.

Pour atteindre ses objectifs environnementaux, la directive cadre sur l'eau préconise la mise en place d'un plan de gestion.



Source : SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027

Approuvé le 21 mars 2022 pour les années 2022 à 2027, le bassin Rhône-Méditerranée est constitué de l'ensemble des bassins versants des cours d'eau s'écoulant vers la Méditerranée et du littoral méditerranéen. Il couvre, en tout ou partie, 5 régions et 29 départements. Il s'étend sur 121 600 km², soit près de 20 % de la superficie du territoire national. Les ressources en eau sont relativement abondantes comparées à l'ensemble des ressources hydriques de la France (réseau hydrographique dense et morphologie fluviale variée, richesse exceptionnelle en plans d'eau, forte présence de zones humides riches et diversifiées, glaciers alpins, grande diversité des types de masses d'eau souterraine). Cependant, de grandes disparités existent dans la disponibilité des ressources selon les contextes géologiques et climatiques, une partie des territoires du sud-est de la France présente de manière chronique un déséquilibre entre l'eau disponible dans le milieu naturel et les prélèvements effectués que ce soit pour l'eau potable, l'agriculture ou l'industrie

La commune se doit de respecter les 9 orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques édictées par le SDAGE :

0 - S'adapter aux effets du changement climatique

1 - Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité

2 - Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradations milieux aquatiques

3 - Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau

4 - Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux

5 - Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé

5 a) Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle

5 b) Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques

5 c) Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses

5 d) Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles

5 e) Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine

6 - Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides

6 a) Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques

6 b) Préserver, restaurer et gérer les zones humides

6 c) Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau

7 - Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir

8 - Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Les documents d'urbanisme devront permettre de maîtriser :

- La satisfaction des différents usages de l'eau avec une priorité à l'eau potable (disponibilité de la ressource en eau superficielle ou souterraine, préservation des aquifères stratégiques identifiés par le SDAGE, existence ou non des réseaux d'adduction d'eau, rendements,);
- Les rejets ponctuels ou diffus et leurs impacts sur la qualité du milieu récepteur;
- Le risque inondation et la gestion des eaux pluviales (tant vis-à-vis de son impact du point de vue du risque inondation que du risque de pollution);
- L'artificialisation des milieux et la préservation des milieux aquatiques et des zones humides.

Revest-Saint-Martin appartient au bassin versant du Lauzon. Cette rivière est classée dans le sous-bassin « Affluents Moyenne-Durance aval » du SDAGE (code du sous-bassin : DU_13_18).

Il s'agit également d'un sous bassin sur lequel des actions sont nécessaires pour tout ou partie du territoire pour résorber les déséquilibres quantitatifs et atteindre le bon état.

Le cours d'eau du Lauzon est repéré dans le SDAGE 2022-2027 comme un cours d'eau qui subit 5 pressions significatives, une mesure est identifiée pour chaque pression significative afin d'en réduire significativement l'impact.

- Pollution par les nutriments urbains et industriels
- Pollution par les nutriments agricoles
- Prélèvement d'eau
- Altération du régime hydrologique
- Altération de la continuité écologique

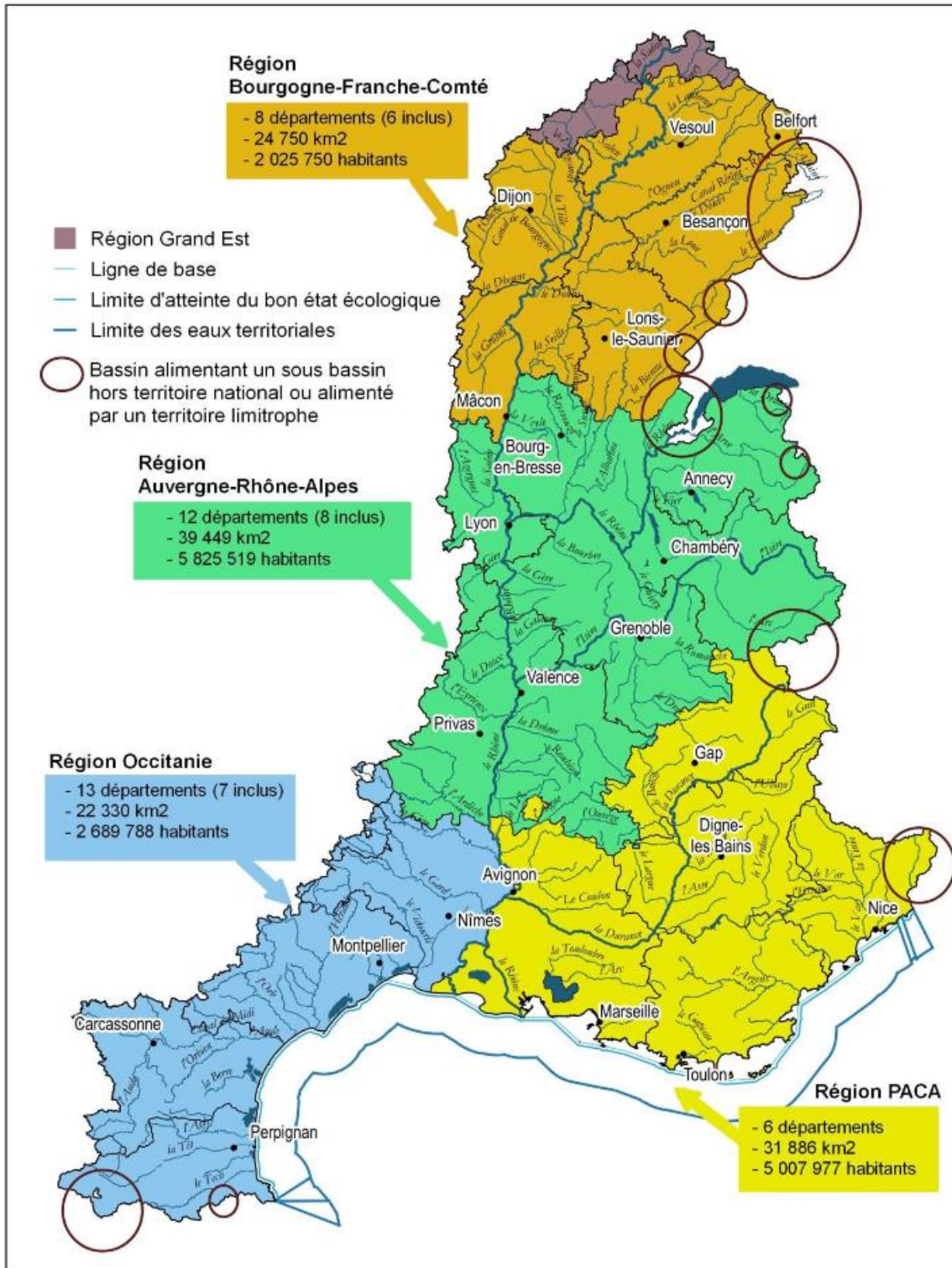
Les mesures à mettre en place sont :

- Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
- Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation; au-delà des exigences de la Directive nitrates
- Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'agriculture
- Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités
- Mettre en place une ressource de substitution
- Développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau
- Instruire une procédure d'autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau sur la ressource

Concernant la mesure liée à l'altération de la continuité écologique, celle-ci a été reportée au-delà de 2027.

Les SDAGE se traduisent localement par les Contrats de milieux qui permettent de mener la politique de l'eau à l'échelle pertinente des bassins-versants. Il n'y a pas de contrat de milieux sur le territoire de Revest-Saint-Martin. Un Plan de Gestion de la Ressource en Eau du Lauzon a par contre été réalisé en 2017.

Caractéristiques générales du bassin Rhône-Méditerranée en 2018



Carte 1 : périmètre géographique du SDAGE Rhône-Méditerranée

Source : SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027

3.1.4. *Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée*

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée a été approuvé le 21 mars 2022.

Les cinq grands objectifs de ce document sont les suivants :

1. Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation.
2. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.
3. Améliorer la résilience des territoires exposés.
4. Organiser les acteurs et les compétences.
5. Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.

Revest-Saint-Martin ne fait pas partie de territoires à risque : de ce fait, la commune n'est pas concernée par des objectifs et dispositions pour les TRI (partie opposable aux stratégies locales).

3.1.5. Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Provence-Alpes-Côte d'Azur

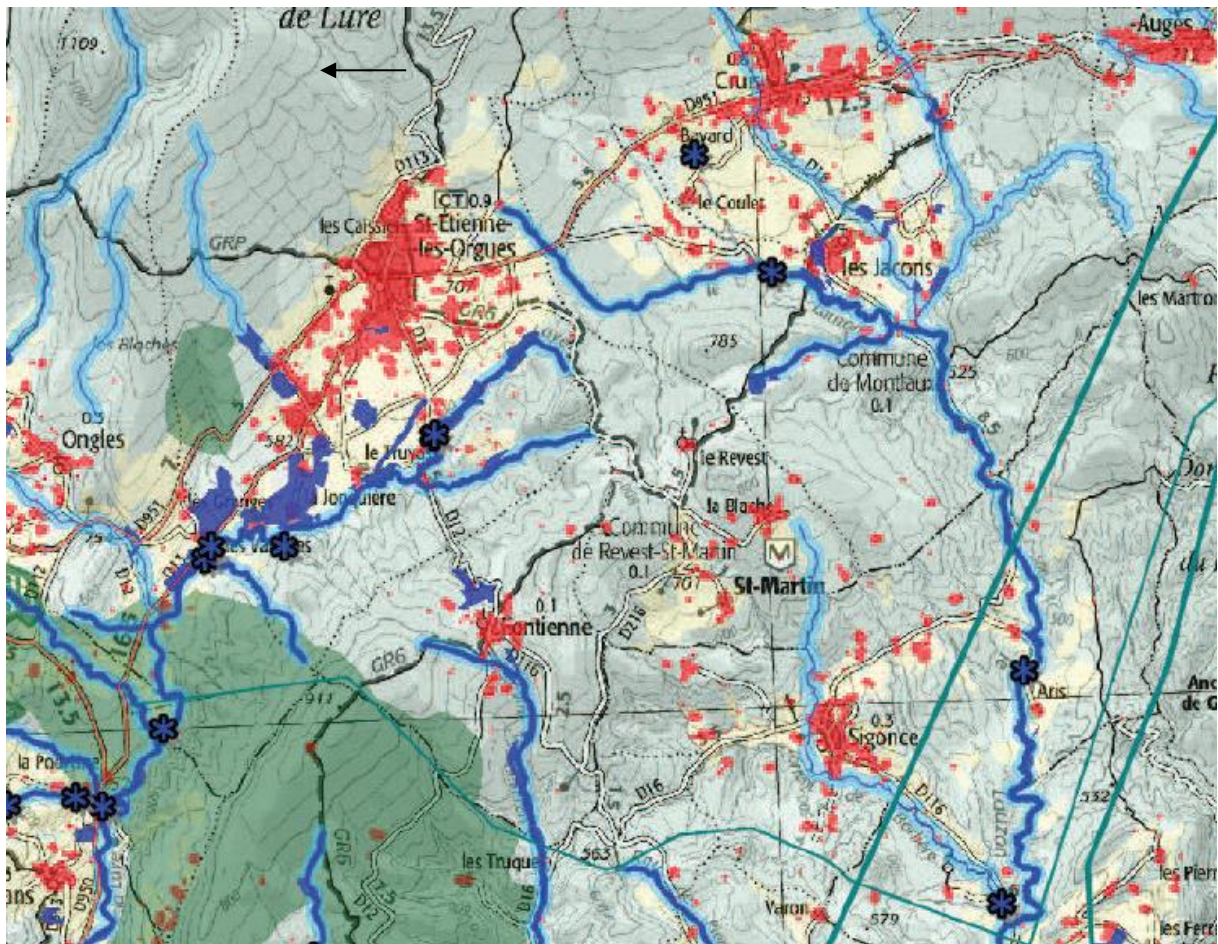
Le schéma régional de cohérence écologique est l'outil de mise en œuvre de la trame verte et bleue régionale.

Le SRCE de PACA a été adopté par délibération du conseil régional en date du 17 octobre 2014, et par arrêté préfectoral du 26 novembre 2014. Il est aujourd'hui annexé au SRADDET de la région PACA.

Il relève deux enjeux de fonctionnalité écologique étroitement liés au développement économique et social de la région PACA.

La principale menace est celle de la pression démographique (augmentation de 46 % en 20 ans). Les extensions urbaines progressent du périurbain vers le rural. La seconde menace est celle de l'extension du réseau d'infrastructures. On assiste à une « colonisation » de trois principaux axes en PACA.

Aucun réservoir de biodiversité ni corridor écologique d'échelle régionale n'est présent sur le territoire de Revest-Saint-Martin, le ravin de Cabane est identifié comme un espace de fonctionnalité des cours d'eau. La prise en compte des continuités écologiques dans la carte communale de Revest-Saint-Martin est abordée dans le chapitre « État initial de l'environnement ».



Carte 2 : extrait du schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

Source : schéma régional de cohérence écologique de Provence-Alpes-Côte d'Azur – annexe du SRADDET

3.1.6. Le plan climat -énergie territorial (PCET) des Alpes-de-Haute-Provence

Institués par la loi n° 2010-788 engagement national pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010 dite « Grenelle 2 », les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) créent un cadre stratégique visant à renforcer la cohérence des politiques territoriales en matière d'énergie, de qualité de l'air et lutte contre les effets des changements climatiques.

Document d'orientation stratégique, le SRCAE est décliné de manière opérationnelle dans différents plans d'action, en fonction des territoires auxquels ils s'appliquent :

- Les Plans Climat-Energie Territoriaux (PCET) élaborés par les collectivités territoriales ;
- Les Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA) élaborés par les préfets ;
- Les Plans de Déplacements Urbains (PDU) élaborés par les autorités organisatrices de transports urbains.

Les PCET sont les applications opérationnelles par territoire pour la mise en œuvre du SRCAE. La carte communale de Revest-Saint-Martin doit prendre en compte le PCET.

Le PCET des Alpes-de-Haute-Provence a été adopté en octobre 2016.

Les objectifs fixés à échelle départementale sont :

- la réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre ;
- le développement des énergies renouvelables ;

Le plan d'actions départemental comptabilise 32 actions, structurées en huit grands thèmes d'intervention :

- optimiser les déplacements et favoriser de nouveaux usages de la voiture ;
- améliorer l'efficacité énergétique et les usages du patrimoine départemental ;
- diminuer l'impact des chantiers routiers ;
- contribuer à la résorption de la précarité énergétique ;
- développer les énergies renouvelables ;
- favoriser l'économie circulaire ;
- favoriser la préservation des espèces soumises à des contraintes climatiques et leur adaptation ;
- suivi, échanges et amélioration continue.

La carte communale de Revest-Saint-Martin devra prendre en compte le PCET des Alpes-de-Haute-Provence.

3.2. Les servitudes d'utilité publique

« Les servitudes d'utilité publique constituent des limitations administratives au droit de propriété. Elles sont instituées par une autorité publique dans un but d'intérêt général. [...] Elles sont créées par des lois et règlements particuliers, codifiées ou non et ont un caractère d'ordre public interdisant aux particuliers d'y déroger unilatéralement » (sources : Cerema).

Aucune servitude d'utilité publique ne concerne le territoire communal.

CHAPITRE 2 : DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE ET LOGIQUE IMMOBILIERE : ANALYSE COMPARATIVE

1. DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE

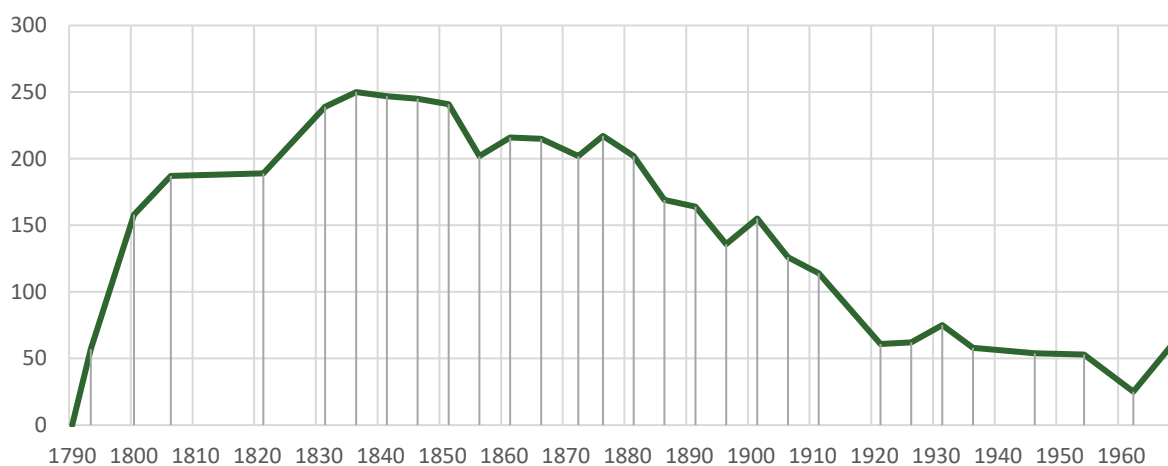
L'analyse démographique de la commune de Revest-Saint-Martin est fondée sur les résultats des recensements de l'INSEE depuis 1968. À la date d'élaboration du diagnostic, les données les plus récentes publiées par l'INSEE portent sur l'année 2018, à l'exception de la population légale municipale pour laquelle les données de l'année 2019 sont disponibles. Les données sur l'année 2013 n'ont pas été prises en compte du fait de leur manque de fiabilité (anomalie identifiée).

1.1. Évolution démographique

Sources : INSEE, <http://cassini.ehess.fr>, disponible en ligne le 22/03/2022

Revest-Saint-Martin compte, en 2019, 88 habitants (INSEE, population légale municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2022).

Le site Cassini EHES compile les dénombrements et recensements concernant Revest-Saint-Martin depuis 1793. On observe une augmentation de la population jusqu'en 1836 avec un pic à 250 habitants. Ensuite, la population décline jusque dans les années 1960, du fait de l'exode rural. On remarque une forte reprise démographique ente 1963 et 1968 : la population double passant de 25 habitants à 59.

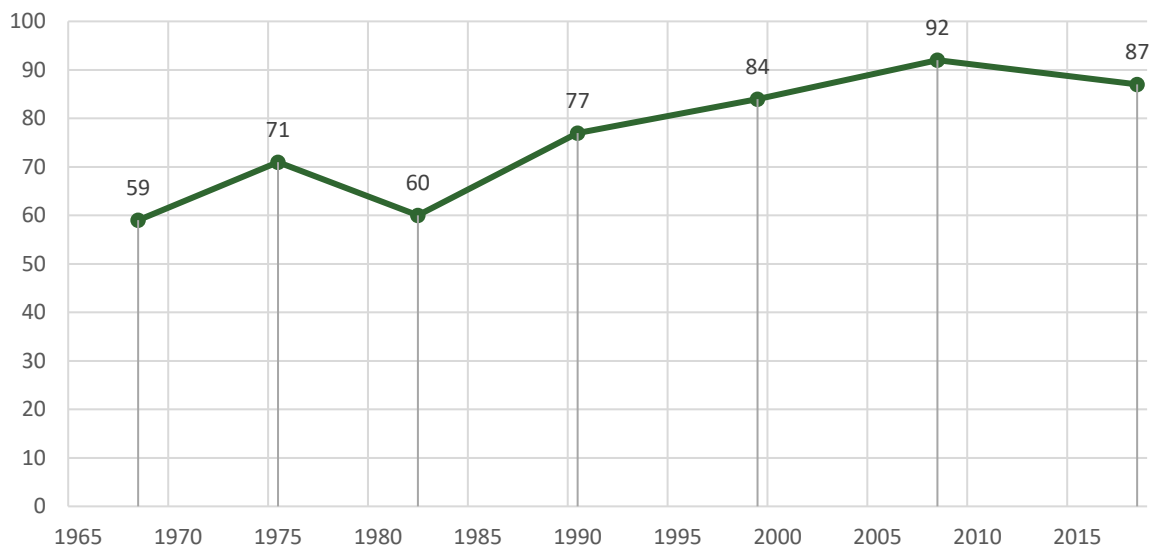


Évolution de la population de Revest-Saint-Martin entre 1793 et 1962

Sources : <http://cassini.ehess.fr>, disponible en ligne le 22/03/2022.

Mis à part un déclin ponctuel de la population vers les années 1980, la population connaît une croissance continue entre les années 1960 et la fin des années 2000, de l'ordre de 2,9%.

On remarque une légère baisse de population entre 2008 et 2018 passant de 92 à 87 habitants.



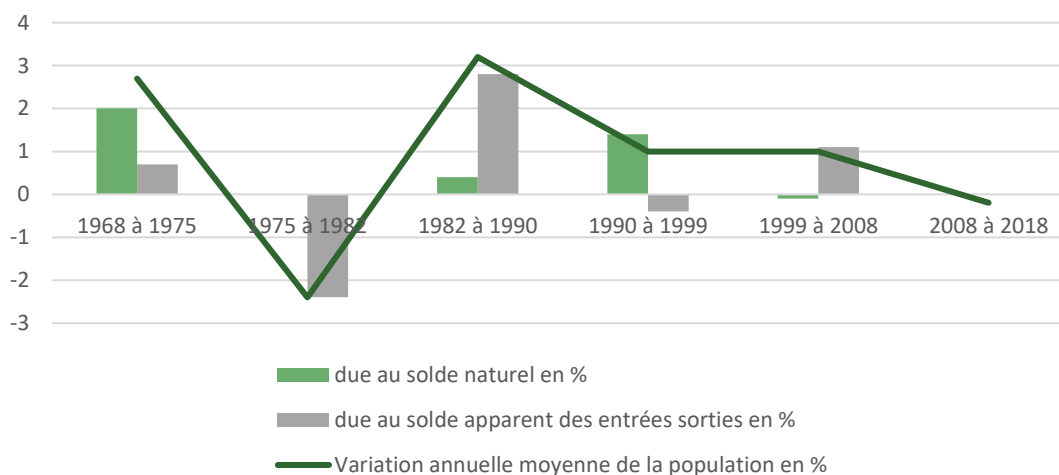
Évolution de la population de Revest-Saint-Martin entre 1968 et 2018

Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2008 au RP2018 exploitations principales.

Le solde naturel (la variation entre les naissances et les décès) est positif de 1968 à 2018, avec une seule période où il est légèrement négatif de 1999 à 2008.

Deux périodes sont plus marquées avec un solde naturel plus élevé, de 1968 à 1975 et de 1990 à 1999. Ces deux périodes correspondent à une légère augmentation de population, le solde naturel positif s'explique par le taux de natalité élevé lors de ces deux périodes. La variation du solde naturel reste cependant assez faible et ne permet pas d'expliquer les variations de population.

Le solde migratoire (la variation entre les départs et les arrivées sur le territoire) est négatif de 1975 à 1982 et explique la perte de population lors de cette période. La variation annuelle moyenne de population évolue peu de 2008 à 2018 avec une légère baisse de la population¹.



Variation annuelle moyenne de la population de Revest-Saint-Martin entre 1968 à 2018 (en %)

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombrements, RP2008 au RP2018 exploitations principales - État civil.

¹ Les données concernant le solde naturel et le solde des entrées sorties n'ont pu être calculées sur la base des données INSEE.

À retenir :

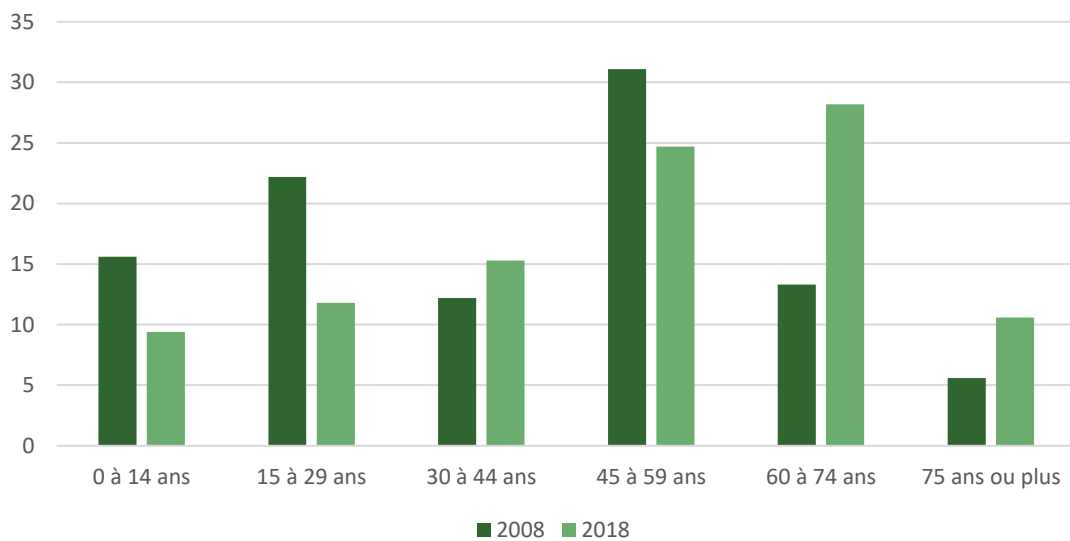
- 88 habitants en 2019 ;
- Une stabilisation du nombre d'habitants autour de 90 depuis 1999 ;
- Une anomalie dans les données de l'INSEE qui ne permet pas d'analyser le détail de l'évolution de la démographie entre 2008 et 2018 (données de 2013 non fiables avec un nombre d'habitants [population légale] anormalement bas) ;
- Une variation de la démographie principalement liée au solde migratoire.

1.2. Structure de la population

L'analyse de la population par tranches d'âge entre 2008 et 2018 permet d'observer un vieillissement de la population, avec :

- une baisse de la population âgée de 0 à 29 ans ;
- une augmentation des 75 ans ou plus ;
- un glissement des tranches d'âge entre la tranche de 60-74 ans vers la tranche des 75 ans ou plus.

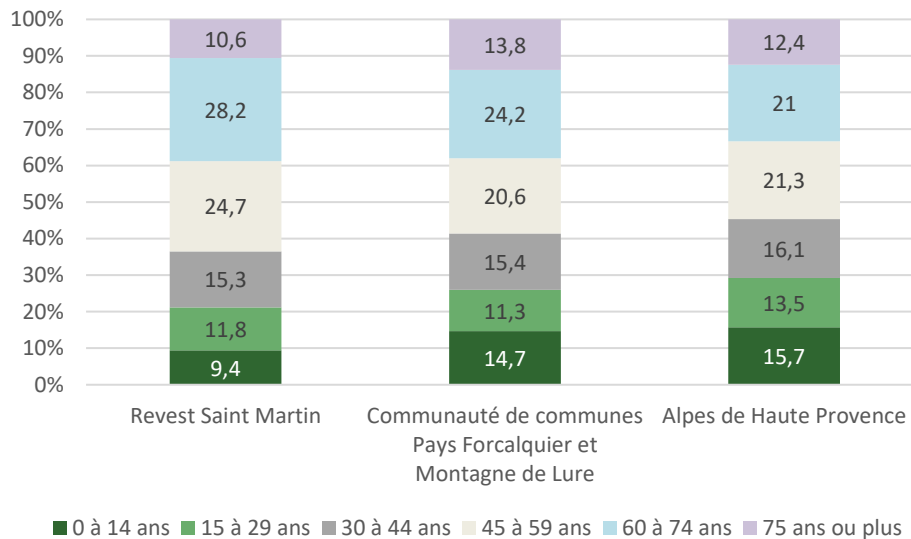
La baisse de la part de la population des 15-29 ans, peut s'expliquer par le peu d'opportunités de travail, ainsi que le départ des jeunes pour faire des études.



Comparaison de la population par grandes tranches d'âges entre 2008 et 2018 (en %)

Source : Insee, RP2018 exploitation principale, géographie au 01/01/2021.

En comparaison avec la communauté de communes et le département, Revest-Saint-Martin accueille une population plus âgée. Les 45-74 ans sont proportionnellement plus nombreux à Revest-Saint-Martin, où ils représentent 53% de la population, que dans la communauté de communes et le département. Par ailleurs, les 0-14 ans sont sous représentés dans la commune.



Analyse comparative de la population par grandes tranches d'âges en 2018 (en %)
Sources : INSEE, RP 2018, exploitations principales, géographié au 01/01/2021

À retenir :

- une faible part de 0-29 ans en 2018 - un manque d'opportunités pour les jeunes ?
- une augmentation de la population de plus de 60 ans.

2. COMPOSITION DES MENAGES

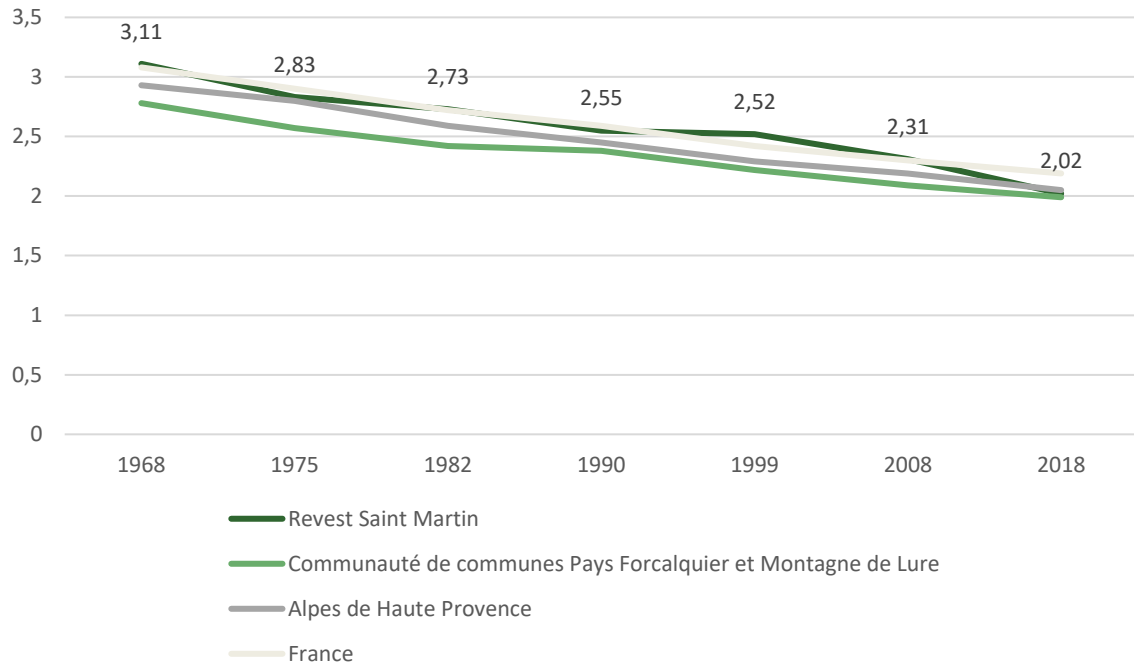
2.1. Comparaison de la taille des ménages

La taille moyenne des ménages diminue progressivement en France métropolitaine depuis plusieurs décennies : entre 1968 et 2018, elle est passée de 3,1 occupants par résidence principale en moyenne à 2,2. Cette diminution s'explique d'une part, par un vieillissement de la population, qui s'observe à échelle nationale, mais également dans l'ensemble de l'Union européenne (allongement de l'espérance de vie, un âge plus tardif pour avoir des enfants et un nombre d'enfants par couple en baisse...), et d'autre part par une évolution des comportements de cohabitation, avec le desserrement des ménages (augmentation des personnes seules et des familles monoparentales, etc.).

La communauté de communes Pays Forcalquier et Montagne de Lure a depuis au moins 1968, une taille des ménages qui est inférieure à la moyenne de la France métropolitaine. En 2018, la communauté de communes compte en moyenne 1,99 occupant par ménage.

La taille des ménages de Revest-Saint-Martin est depuis au moins 1968, proche de la moyenne de la France métropolitaine, à l'exception de l'année 1999 où elle est supérieure. En 2018, la taille des ménages à Revest-Saint-Martin est d'en moyenne 2,02 occupants par ménage.

On peut remarquer que la taille des ménages dans la commune Revest-Saint-Martin est supérieure à la moyenne de la communauté de communes et du département jusqu'en 2018. A partir de 2008, la taille des ménages baisse et devient inférieure à la communauté de communes et au département passant de 2,31 à 2 occupants par ménages.



Evolution de la taille des ménages entre 1968 et 2018

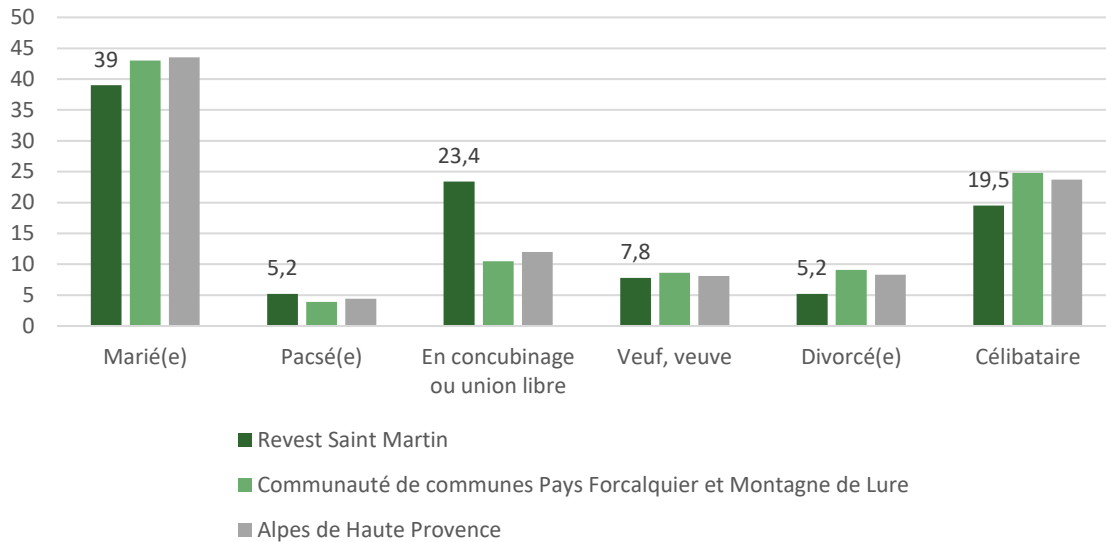
Sources : Insee, RP2008 et RP2018, exploitations principales, géographie au 01/01/2021).

2.2. Typologie des ménages sur la commune

À noter : Revest-Saint-Martin comptant moins de 2000 habitants, peu de données sont disponibles sur l'INSEE concernant la typologie des ménages sur la commune.

Le statut conjugal des habitants est un indicateur de la présence de ménages vraisemblablement constitués de 2 personnes ou plus (couples) et de ceux vraisemblablement constitués de personnes vivant seules.

A Revest-Saint-Martin, en 2018, 67,6 % de la population est soit mariée, soit pacsée, soit en concubinage ou union libre, une part plus importante que celle rencontrée à l'échelle intercommunale (57,4 %) et départementale (59,9 %). La commune de Revest-Saint-Martin accueille un pourcentage plus important de ménages en concubinage ou union libre. La part de veuf, veuve, divorcé et célibataire est moins important que la communauté de communes et le département.



Statut conjugal des personnes de 15 ans ou plus en 2018

Source : Insee, RP2018 exploitation principale, géographie au 01/01/2021

2.3. Revenu des ménages

Sources : données IRCOM 2020 (revenus 2019).

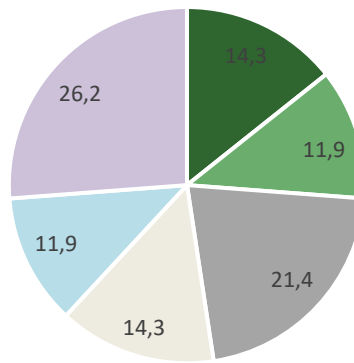
Revest-Saint-Martin compte 48 foyers fiscaux, dont 17 foyers fiscaux imposés en 2019.

Le revenu annuel moyen est d'environ 15 230 €. Le revenu annuel médian n'est pas disponible à l'échelle de la commune pour des raisons de secret fiscal sur les données agrégées.

Le revenu annuel moyen des habitants de Revest-Saint-Martin est inférieur à celui de la communauté de communes et à celui des communes limitrophes (Fontienne : 21 428 €).

2.4. Ancienneté d'emménagement des ménages

À Revest-Saint-Martin, plus de 50 % des ménages ont emménagé il y a plus de 10 ans dont un quart depuis plus de 30 ans. Il y a une part importante de ménages ayant emménagé il y a plus de 5 ans. La population est donc sédentaire sur la commune.



■ Depuis moins de 2 ans ■ De 2 à 4 ans ■ De 5 à 9 ans
 ■ De 10 à 19 ans ■ De 20 à 29 ans ■ 30 ans ou plus

Ancienneté d'emménagement des ménages en 2018

Source : Insee, RP2018 exploitation principale, géographie au 01/01/2021.

À retenir :

- une taille moyenne de 2 personnes par ménage, un chiffre relativement faible suggérant une forte proportion de personnes vivant seules ou de couples sans enfant ;
- le revenu annuel médian n'est pas disponible à l'échelle de la commune, le revenu annuel moyen est faible : 15 230 € ;
- une sédentarisation importante des ménages sur la commune.

3. POPULATION ACTIVE ET CHOMAGE

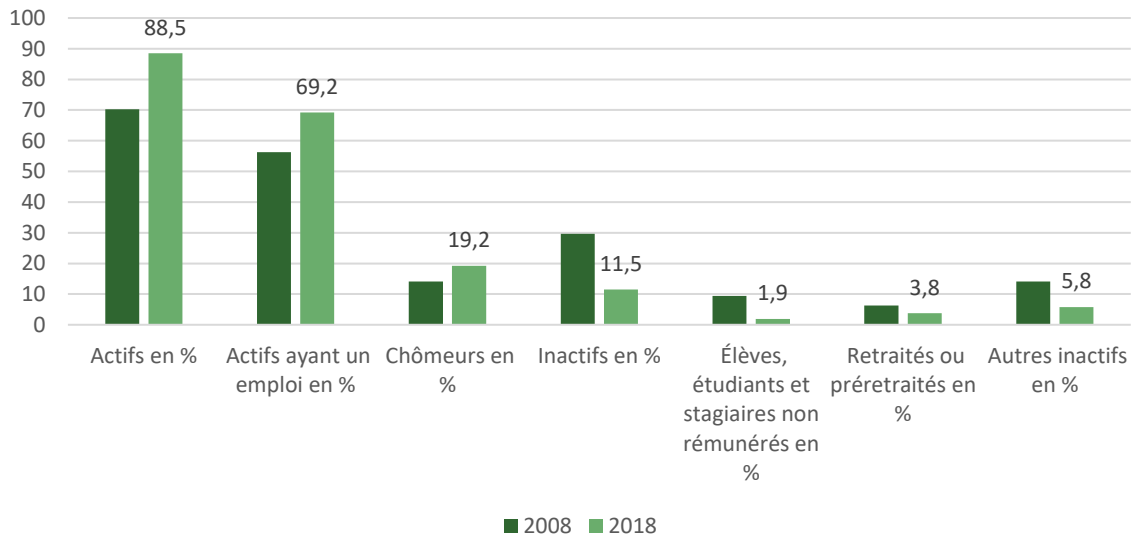
3.1. La population active

La part des actifs ayant un emploi est majoritaire au sein des actifs, les chômeurs représentent une part importante avec 19,2 % (contre 9,1 % en France en 2018). Les inactifs sont majoritairement représentés les retraités ou préretraités et les autres inactifs.

La part des actifs de la population de 15 à 64 ans, de façon corrélée avec celle des actifs ayant un emploi, a augmenté sur la période globale 2008-2018. La part des chômeurs a également légèrement augmenté entre 2008 et 2018 (+5,1 points).

La part des inactifs a été divisé par deux entre 2008 et 2018 (-18,2 points). La part des retraités et préretraités a été divisée par deux entre 2008 et 2018 (6,3 % à 3,8 %). A noter que cette analyse ne

concerne que la population âgée de 15 à 64 ans et n'est donc pas représentative de l'ensemble de la catégorie socio-professionnelle des retraités.



Evolution de la population de 15 à 64 ans par type d'activité entre 2008 et 2018 (en %)
Sources : Insee, RP2008 et RP2018, exploitations principales, géographie au 01/01/2021.

À retenir :

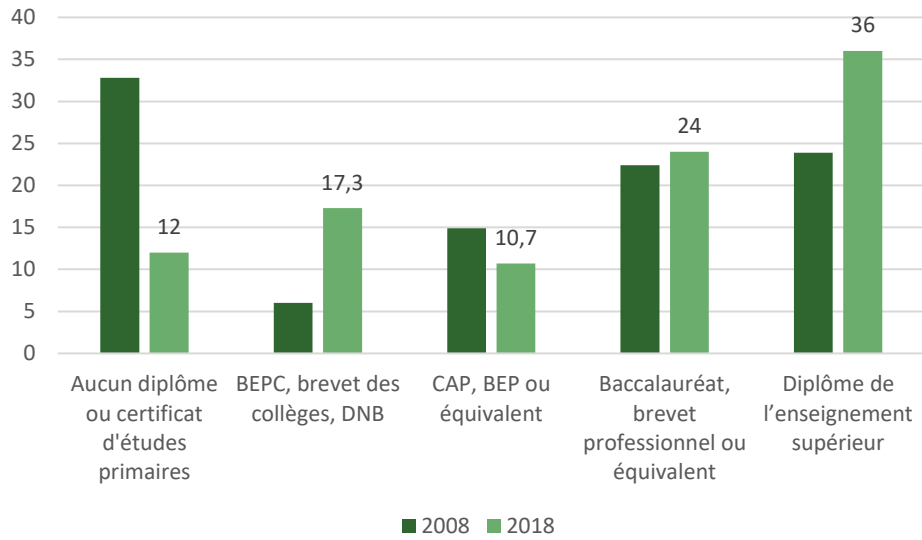
- Une augmentation de la population active portée par la part d'actif ayant un emploi sur la période 2008-2018 ;
- Une diminution de la part d'inactifs, notamment des retraités ou préretraités et des autres inactifs.

3.2. Formation

12 % de la population de Revest-Saint-Martin ne possède aucun diplôme ou certificat d'études primaires, un tiers de la population est titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur et 24 % est titulaire d'un baccalauréat, brevet professionnel ou équivalent.

La part de la population ne possédant aucun diplôme ni certificat d'études primaires a diminué de 2008 à 2018 (-20,8 points), tandis que la part de diplôme de l'enseignement supérieur a augmenté (+ 12,1 points).

A l'échelle nationale comme à l'échelle communale, la tendance est à la hausse du niveau de formation atteint par la population, due au fait que les jeunes sont aujourd'hui plus souvent diplômés de l'enseignement supérieur que les personnes plus âgées.



Evolution du diplôme le plus élevé de la population non scolarisée de 15 ans ou plus (en %) entre 2008 et 2018

Source : Insee, RP2008, RP2018 exploitation principale, géographie au 01/01/2021.

À retenir :

- une part importante de la population possède un diplôme de l'enseignement supérieur.

4. HABITAT ET LOGEMENT

L'analyse de l'habitat de la commune de Revest-Saint-Martin est fondée sur les résultats des recensements de l'INSEE depuis 1968. À la date d'élaboration du diagnostic, les données les plus récentes publiées par l'INSEE portent sur l'année 2018.

4.1. Parc de logement et typologie dominante

4.1.1. Caractéristiques du parc de logements

Le parc de logements est catégorisé par l'INSEE entre résidences principales, résidences secondaire et logements occasionnels et logements vacants. L'INSEE définit ces différentes catégories comme suit :

- Une résidence principale est un logement occupé de façon habituelle et à titre principal par une ou plusieurs personnes qui constituent un ménage.
- Une résidence secondaire est un logement utilisé pour des séjours de courte durée (week-ends, loisirs, ou vacances). Les logements meublés mis en location pour des séjours touristiques sont également classés en résidences secondaires. Distinguer logements occasionnels et résidences secondaires est parfois difficile, c'est pourquoi, les deux catégories sont souvent regroupées.
- Un logement est vacant s'il est inoccupé et :
 - o proposé à la vente, à la location ;
 - o déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation ;
 - o en attente de règlement de succession ;
 - o conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés ;
 - o sans affectation précise par le propriétaire (logement vétuste, etc.).

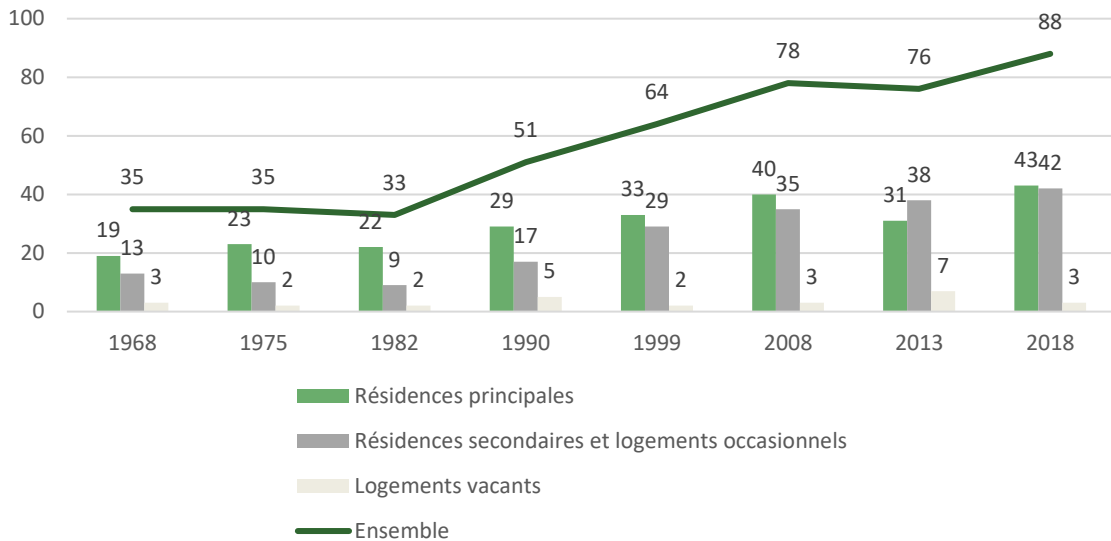
En 2018, le parc de logements est constitué, selon l'INSEE, de 88 logements, dont :

- 49 % de résidences principales ;
- 48 % de résidences secondaires ou logements occasionnels ;
- 3 % de logements vacants.

Le parc de logements, toute catégorie confondue, a augmenté de façon continue à partir des années 1980, avec une augmentation plus soutenue entre 1982 et 1990 (taux de croissance annuel moyen supérieur à 5%), mais qui reste également élevé jusqu'en 2018. Sur cette même période, on observe une augmentation continue du nombre de résidences principales et du nombre de résidences secondaires. Les résidences secondaires connaissent une croissance plus importante que les résidences principales (+26 résidences secondaires et +18 résidences principales).

La part de résidences secondaires a augmenté durablement au sein du parc de logements à partir des années 1980, passant de 27% en 1982 à 48% en 2018. Cette augmentation s'est faite au détriment des résidences principales, dont la croissance a été plus lente, tandis que la part des logements vacants est restée globalement stable.

Concernant les logements vacants, ceux-ci sont peu présents sur la commune. De manière générale, il est estimé qu'un taux de vacance est nécessaire pour assurer une fluidité du marché de l'immobilier. Le taux légèrement inférieur rencontré indique une légère tension de l'immobilier (peu de biens sont disponibles à la vente ou à la location).



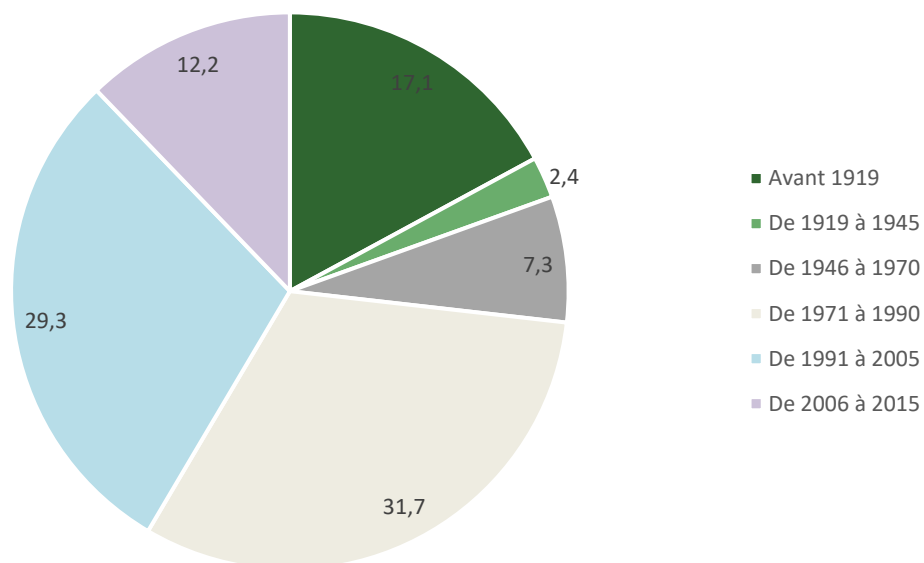
Evolution du nombre de logements par catégorie entre 1968 et 2018

Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombremments, RP2008 au RP2018 exploitations principales.

4.1.2. Résidences principales selon la période d'achèvement

Les données INSEE renseignent sur la période d'achèvement des résidences principales. Il convient toutefois de souligner que ces logements ne représentent, en 2018, que 49 % du parc de logements et que leur période d'achèvement n'est donc peut-être pas représentative du parc de logements dans son intégralité.

Une part importante des résidences principales (61 %) a été construite entre 1971 et 2005, cela représente un total de 25 résidences principales. Très peu de résidences principales ont été construites entre 1919 et 1970 (9,7 %). Entre 2006 à 2015, un ralentissement des constructions des résidences principales est remarqué.



Résidences principales en 2018 selon la période d'achèvement (en %)
 Source : Insee, RP2018 exploitation principale, géographie au 01/01/2021.

4.1.3. Typologie du parc de logements

Selon l'INSEE, « On distingue une construction selon son caractère individuel (maison) ou collectif.

La maison correspond à un bâtiment ne comportant qu'un seul logement et disposant d'une entrée particulière. On distingue deux types de maisons :

- individuel pur (maison individuelle résultant d'une opération de construction ne comportant qu'un seul logement) ;
- individuel groupé (maison individuelle résultant d'une opération de construction comportant plusieurs logements individuels ou un seul logement individuel avec des locaux).

Le terme « collectif » est défini par l'exclusion des deux premiers concepts. Il s'agit de logements faisant partie d'un bâtiment de deux logements ou plus. »

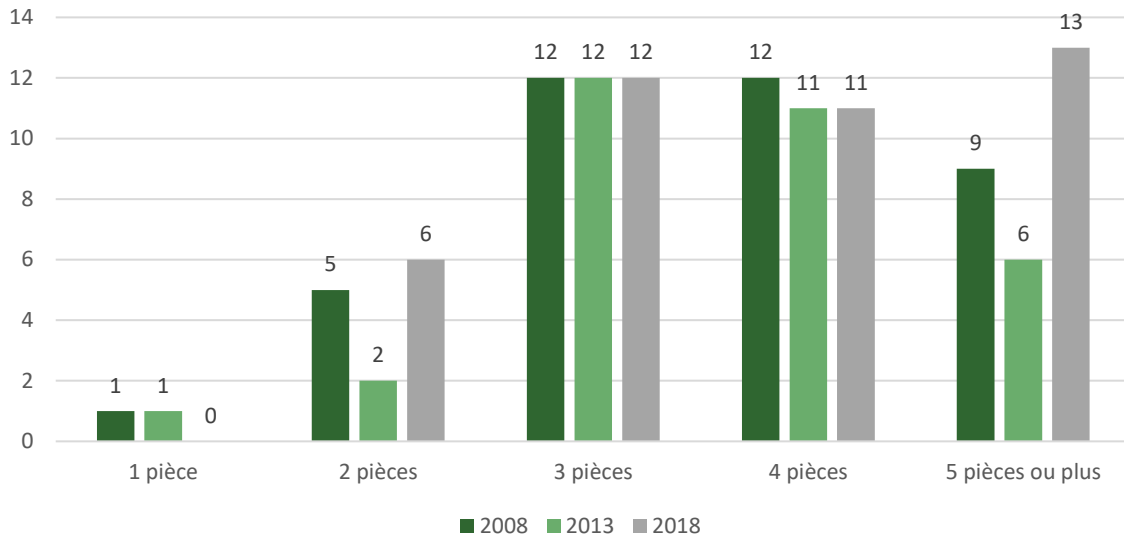
Les logements sur la commune sont presque exclusivement des maisons (environ 98 % des logements), une caractéristique fréquemment retrouvée dans les communes rurales de petite taille.

En 2018, selon l'INSEE, le parc de logements compte 87 maisons et 1 appartement.

4.1.4. Taille des logements

Le parc de résidences principales de Revest-Saint-Martin est majoritairement composé de logements de plus de trois pièces, en 2018 plus de la moitié des logements sont composés de 4 pièces et plus.

Entre 2008 et 2018, on peut remarquer une augmentation des logements de 2 pièces (+1) et une augmentation assez importante du nombre de logements de 5 pièces et plus (+4).



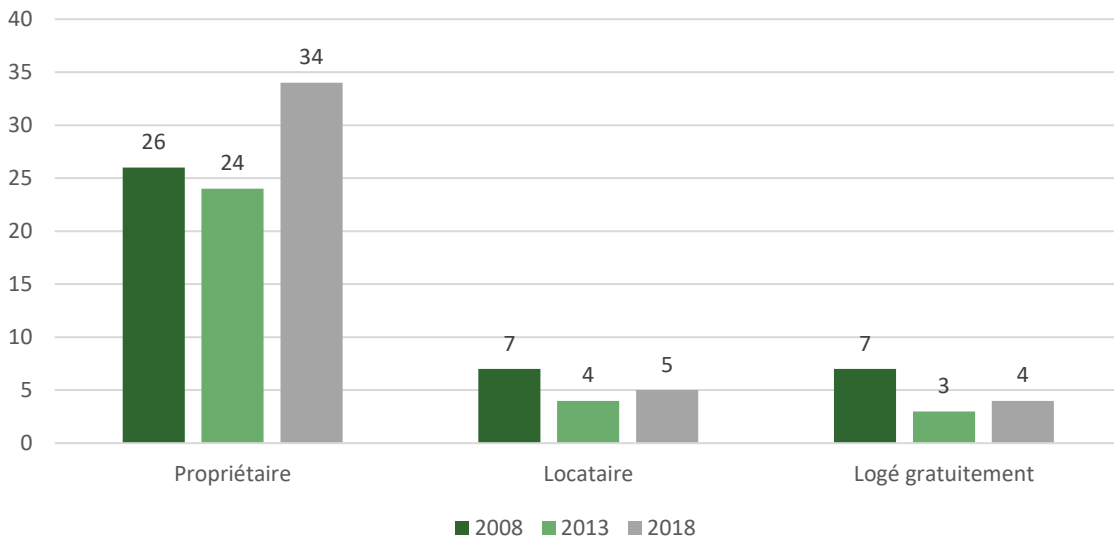
Résidences principales selon le nombre de pièces en 2008, 2013 et 2018

Sources : INSEE, RP2008, RP2013 et RP2018, exploitations principales, géographie au 01/01/2021..

4.2. Statut d'occupation

La part des résidences occupées par leurs propriétaires est en augmentation (+8 points entre 2008 et 2018). Les résidences occupées par des locataires et personnes logées gratuitement représentent une faible part du parc de logements (5 résidences principales en location et 4 en hébergement gratuit).

Aucun logement locatif social n'est présent sur la commune². Un logement communal est par contre présent sur la commune



Résidences principales selon le statut d'occupation (en %)

Sources : Insee, RP2008, RP2013 et RP2018, exploitations principales, géographie au 01/01/2021.

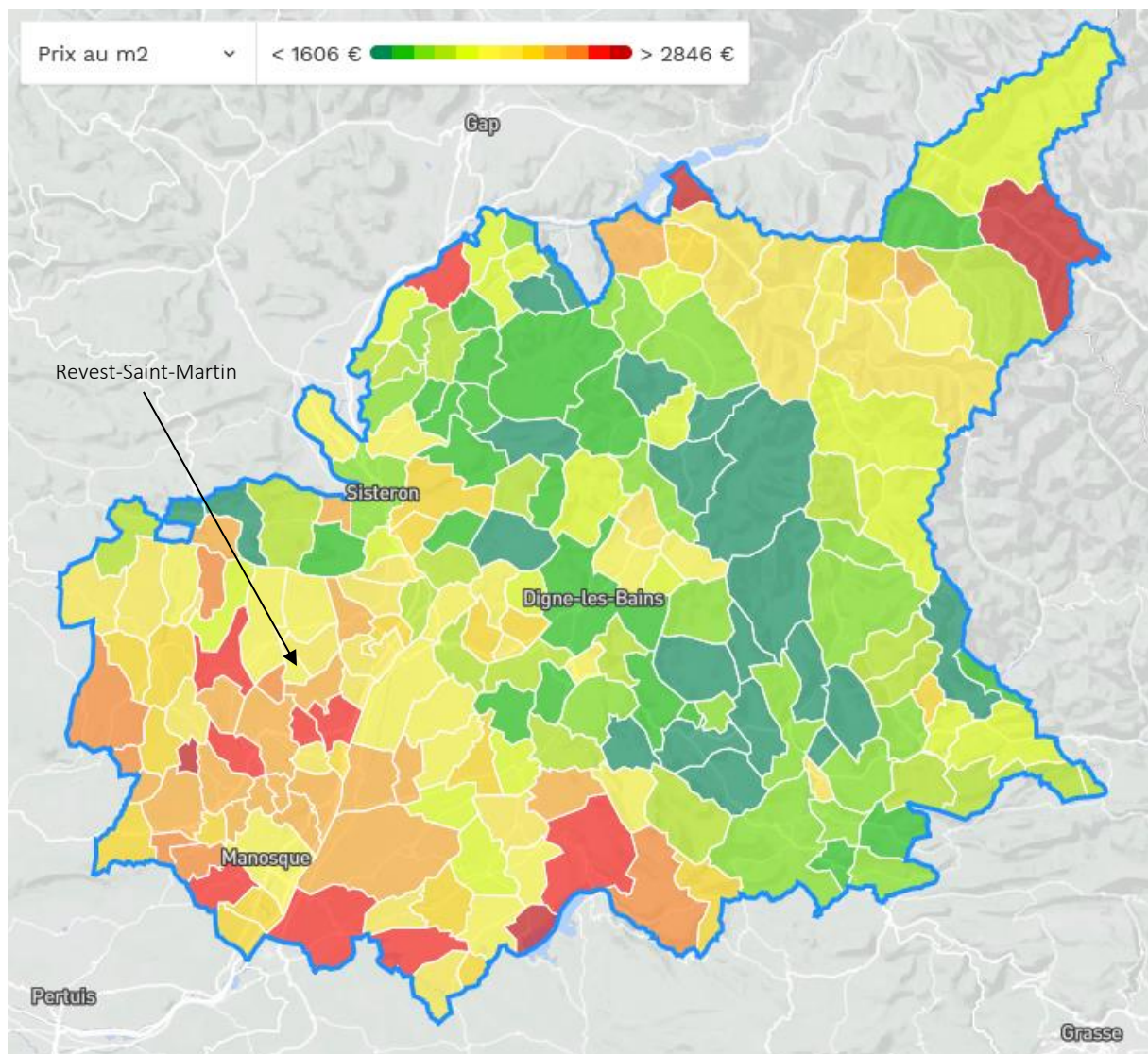
² Sources : <https://www.demande-logement-social.gouv.fr>, consulté le 16/05/2018.

4.3. Le marché immobilier

Le site « Meilleurs agents » estime le prix moyen du m² des maisons à Revest-Saint-Martin à environ 2 091 € ; le prix moyen du m² des appartements n'est pas estimé (un seul appartement est recensé sur la commune). Le prix des maisons est situé dans la tranche moyenne par rapport au reste du département.

À échelle départementale, le sud-ouest et le nord est sont les zones où l'immobilier est le plus cher : pour le sud-ouest, cela s'explique par la proximité de Manosque, Apt, Carpentras et par un cadre provençal attractif (parc du Lubéron...), tandis que le prix élevé de l'immobilier au nord-est s'explique par la présence ou proximité des stations de ski.

Revest-Saint-Martin bénéficie d'un cadre attractif (paysages provençaux, proximité du parc naturel régional du Luberon, bon ensoleillement...).



Estimation du prix moyen de l'immobilier par commune dans les Alpes de Haute-Provence au 1^{er} février 2022
Sources : <https://www.meilleursagents.com/prix-immobilier/revest-saint-martin-04230/>, consulté le 31/03/2022

À retenir :

- 88 logements sur la commune en 2018, dont 48 % de résidences principales et 47 % de logement secondaires ;
- L'INSEE dénombre 3 logements vacants en 2018 sur la commune ;
- Une augmentation continue du nombre de résidences secondaires depuis 1982 ;
- Une part importante du parc de logement construit entre 1971 et 2005 ;
- Un seul appartement est présent sur la commune, la taille des logements en 2018 est composée majoritairement de 4 pièces et plus ;
- des prix de l'immobilier dans la moyenne départementale, qui atteste d'un cadre de vie attractif.

5. ÉCONOMIE LOCALE

5.1. Activités économiques

Selon l'INSEE, la commune compte fin 2019 un total de 11 établissements³ actifs.

5.2. Dynamique entrepreneuriale

Neuf entreprises ont été créées entre 2011 et 2020, il n'y a pas eu d'entreprise créée en 2019 et 2020. Les entreprises créées sont exclusivement des entreprises individuelles.

5.3. Le tourisme

Source : Alpes de Haute Provence agence de Développement, disponible sur <https://www.tourisme-alpes-haute-provence.com>, consulté le 12/04/2022

La commune de Revest-Saint-Martin est une commune rurale constituée autour de trois hameaux. Le tourisme est peu développé sur la commune. Cependant, celle-ci ne manque pas d'atouts avec notamment l'architecture provençale des bâtiments et son paysage.

Deux randonnées sont possibles sur le territoire communal : la Boucle de l'Asséroux et la Tour de cabane. La première permet de faire le tour de la colline de Gaie offrant un panorama différent selon le versant. Elle traverse le hameau de Revest et celui de La Blache.

La deuxième permet de rejoindre le village de Sigonce, l'arrivée se fait à La Blache.

³ **Établissement (définition INSEE)** : l'établissement est une unité de production géographiquement individualisée, mais juridiquement dépendante de l'entreprise. Un établissement produit des biens ou des services : ce peut être une usine, une boulangerie, un magasin de vêtements, un des hôtels d'une chaîne hôtelière, la « boutique » d'un réparateur de matériel informatique...

L'établissement, unité de production, constitue le niveau le mieux adapté à une approche géographique de l'économie

Deux boucles de VTT sont localisées sur le territoire communal : VVT n°3 Le petit tour du Pays et la VVT n°4 en duel avec Lure. Ces deux itinéraires sont niveau rouge – difficile.

L'écrivain Pierre Magnan a vécu de nombreuses années dans son pigeonnier localisé sur le territoire communal.

Revest-Saint-Martin se trouve à proximité du parc naturel régional du Luberon offrant un attrait touristique non-négligeable.

Hébergement

Aucun hébergement touristique n'est proposé sur la commune, on peut cependant noter que la commune compte de nombreuses résidences secondaires ou logements occasionnels (42 en 2018).

On retrouve deux biens mis en location sur une plateforme spécialisée.

5.4. Les activités agricoles

Source : Agreste 2000, 2010 et 2020

L'analyse des activités agricoles de la commune est basée sur les données des recensements agricoles 2000 et 2010 réalisés par AGRESTE PACA.

Le dernier recensement agricole a eu lieu en 2020. A ce jour, seules certaines données issues de ce recensement ont été publiées. Lorsque que la donnée pour l'année 2020 existe, elle est précisée dans l'analyse ci-après. Lorsque ce n'est pas le cas, l'analyse porte exclusivement sur les années 2000 et 2010. Lorsque des données plus récentes provenant d'autres sources existent, celles-ci sont précisées.

Les exploitations prises en compte sont celles ayant leur siège sur la commune, hors pâturages collectifs. Ainsi, la surface agricole utilisée inscrite au recensement Agreste correspond à celle utilisée par les exploitations ayant leur siège sur la commune : elles peuvent donc être situées en dehors de Revest-Saint-Martin. L'ensemble des terres est ramené au siège de l'exploitation.

✧ Données générales

Le nombre d'exploitations agricoles ayant leur siège à Revest-Saint-Martin est passé de 5 à 4 entre 2000 et 2010. En 2020, 3 exploitations agricoles sont recensées sur le territoire communal.

La surface agricole utilisée (SAU) a également diminué, passant de 775 ha en 2000 à 450 ha en 2010 (-42 %), le nombre d'unités de travail annuel est lui resté le même.

L'activité d'élevage est restée la même entre 2000 et 2010, le nombre d'unités de gros bétail (UGB) étant passé de 249 à 246.

✧ Les exploitations agricoles

Parmi les 4 exploitations agricoles présentes en 2010, 3 sont considérées comme de taille moyenne à grande.

En 2022, la chambre d'agriculture recense 5 exploitations avec un siège sur la commune :

- Raspail Jean Pierre située au lieu-dit Les Raffins concernant des ovins viande ;
- Raspail Caroline située au lieu-dit Les Raffins concernant des ovins viande ;
- Raspail Audrey située au lieu-dit Les Raffins concernant des ovins viande ;
- La SCEA Les Raffins (Raspail Juliette) située au lieu-dit Les Raffins concernant des ovins viande ;
- Usseglio Verna Audrey située au lieu-dit Les Granges (Saint-Martin bas) concernant des ovins et caprin (certains terrains sont également exploités à proximité de Saint-Martin) ;

✧ *Superficie agricole utilisée (SAU)*

La surface agricole utilisée détaillée par l'Agreste correspond à la surface utilisée par les exploitants agricoles ayant leur siège à Revest-Saint-Martin, que ces terres soient localisées à Revest-Saint-Martin ou sur d'autres communes. Elle ne reflète donc pas la superficie agricole du territoire de Revest-Saint-Martin en 2000 et 2010.

Alors que le nombre d'exploitations a diminué d'une unité entre 2000 et 2010, la SAU a baissé de -42 % sur la même période : la superficie agricole utilisée par exploitant est donc bien inférieure en 2010. Entre 2010 et 2020, la SAU est passée de 450 ha à 429 ha, ce qui représente une diminution de 5 %. On a donc une tendance à la diminution de la superficie agricole utilisée par les exploitants de la commune, mais qui tend à se stabiliser entre 2010 et 2020

5.5. Les activités forestières

Il n'y a pas d'activité forestière recensée sur la commune, cependant la communauté de commune Pays de Forcalquier-Montagne de Lure et la communauté de communes Pays de Banon ont mis en place sur leur territoire une charte forestière de territoire. L'objectif de celle-ci est de conduire à une gestion adaptée et plus durable de la forêt.

À retenir :

- un tissu économique dominé par les indépendants ou les petites entreprises ;
- l'activité touristique est peu développée sur le territoire ;
- une forte baisse de la superficie agricole utilisée par exploitation agricole entre 2000 et 2010 et une tendance à la stabilisation entre 2010 et 2020
- les cultures sont principalement de la polyculture ou du polyélevage.

6. LES EQUIPEMENTS ET SERVICES

Du fait de sa faible démographie, Revest-Saint-Martin accueille peu d'équipements ou services publics. Sont toutefois présent :

- une salle polyvalente au hameau Saint-Martin ;
- une roulotte bibliothèque ;
- Un four communal ;
- Une église au hameau du Revest.

Les équipements présents sont adaptés à la démographie de la commune.

La plupart des équipements se trouvent sur la commune de Forcalquier (école, poste, collège, crèche, cinéma, hôpital local avec SSR et EHPAD, médecins, SDIS...).

Une association est présente sur la commune :

- le comité des fêtes le Revestois.

À retenir :

- Peu d'équipements sur la commune du fait d'une faible démographie, mais des équipements structurants à proximité (dans les communes limitrophes)

PARTIE 2 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 3 : L'ENVIRONNEMENT NATUREL

1. CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES

1.1. Topographie

Le village de Revest-Saint-Martin se situe à 650 m d'altitude. L'altitude du territoire communal varie entre 550 m et 800 m.

Saint-Martin se situe au sud du territoire communal, la zone est marquée par les différents ravins. Le Revest est situé au nord du territoire communal marquée par une topographie plus accidentée et la colline de la Gaie culminant à 839 m d'altitude.



Topographie

 Limite communale

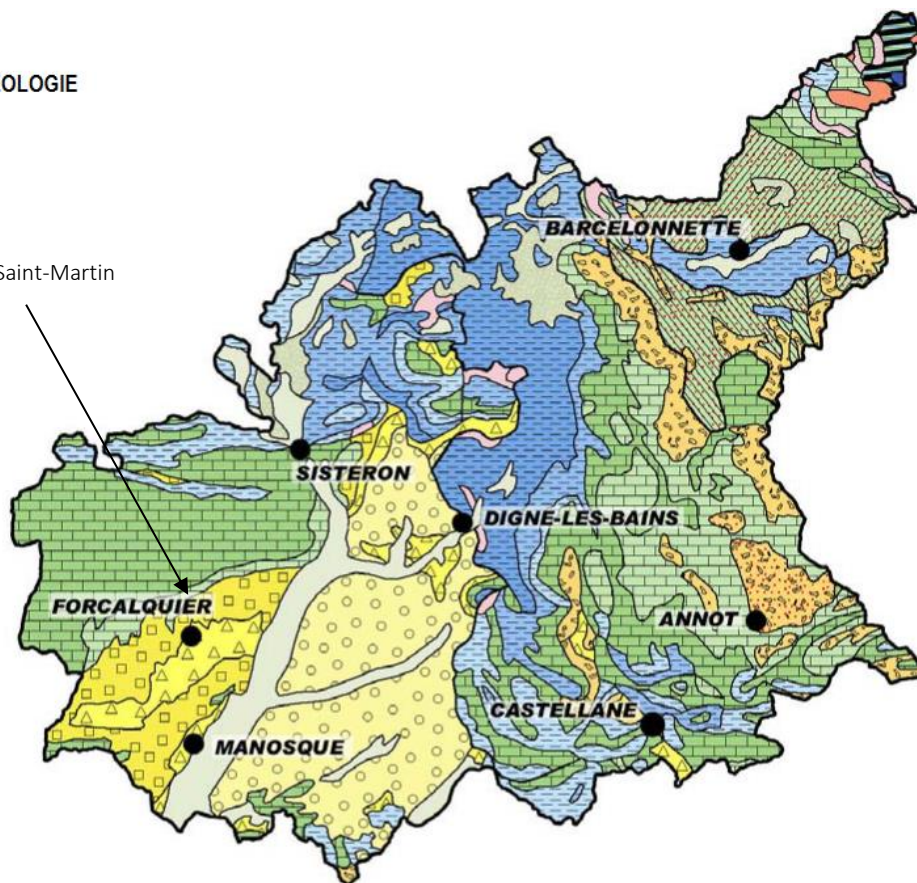
Sources : Google Earth, Cadastre_PCI_2021
Réalisation : Alpicité 2022

1.2. Géologie

Le territoire de Revest-Saint-Martin situé à proximité de Forcalquier, son sol est constitué principalement de molasses, grès et marnes beiges du Miocène et de calcaires lacustres, marnes et argiles de l'Oligocène.

LA GEOLOGIE

Revest-Saint-Martin



QUATERNAIRE

Formations glaciaires et fluvio-glaciaires (moraines)

Alluvions récentes

TERTIAIRE

Mio-Pliocène : poudingues, grès et marnes de la formation de Valensole

Miocène : molasses, grès et marnes beiges.

Oligocène : calcaires lacustres, marnes et argiles.

Eocène : grès d'Annot

SECONDAIRE

Crétacé supérieur :
Flyschs à helminthoïdes
nappe de Parpaillon
nappe de l'Autapie

Calcaires
Calcaires rosés et flyschs noirs en Ubaye

Crétacé inférieur :
Calcaires, marno-calcaires et marnes

Schistes lustrés

Jurassique supérieur : calcaires massifs dominants

Jurassique moyen : marnes noires dominantes

Jurassique inférieur : calcaires, marnes et marno-calcaires

Trias : gypses, dolomies et argilites

Permo-Trias :
grès et quartzites dominants

PRIMAIRE
Carbonifère :
roches magmatiques,
serpentinites, ophiolites

Faciès détritique

Carte géologique du département des Alpes de Haute-Provence

Sources : Carte géologique, présentation du département, Atlas des paysages des Alpes de Haute-Provence Géoportail, <http://www.donnees.paca.developpement-durable.gouv.fr>, consulté le 04/04/2022

Le paragraphe ci-dessous est extrait de l'atlas des paysages des Alpes de Haute-Provence :

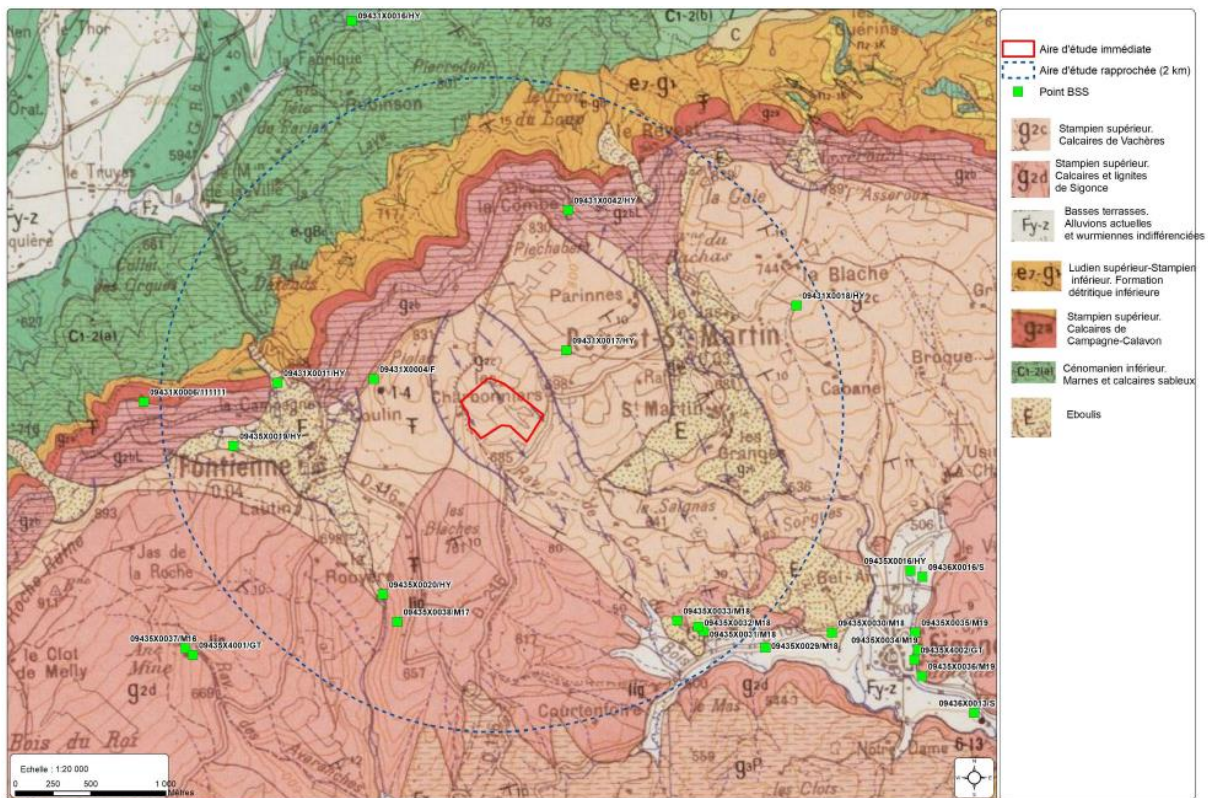
« Particulièrement riche en phénomènes géologiques divers, le département accueille la réserve naturelle géologique de Haute-Provence qui protège et étudie un territoire de 1900 Km². Dix-huit sites ont été classés par décret où l'extraction et le ramassage sont interdits.

La formation des Alpes a entraîné de profonds bouleversements et une géologie très variée. Les formes générales du paysage dépendent en partie de la nature des roches-mères qui déterminent la charpente du paysage du département.

Deux grandes zones géologiques structurent le département : la Provence au sud-ouest et les Alpes au-delà d'une grande zone de chevauchement.

- Le domaine géologique provençal se partage en cinq secteurs :
 - o le plateau du Vaucluse dont les calcaires francs subissent des phénomènes karstiques typiques (Crétacé inférieur),
 - o la région de Forcalquier dont les terrains se caractérisent par des marnes et des calcarénites poreuses (Oligocène et début du Miocène),
 - o la Durance et ses alluvions,
 - o le Plateau de Valensole, formé de galets issus de la très forte érosion des Alpes (Miopliocène),
 - o les hauts plateaux du Var dont la partie nord est entaillée par le Verdon, constitués par des calcaires massifs (Jurassique et Crétacé). »

Le territoire de Revest-Saint-Martin est constitué majoritairement de calcaire issu du Miocène et de l'Oligocène. On retrouve des escarpements calcaires au niveau de la montagne du Défens au nord de Revest qui marque une limite géologique. La carte ci-dessous illustre la composition géologique du sol présent sur le territoire.



Contexte géologique

Sources : étude d'impact sur l'environnement, projet de centrale photovoltaïque au sol - Tensol Revest, ATDX/Tenergie, 2021

1.3. Hydrographie


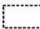

Le réseau hydrographique de Revest-Saint-Martin appartient au bassin versant du Lauzon, qui est un affluent de la Durance (dans sa partie moyenne).

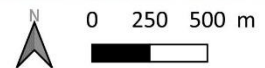
Une faible superficie du territoire appartient au bassin versant de la Laye, affluent du Largue (versant ouest de Piechabert). Revest-Saint-Martin est irriguée par plusieurs cours d'eau intermittents, formant le plus souvent des ravins :

- le ravin de grange du bois ;
- le ravin du champs de l'ente ;
- le ravin de la fontaine ;
- le ravin de jean blanc ;
- le ravin de cabane ;
- le ravin de birne ;
- le ravin des fontettes ;
- le ravin de Cassagnet.



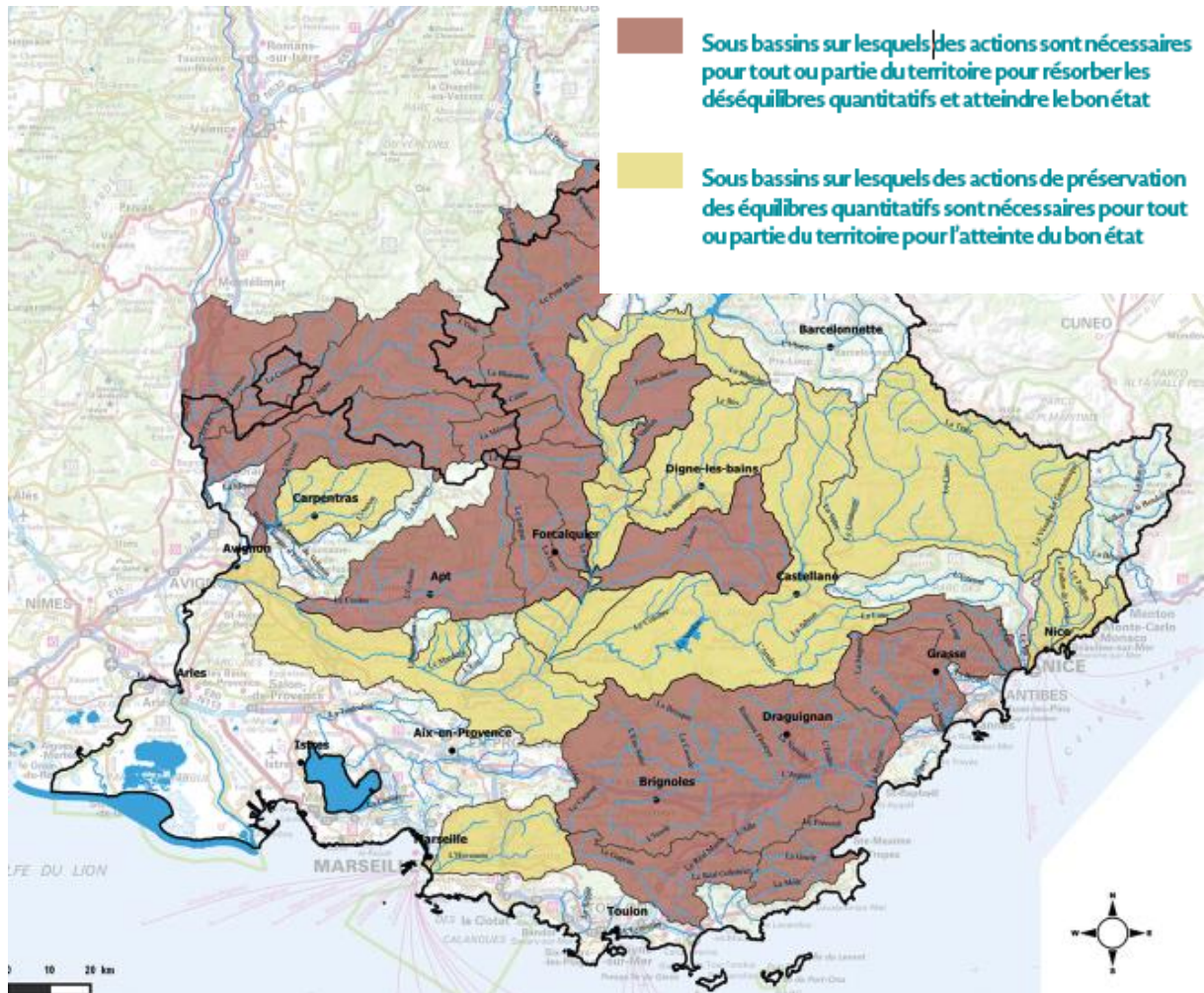
Réseau hydrographique

-  Cours d'eau
-  Sous bassin versant
-  Limite communale



Sources : Cadastre_PCI_2021, BD Ortho 2018,
SDAGE Rhône Méditerranée
Réalisation : Alpicité 2022

Concernant l'équilibre quantitatif des eaux superficielles, le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée (dans sa version antérieure), repris par le SRADDET de la région PACA, identifie le sous-bassin auquel appartient Revest-Saint-Martin comme sous bassin sur lequel des actions sont nécessaires pour tout ou partie du territoire pour résorber les déséquilibres quantitatifs et atteindre le bon état.

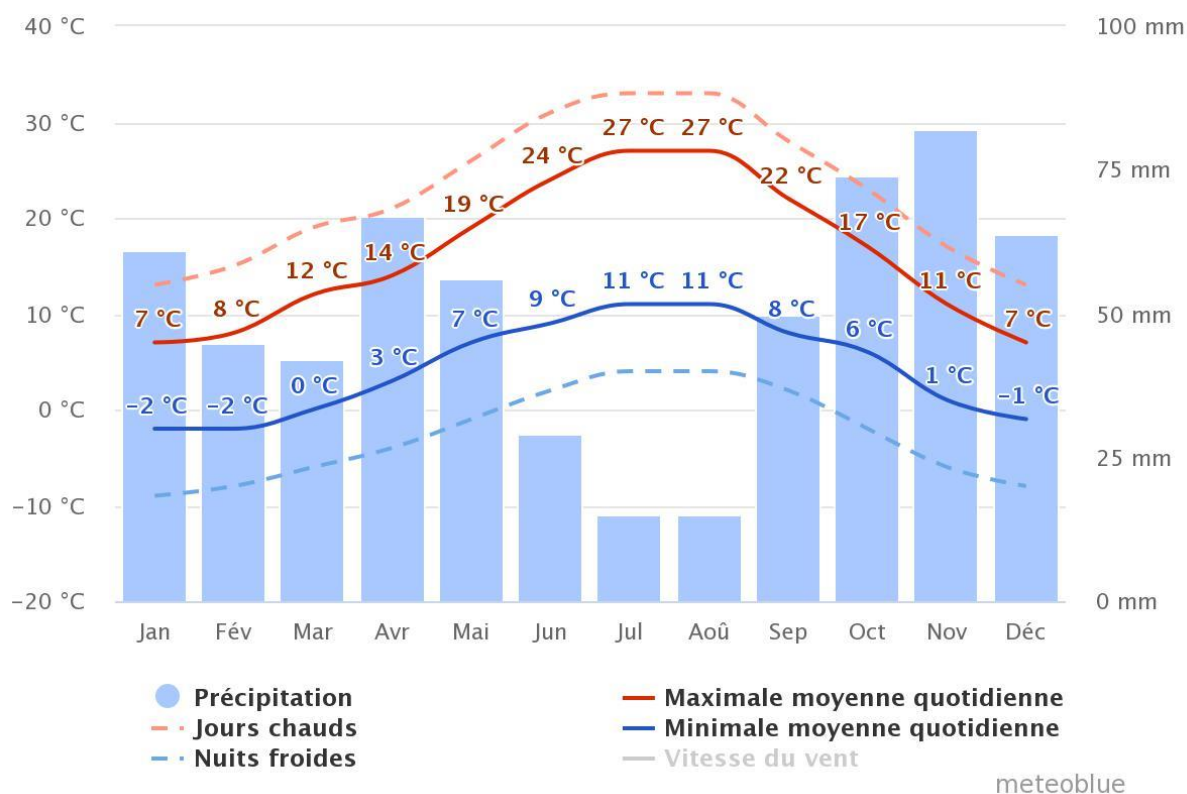


Actions relatives à l'équilibre quantitatif des eaux superficielles
Source : SRADDET de la région PACA, fascicule des règles, p.47

1.4. Climat

Le climat correspond aux conditions météorologiques moyennes (températures, précipitations, ensoleillement, humidité de l'air, vitesse des vents, etc.) qui règnent sur une région donnée durant une longue période. Pour l'Organisation météorologique mondiale, celui-ci est à apprécier sur une période d'au minimum 30 ans.

Revest-Saint-Martin bénéficie d'un climat méditerranéen. Le climatogramme illustre des étés chauds et secs, et des précipitations maximales en automne et au printemps.



Précipitations et températures minimales et maximales normales mensuelles à Revest-Saint-Martin
 Sources : Météoblue, https://www.meteoblue.com/fr/meteo/historyclimate/climatemodelled/revest-saint-martin_france_2983816, consulté le 04/04/2022.

1.5. Risques naturels

Selon le site Georisques.gouv.fr, la commune est exposée aux risques suivants : feu de forêt, mouvements de terrain (notamment par affaissements et effondrements liés aux cavités souterraines, par éboulement, chutes de pierres et de blocs, par glissement de terrain et par tassement différentiels), séismes et retrait-gonflement d'argiles.

Le DICRIM de la commune indique également un risque (faible) d'inondation.

La commune n'est couverte par aucun plan de prévention des risques. Aucune cartographie informative des phénomènes naturels ne couvre le territoire.

1.5.1. Risque feu de forêt

La base de données Prométhée recense 2 incendies de feu de forêt sur la commune depuis 1973, qui ont brûlé un total de 1,1 ha.

Le dernier incendie en date a eu lieu en 2002, et a causé la destruction de 0,5 ha.

Alerte ASC	Surface (ha)	Nature de la cause
------------	--------------	--------------------

08/03/2000	0,6	Malveillance
12/07/2002	0,5	-

Liste des incendies de feu de forêt recensés à Revest-Saint-Martin

Sources : <https://www.promethee.com/incendies>, consulté le 04/04/2022

La commune est identifiée comme soumise à un aléa important de feu de forêt.



Aléa feu de forêt

Sources : Préfecture des Alpes de Hautes Provence, disponible sur : <https://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/>, consulté le 19/04/2022

L'arrêté préfectoral n° 2013-1473 relatif à la prévention des incendies de forêts et des espaces naturels dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et concernant le débroussaillage, réglemente les obligations de débroussaillage sur cette base. Ainsi, pour les communes classées en aléa moyen, une obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique aux alentours de constructions et aménagements.

A noter que, pour les parcs photovoltaïques, l'arrêté préfectoral n°2021-197-004 vient préciser la réglementation mise en place concernant les obligations légales de débroussaillage.

1.5.2. Risque inondation

Aucune réglementation n'existe à échelle de la commune concernant le risque inondation (de type PPRI...). Aucune étude approfondie n'a été menée à ce jour concernant le risque inondation sur la commune de Revest-Saint-Martin.

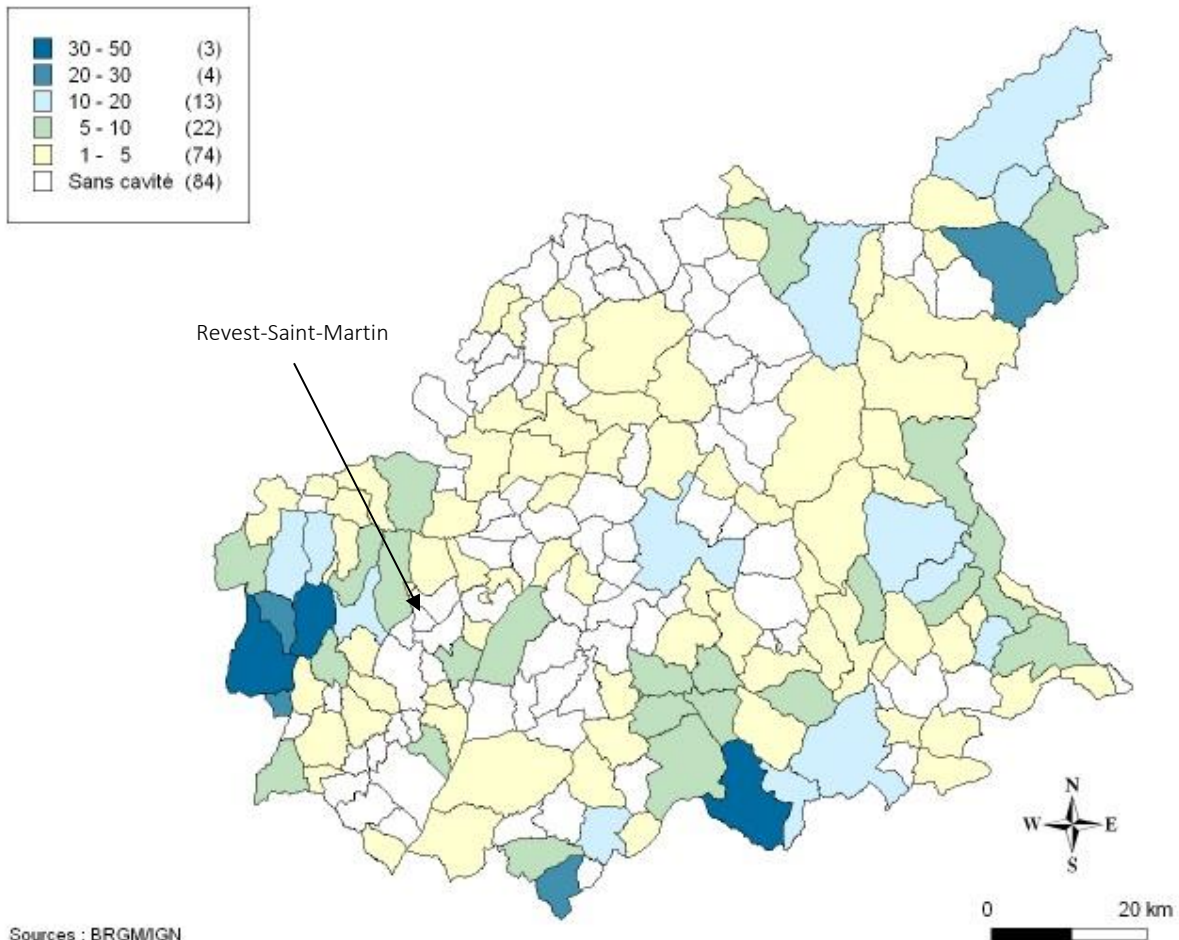
La commune n'est couverte par aucun programme de prévention (PAPI).

1.5.3. Risque mouvements de terrain

✧ Affaissement et effondrements liés aux cavités souterraines

Le bureau de recherche géologique et minière (BRGM) a réalisé un inventaire des cavités souterraines (naturelles et anthropiques, hors mines) du département des Alpes-de-Haute-Provence en 2009.

Aucune cavité naturelle n'a été recensée à Revest-Saint-Martin.



Carte 3 : cavités souterraines (hors mines) des Alpes de Haute-Provence

Sources : BRGM, 2009, Inventaire des cavités souterraines du département des Alpes-de-Haute-Provence.

✧ *Éboulements, chutes de pierres et de blocs*

Aucune n'étude n'existe sur la commune.

✧ *Glissement de terrain*

Aucune n'étude n'existe sur la commune.

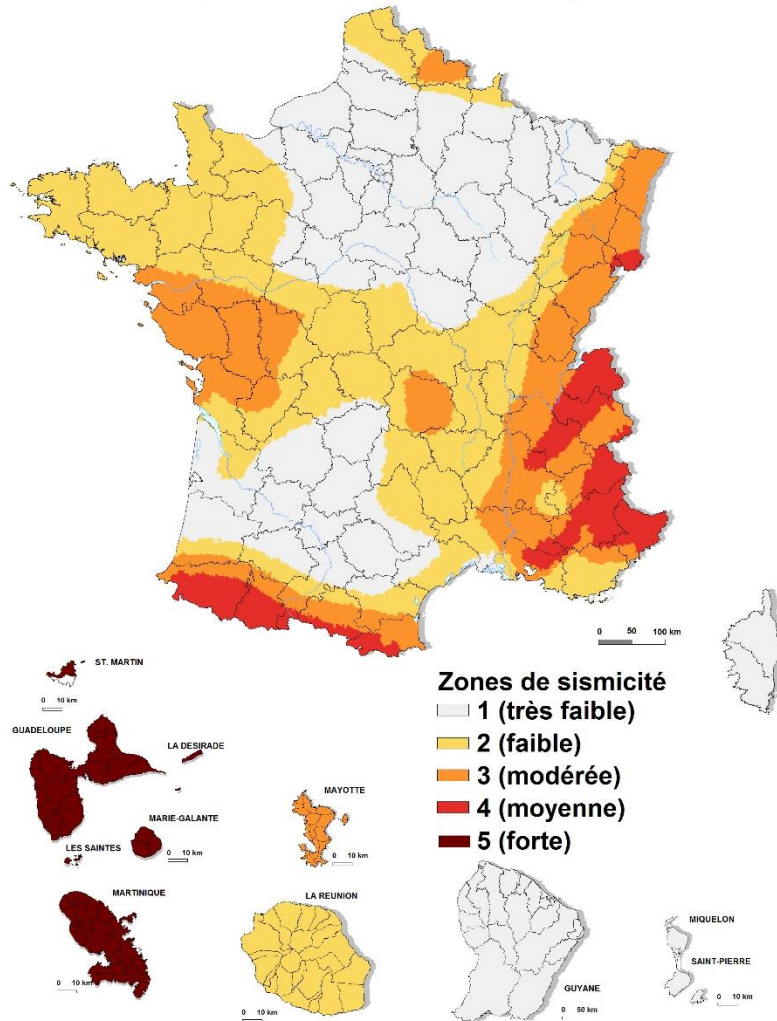
1.5.4. *Risque sismique*

Le séisme, ou tremblement de terre, se traduit en surface par des vibrations du sol. Il provient de la fracturation des roches en profondeur. Cette fracturation a lieu au moment où le seuil de rupture mécanique des roches est atteint ce qui libère de l'énergie et crée des failles.

La commune est classée en zone de sismicité 4 (risque moyen) d'après le zonage sismique en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011. À ce titre, la réglementation parasismique PS-MI ou Eurocode 8 s'applique aux nouvelles constructions.



Zonage sismique de la France
en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011
(art. D. 563-8-1 du code de l'environnement)



Zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011
Sources : <http://www.planseisme.fr/Zonage-sismique-de-la-France.html>, consulté le 07/04/2022

1.5.5. Risque d'inondation

Selon le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), la commune est également concernée par un risque d'inondation.

« Le territoire communal est parcouru par un grand nombre de ravins ne présentant pas d'écoulement pérenne. Ils peuvent gonfler brusquement et connaître des crues soudaines, surtout lors des précipitations intenses d'été. Les ouvrages de franchissement, buses, ponceaux, constituent des points de débordement préférentiels.

Cependant, situé en tête de bassin versant, le territoire communal est très peu concerné par ce phénomène ».

1.5.6. Risque d'émanation de radon

Le radon est un gaz radioactif produit par la désintégration naturelle de l'uranium présent dans les roches. Cancérogène pulmonaire, il peut présenter un risque pour la santé lorsqu'il s'accumule dans les bâtiments. Afin de mieux connaître le risque d'exposition au radon, celui-ci a été étudié sur l'ensemble du territoire métropolitain et a permis de classer les communes en trois catégories :

- la catégorie 1 regroupe les communes localisées sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles ; **Revest-Saint-Martin appartient à cette catégorie ;**
- la catégorie 2 regroupe les communes localisées sur des formations géologiques présentant des teneurs en uranium faibles mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments ;
- la catégorie 3 regroupe celles qui, sur au moins une partie de leur superficie, présentent des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations.

La commune est concernée par un risque faible de radon.

1.5.7. Risque retrait gonflement des argiles

Le site Géorisques explique le phénomène de retrait-gonflement des argiles comme suit : « *Les terrains argileux superficiels peuvent voir leur volume varier à la suite d'une modification de leur teneur en eau, en lien avec les conditions météorologiques.*

Ils se « rétractent » lors des périodes de sécheresse (phénomène de « retrait ») et gonflent au retour des pluies lorsqu'ils sont de nouveau hydratés (phénomène de « gonflement »).

Ces variations sont lentes, mais elles peuvent atteindre une amplitude assez importante pour endommager les bâtiments localisés sur ces terrains. »

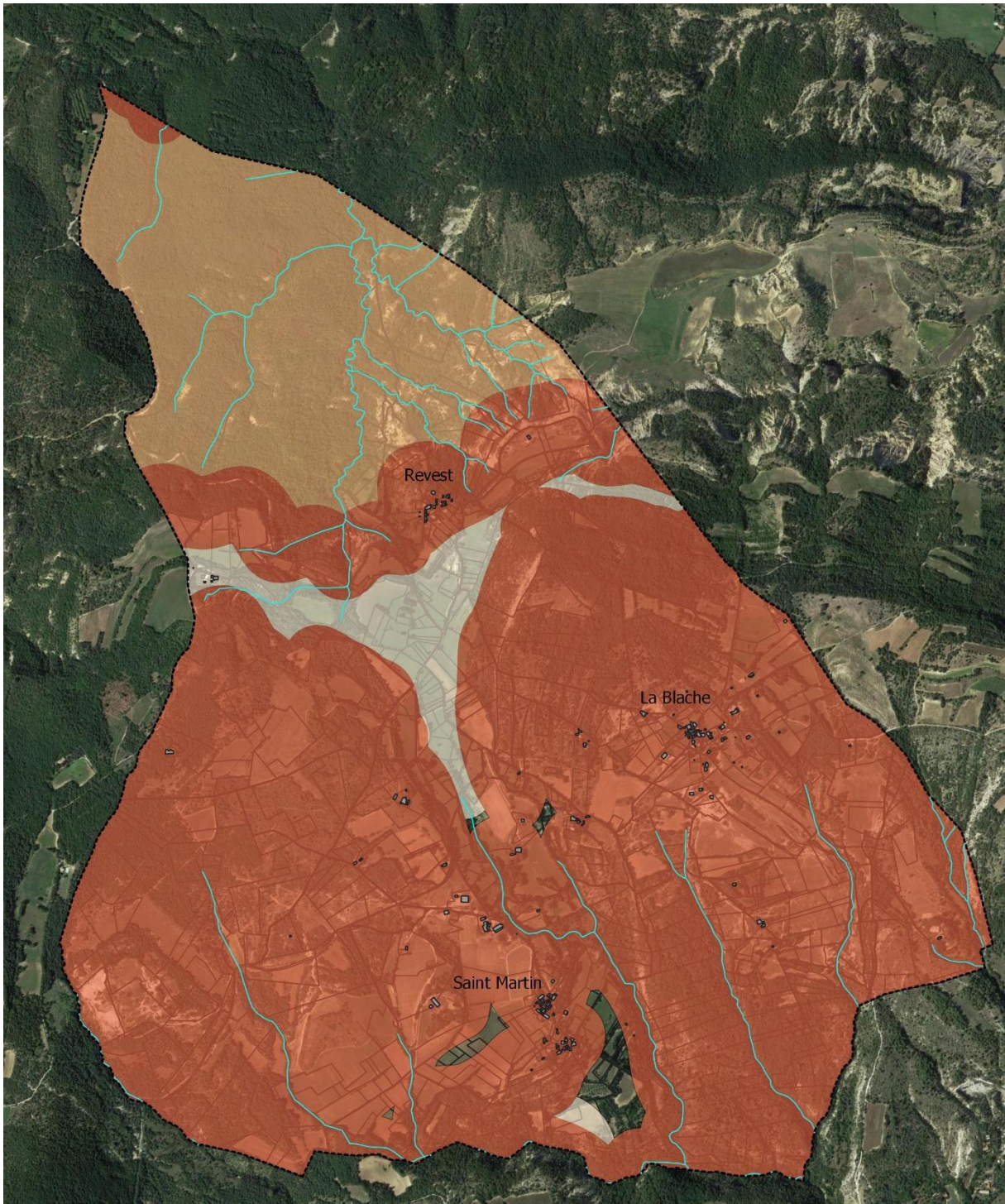
Le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) a effectué une cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles, actualisée en 2020 pour l'application de nouvelles dispositions réglementaires.

En effet, depuis le 1^{er} janvier 2020, en application de l'article 68 de la loi ELAN, dans les zones classées en aléa moyen ou fort, une étude géotechnique doit être fournie :



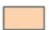




- lors de la vente d'un terrain non bâti constructible : elle est transmise par le vendeur à l'acquéreur ; elle reste annexée au titre de propriété du terrain et suit les mutations successives de celui-ci ;
- à l'occasion de la construction du bâtiment : le maître d'ouvrage la remet au constructeur avant la conclusion du contrat de travaux ou de maîtrise d'œuvre d'un ou de plusieurs immeubles à usage d'habitation (ou à usage professionnel et d'habitation) ne comportant pas plus de deux logements.

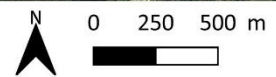
A noter que les parties urbanisées de Revest, de Saint-Martin et de La Blache sont intégralement concernées par un aléa de niveau fort.

Des mesures prises lors de la réalisation de nouvelles constructions permettent de limiter les conséquences du retrait-gonflement des argiles (adaptation des fondations, rigidification de la structure du bâtiment, etc.).



Aléa de retrait-gonflement des argiles

- | | |
|--|---|
|  Aléa faible |  Cours d'eau |
|  Aléa moyen |  Bâtiment |
|  Aléa fort |  Parcelle cadastrale |
|  Limite communale | |



Sources: BD Ortho 2018, Cadastre_PCI_2021,
RGA 2020
Réalisation : Alpicité 2022

À retenir :

- une topographie plus accidentée au nord de la commune, le territoire communal est principalement constitué de calcaire du Miocène et l'Oligocène ;
- Revest-Saint-Martin appartient au bassin versant du Lauzon, on retrouve de nombreux cours d'eau formant des ravins ;
- Revest-Saint-Martin est marqué par un climat méditerranéen
- absence de document réglementaire concernant les risques sur le territoire ;
- plusieurs risques naturels sont présents sur la commune, notamment de feu de forêt et de retrait-gonflement des argiles ;
- la partie sud du territoire est concernée par un risque fort de retrait-gonflement des argiles.

2. OCCUPATION DES SOLS

2.1. Occupation des sols (analyse globale)

Source : BD-OCSOL

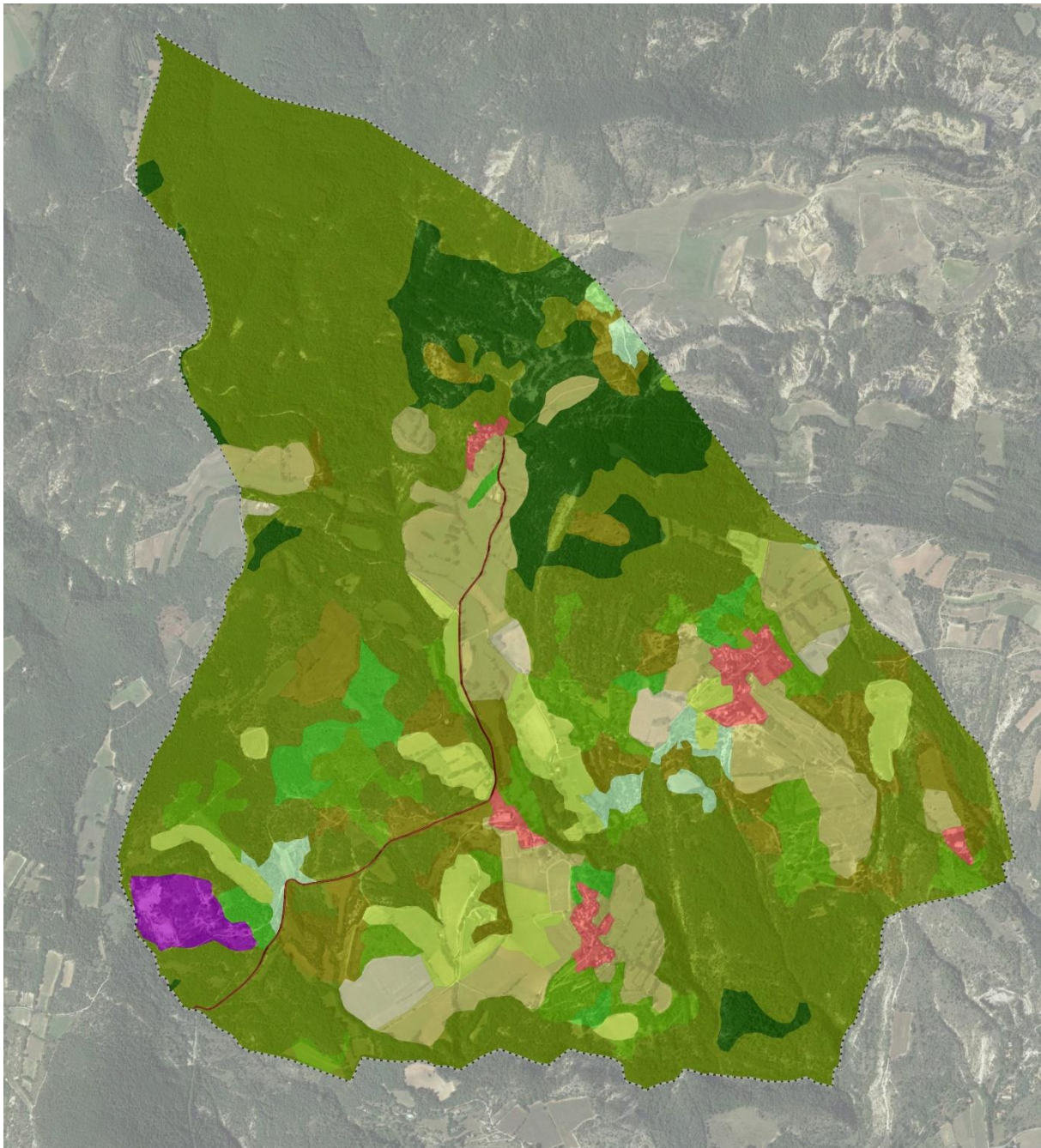
La base de données OCSOL est élaborée à échelle régionale et présente les différentes occupations du sol rencontrées sur le territoire. Utilisant la télédétection et photo-interprétation, ses données sont pertinentes à une échelle supérieure à 1/ 50 000^e.

L'analyse communale étant plus fine, les données OCSOL permettent d'appréhender le territoire dans ses grandes lignes mais se révèlent parfois trop imprécises, voir inexactes, pour une analyse fine.

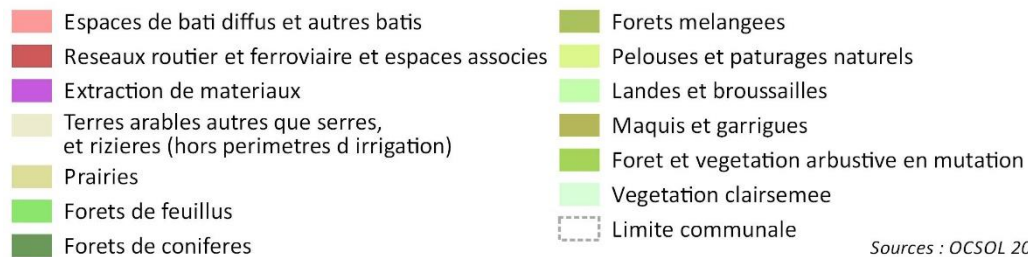
23,3 ha ont été identifiés en espaces artificialisés (regroupant les zones urbanisées, les mines/décharges/chantiers et les infrastructures et équipements) dans les données OCSOL de 2014.

La carte (ci-après), identifie près de 100 ha de territoires agricoles sur le territoire communal. Sur ces 100 ha, 87 ha sont des prairies et 13 ha sont repérés comme des terres arables.

637 ha soit près de 84% du territoire est occupés par des forêts et milieux semi-naturels, que la strate dominante soit herbacée, arbustive ou arborée. La base de données OCSOL identifie 59 ha de garrigue, 388 ha de forêts mélangées et 65 ha de forêt de conifères.



Occupation des sols 2014



0 250 500 m

Sources : OCSOL 2014, BD Ortho 2018
Réalisation : Alpicité 2022

2.2. Les espaces agricoles

Sources : registre parcellaire graphique 2017

« Le registre parcellaire graphique est un système de déclaration graphique des surfaces agricoles [...]. Les exploitants dessinent sur des photos aériennes les contours de leurs « îlots de cultures ». Ces îlots [...] sont donc des unités de terrain exploitées par un même agriculteur mais pouvant contenir plusieurs cultures. Ces exploitants précisent les cultures qui sont pratiquées sur ces îlots, ainsi que les surfaces associées. Ces informations, collectées et mises à jour annuellement, sont utilisées notamment pour instruire et enregistrer les dossiers de déclaration pour les aides dans le cadre de la politique agricole commune (PAC) »⁴.

Si le registre parcellaire graphique permet d'appréhender l'utilisation des terres agricoles de manière assez fine, il présente la limite de ne comporter uniquement des informations renseignées par les agriculteurs lors de demandes de subventions.

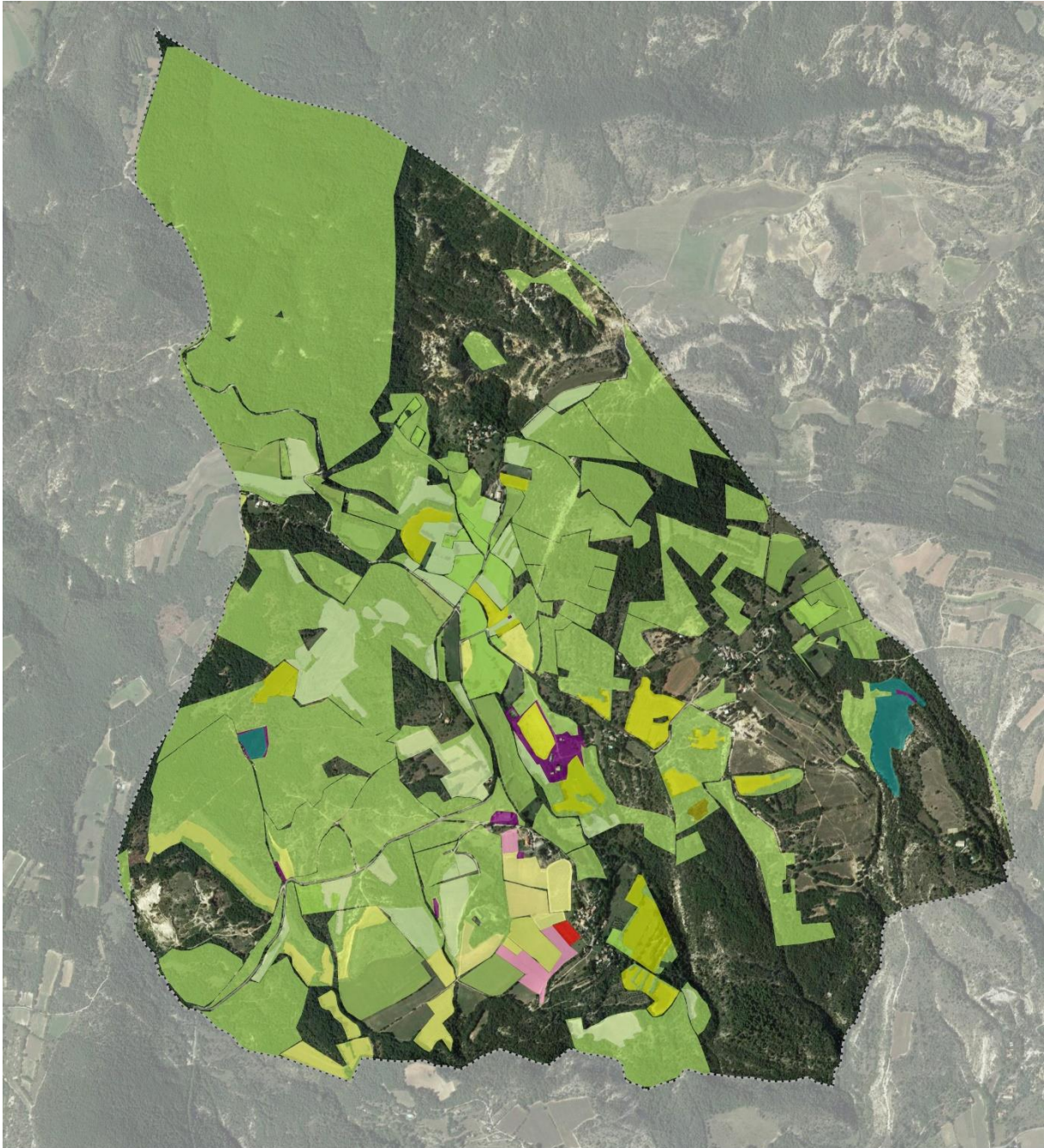
Environ 441 ha de la commune ont été déclarés au registre parcellaire graphique, ce qui correspond à environ 58 % du territoire. 256 ha sont repérés comme surface pastorale, ressources fourragères ligneuses prédominantes et 63 ha sont repérés comme des bois pâturés.

⁴ Source : CANTELAUBE P., CARLES M., « Le registre parcellaire graphique : des données géographiques pour décrire la couverture du sol agricole », INRA, 2010.


Cultures	Superficie en ha
Surface pastorale - ressources fourragères ligneuses prédominantes	256,9
Bois pâturé	63,0
Autre prairie temporaire de 5 ans ou moins	25,1
Orge d'hiver	15,5
Mélange de légumineuses prépondérantes au semis et de graminées fourragères de 5 ans ou moins	11,3
Sorgho	10,8
Prairie permanente - herbe prédominante (ressources fourragères ligneuses absentes ou peu présentes)	10,4
Ray-grass de 5 ans ou moins	8,6
Blé dur d'hiver	7,7
Surface pastorale - herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes	7,1
Blé tendre d'hiver	6,5
Sainfoin implanté pour la récolte 2016	5,1
Lavande / Lavandin	4,9
Surface agricole temporairement non exploitée	3,2
Melon	2,3
Prairie en rotation longue (6 ans ou plus)	1,0
Verger	0,4
Courgette / Citrouille	0,4
Oliveraie	0,3
Autre céréale de genre <i>Fagopyrum</i>	0,2

Cultures identifiées au registre parcellaire graphique

Source : RPG 2017



Registre parcellaire graphique 2017

 Blé tendre	 Vergers
 Orge	 Oliviers
 Autres céréales	 Autres cultures industrielles
 Fourrage	 Légumes ou fleurs
 Estives et landes	 Divers
 Prairies permanentes	 Limite communale
 Prairies temporaires	



0 250 500 m



Sources : RPG 2017, BD Ortho 2018
Réalisation : Alpicité 2022

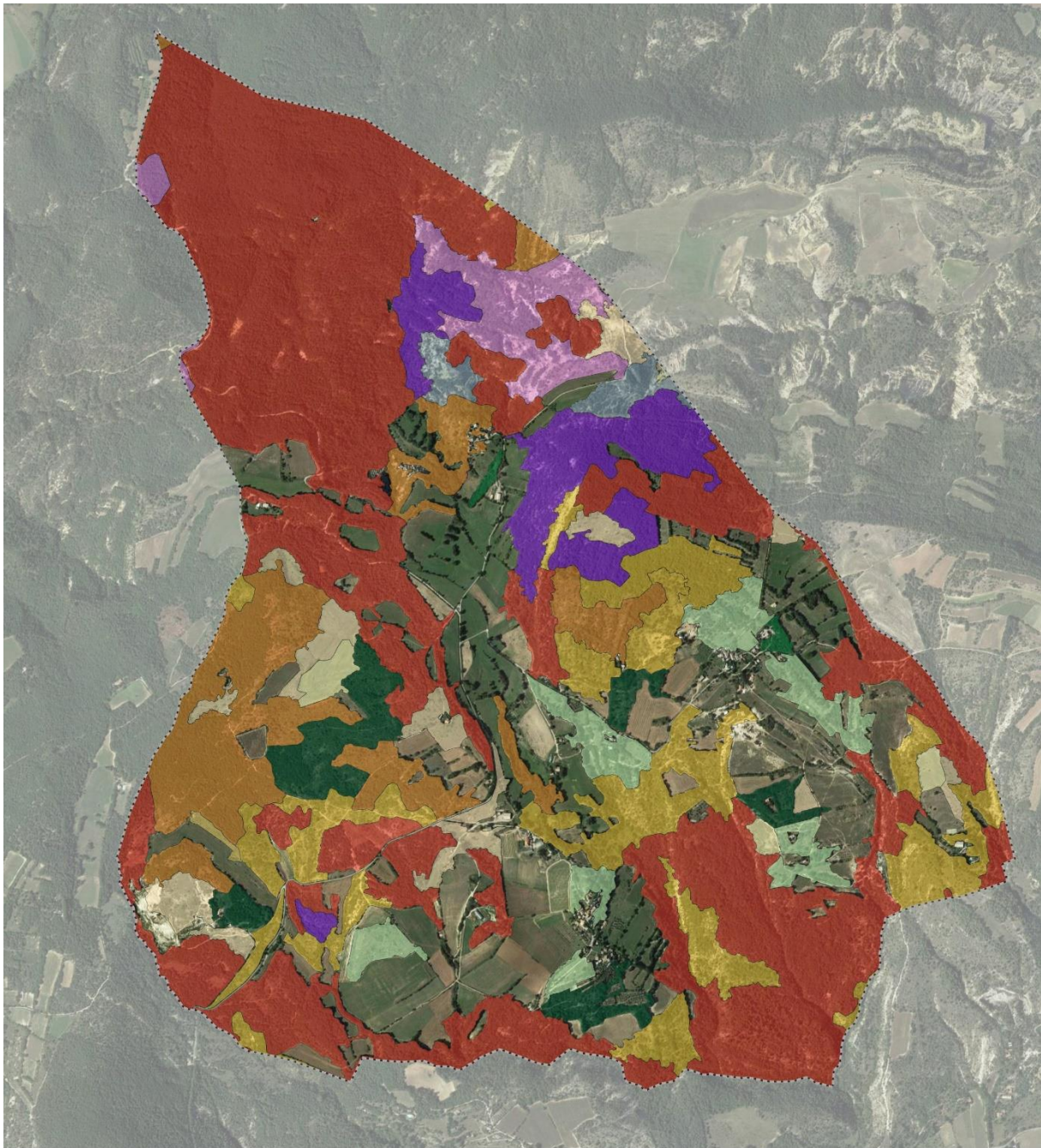
2.3. Les espaces boisés

Source : <http://www.ofme.org>, consulté le 19/04/2022

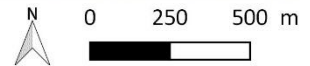
L'Observatoire régional de la forêt méditerranéenne (OFME) a pour principale mission de collecter, synthétiser et diffuser les informations pour une meilleure connaissance de la forêt, nécessaire à l'élaboration de la politique forestière de demain.

L'OFME estime le taux de boisement de la commune de 71 % (contre 53 % en moyenne en région PACA).

Les peuplements mixtes en forêt fermée dominant à 61 %. Les forêts fermées à mélange de conifères prépondérants et feuillus dominant sur le territoire communal, on retrouve 6 % de forêt fermée de pin sylvestre purs.



Carte forestière V2



- | | |
|--|--|
|  Jeune peuplement ou coupe rase ou incident |  Forêt ouverte de feuillus purs |
|  Feuillus purs en îlots |  Forêt ouverte de conifères purs |
|  Chênes décidus purs |  Forêt ouverte à mélange de feuillus et conifères |
|  Pin sylvestre pur |  Lande ligneuse |
|  Mélange de pins purs |  Formation herbacée |
|  Mélange de feuillus prépondérants et conifères |  Limite communale |
|  Mélange de conifères prépondérants et feuillus | |

Sources : BD Forêt V2, BD Ortho 2018
Réalisation : Alpicité 2022

À retenir :

- 84 % du territoire est occupé par des forêts et des milieux semi-naturels ;
- 58 % du territoire déclaré au registre parcellaire graphique, la majorité de ces surfaces sont repérées comme des surfaces pastorales ;
- Le taux de boisement de la commune est de 71 %, les peuplements mixtes en forêt fermée sont dominant.

3. ANALYSE ECOLOGIQUE DU TERRITOIRE

Aucun site Natura 2000 n'existe sur le territoire de Revest-Saint-Martin. Peu d'inventaires ont été réalisés sur la commune, mais le nord de celle-ci est en partie concerné par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) portant sur la forêt domaniale de Sigonce, le bois de Jas la Tuilière, les collines au nord-ouest de Forcalquier, le bois du Roi et la roche ruine-rocher des Mourres.

Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) sont des inventaires qui ont pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Il existe deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I sont des secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;
- les ZNIEFF de type II sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

La ZNIEFF recouvrant le nord du territoire de Revest-Saint-Martin est de type II.

Par ailleurs, la commune fait partie de la réserve de biosphère « Luberon Lure ».

Enfin, le sud de la commune est en limite du Géoparc mondial UNESCO Luberon et du parc naturel régional (PNR) du Luberon.

3.1. La ZNIEFF de type II – forêt domaniale de Sigonce – bois de Jas la Tuilière – collines au nord-ouest de Forcalquier – bois du Roi – roche ruine-rocher des mourres

Sources : inventaire national du patrimoine naturel, disponible sur : <https://inpn.mnhn.fr>, consulté le 05/04/2022

La description qui suit est issue de l'inventaire national du patrimoine naturel (INPM).

3.1.1. Description

« Localisé dans la partie sud-ouest du département des Alpes-de-Haute-Provence, le site est établi sur les communes de Fontienne, Forcalquier, Limans, Ongles, Montlaur, Revest-Saint-Martin et Saint-Etienne. Ce site s'étend sur les collines du Bois du Roi et de la Forêt Domaniale de Sigonce, entre Forcalquier et Saint-Etienne. Il englobe également, à l'ouest, les pentes plus faibles qui s'étendent jusqu'à la Laye.

De nature sédimentaire, le substrat géologique du site est composé de calcaires, de marnes et de grès de l'Eocène-Oligocène et du Crétacé supérieur. Les formations détritiques et les éboulis anciens occupent des surfaces localisées.

Bénéficiant d'un climat de type supra-méditerranéen et étendu entre 450 m et 910 m d'altitude, le site s'inscrit dans les étages de végétation supra-méditerranéen et montagnard inférieur.

Sa végétation est essentiellement constituée de pelouses rocailleuses sèches, de landes et de garrigues associées à des milieux forestiers, qui comprennent essentiellement des chênaies pubescentes. Les bois de Pin sylvestre (Pinus sylvestris) se cantonnent aux secteurs les plus érodés. Le Hêtre (Fagus sylvatica) est présent très localement dans les talwegs frais. Des plantations de Pin noir (Pinus nigra) peuvent être observées également. Localement quelques parcelles sont cultivées ou pâturées »

3.1.2. Milieux naturels

« Un habitat déterminant est présent : les landes épineuses franco-ibériques à Genêt de Villars (Genista pulchella subsp. villarsii) [all. phyto. Genistion lobelii (31.74)].

Les autres habitats représentatifs ou typiques du site comprennent : les pelouses xérophiles écorchées supra- et oro-méditerranéennes à Bugrane striée (Ononis striata) [all. phyto. Ononidion striatae (34.71)], les garrigues supra- méditerranéennes à Thym (Thymus vulgaris) [all. phyto. Helianthemo italici-Aphyllanthion monspeliensis (32.63)], les landes supra-méditerranéennes et oro-méditerranéennes à Genêt cendré (Genista cinerea) et Lavande à feuilles étroites (Lavandula angustifolia) [all. phyto. Lavandulo angustifoliae-Genistion cinerea (32.61 et 32.62)], les boisements thermophiles et supra-méditerranéens de Chêne pubescent (Quercus humilis) [all. phyto. Quercion pubescenti-sessiliflorae (41.711)], en particulier les formations qui se développent sur substrat siliceux ou acide, les boisements méso et supra-méditerranéens de Chêne vert ou Yeuse (Quercus ilex) [all. phyto Quercion ilicis (45.31 & 45.32)], les pinèdes méditerranéennes Pin d'Alep (Pinus halepensis) (42.84) et les pinèdes sylvestres sèches supra-méditerranéennes [all. phyto. Cephalanthero rubrae-Pinion sylvestris (42.59)]. »

3.1.3. Flore

« Le site compte huit espèces végétales déterminantes, dont trois sont protégées au niveau national, avec l'Euphorbe à feuilles de graminée (Euphorbia graminifolia), l'Orchis de Spitzell (Orchis spitzelii) et le Rosier de France (Rosa gallica), arbuste rampant à floraison spectaculaire qui constitue l'un des ancêtres des rosiers horticoles. Trois sont protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur : la Biscutelle à tiges courtes (Biscutella brevicaulis), crucifère des éboulis et rocailles calcaires qui serait à rechercher sur le site, la Danthonie des Alpes (Danthonia alpina) et l'Orchis très odorant (Gymnadenia odoratissima), et deux n'ont pas de statut de protection : la Gesse blanchâtre (Lathyrus pannonicus subsp. asphodeloides) et la Globulaire commune (Globularia vulgaris).

Par ailleurs, ce site abrite cinq espèces remarquables dont la Tulipe sauvage (Tulipa sylvestris subsp. sylvestris), protégée nationalement, et l'Ophrys de Provence (Ophrys provincialis), protégé en région Provence Alpes Côte d'Azur. Les autres espèces végétales remarquables connues sont le Narcisse à feuilles de jonc (Narcissus assoanus) et l'Aristolochie pâle (Aristolochia pallida). »

3.1.4. Faune

« Ce site héberge vingt-trois espèces animales patrimoniales, dont sept sont déterminantes.

Parmi les mammifères d'intérêt patrimonial figurent notamment le Cerf élaphe (*Cervus elaphus*), le Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), chauve-souris remarquable en régression marquée, plutôt thermophile et anthropophile et assez rare en montagne, et le Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), espèce déterminante et menacée, en régression partout en France.

L'avifaune nicheuse est notamment représentée par un cortège intéressant d'espèces de milieux steppiques voir écorchés au premier rang desquelles se trouvent le Traquet oreillard (*Oenanthe hispanica*), passereau méditerranéen déterminant très rare dans le département, ainsi que le Pipit rousseline (*Anthus campestris*), l'Alouette lulu (*Lullula arborea*) et le Moineau soulcie (*Petronia petronia*). Notons également la présence de la Huppe fasciée (*Upupa epops*), la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*) ou encore le Circaète Jean le Blanc (*Circaetus gallicus*), espèce remarquable fragile, emblématique des Alpes.

Le cortège des reptiles est également représentatif de garrigues écorchées avec notamment une espèce déterminante, le Lézard ocellé (*Timon lepidus*), et une espèce remarquable, le Psammodrome d'Edwards (*Psammodromus edwardsianus*).

Quant aux insectes patrimoniaux, ils se caractérisent par la présence d'espèces méditerranéennes rares dans le département, en limite d'aire. Les espèces déterminantes sont représentées par le Marbré de Lusitanie (*Iberochloe tagis*), lépidoptère très localisé représenté par la sous espèce *bellezina*, endémique du sud de la France et de l'extrême nord-ouest de l'Italie, inféodé aux milieux ouverts où croît sa principale plante nourricière *Iberis pinnata*, l'Ecaille rose (*Arctia festiva*), espèce printanière autrefois répandue en France sur terrain calcaire, aujourd'hui en très nette régression et citée plus que de quelques départements méditerranéens, et l'Ascalaphon du midi (*Deleproctophylla dusmeti*), espèce déterminante de neuroptère (fourmilions et ascalaphes) qui chasse ses proies en vol au-dessus des surfaces arides.

Les espèces remarquables d'insectes sont représentées par le Grand fourmilion (*Palpares libelluloides*), neuroptère méditerranéen très localisé dans les Alpes de Haute Provence lié aux steppes et autres formations herbacées maigres et sèches, la Proserpine (*Zerynthia rumina*), espèce d'affinité ouest méditerranéenne de lépidoptère protégé en France, dont la chenille vit sur l'*Aristolochie pistoloche* (*Aristolochia pistolochia*) dans les forêts claires et sur les coteaux pierreux, la Diane (*Zerynthia polyxena*), espèce protégée en Europe qui partage localement les mêmes habitats et plantes hôtes que la Proserpine, la Zygène cendrée (*Zygaena rhadamanthus*), espèce de lépidoptère ouest méditerranéen, protégée en France et liée par sa chenille à la Badasse (*Dorycnium pentaphyllum*) et la Cigale argentée (*Tettigetta argentata*), espèce d'affinité méditerranéenne qui recherche les milieux arides parsemés d'arbuste.

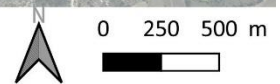
3.1.5. Fonctionnalité

« Cette ZNIEFF de type 2 n'englobe pas de ZNIEFF de type 1. »



Zones naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

- Zones naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique
- Limite communale
- Cours d'eau



Sources : BD Ortho 2018, INPN

3.2. Les zones humides

Source : CEN PACA

Le conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur a mis en place un inventaire des zones humides dans les départements de la région. Cet inventaire informe sur la présence de zones humides mais ne se substitue pas à une étude plus fine du territoire en cas de projet d'aménagement.

Sur le territoire communal de Revest-Saint-Martin, aucune zone humide n'a été identifiée. Toutefois, cela n'exclut pas la possibilité de zones humides non identifiées lors de la réalisation de l'inventaire.

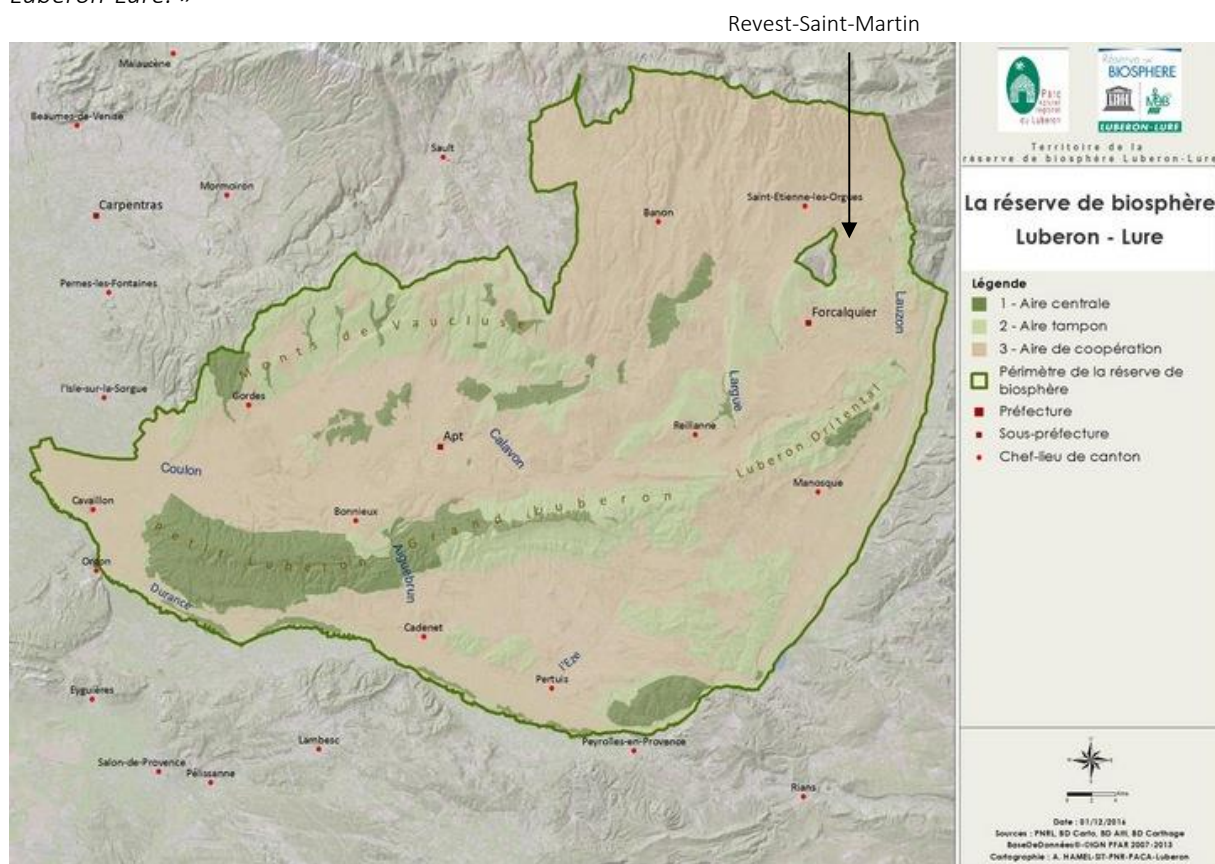
3.3. La réserve de biosphère « Luberon Lure »

Source <https://www.parcduluberon.fr/un-territoire-en-action/labels-unesco/reserve-de-biosphere-luberon-lure/luberon-lure-parcelle-de-biosphere/>, consulté le 28/04/2022.

<http://www.unesco.org/new/fr/natural-sciences/environment/ecological-sciences/biosphere-reserves/main-characteristics/zoning-schemes/>, consulté le 28/04/2022.

L'ensemble des informations ci-après est issue de l'article « Luberon-Lure, parcelle de biosphère » disponible en ligne sur le site du parc du Luberon.

« Une réserve de biosphère est un territoire comprenant des écosystèmes terrestres, marins et côtiers. Chaque réserve favorise des solutions conciliant la conservation de la biodiversité et son utilisation durable. En 1997, le Parc naturel régional du Luberon est intégré au réseau des réserves de biosphère de l'Unesco. Le territoire est étendu en 2010 à la montagne de Lure pour devenir la Réserve de biosphère Luberon-Lure. »



La commune de Revest-Saint-Martin est entièrement incluse dans l'aire de coopération.

Les réserves de biosphère de l'UNESCO constituent un réseau à l'échelle mondiale. Chaque réserve est organisée en trois types de zones :

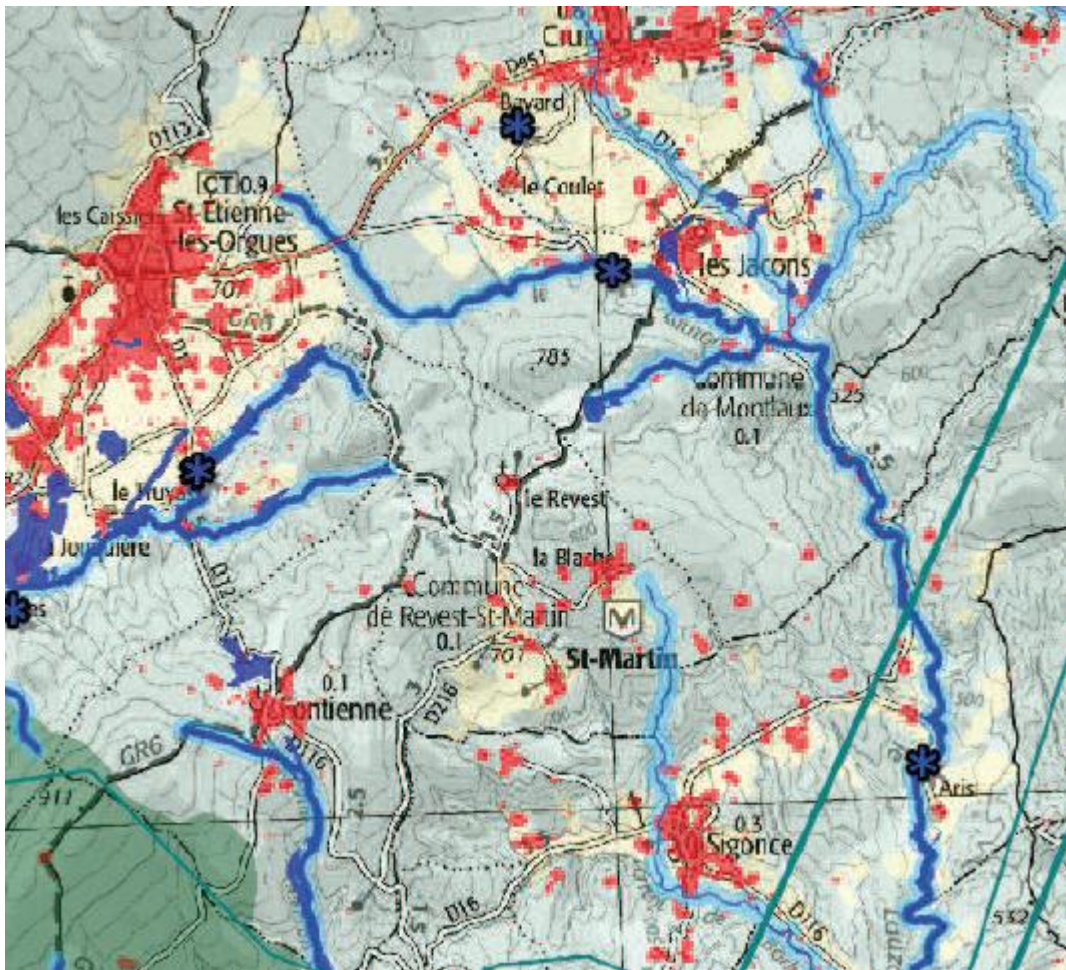
- Les aires centrales, des zones protégées afin d'assurer la conservation de la diversité biologique, la surveillance d'écosystèmes peu perturbés et la réalisation d'activités de recherche ou d'autres activités à faible impact sur les écosystèmes (par exemple l'éducation).

- Les aires tampon, qui entourent les aires centrales et sont utilisées pour des activités de coopération compatibles avec des pratiques écologiques, et notamment l'éducation à l'environnement, la récréation, l'éco-tourisme et la recherche fondamentale et appliquée. Les aires tampon peuvent avoir des fonctions qui leur sont propres avec pour objectif le maintien d'une diversité anthropique, biologique et culturelle.
- Les aires de coopération : il s'agit d'aires orientées vers le développement durable, qui peuvent inclure des villes et villages, des activités agricoles et d'autres activités, dans lesquelles les communautés locales, l'administration, les scientifiques, les organisations non gouvernementales, les groupes culturels, les entreprises et d'autres intéressés travaillent ensemble pour la gestion et le développement durable des ressources de l'aire.

3.4. Les continuités écologiques

Le schéma régional de cohérence écologique est l'outil de mise en œuvre de la trame verte et bleue régionale. Il s'agit d'un document que la carte communale doit prendre en compte et qui identifie, à échelle régionale, les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques. Celui-ci est brièvement décrit dans le chapitre 1 du rapport de présentation, au paragraphe « 3.1.5. Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Provence-Alpes-Côte-d'Azur ».

Ci-après est reporté un extrait du plan du schéma régional de cohérence écologique illustrant les enjeux en matière de continuités écologiques sur la commune de Revest-Saint-Martin.



Extrait du plan du schéma régional de cohérence écologique - Revest-Saint-Martin

Le ravin de Cabane est identifié comme un espace de fonctionnalités des cours d'eau.

Mis à part ces éléments, aucun enjeu spécifique n'a été relevé concernant les continuités écologiques sur le territoire de Revest-Saint-Martin. Les aplats rouges correspondent aux espaces artificialisés.

À retenir :

- Pas de site Natura 2000 présent sur le territoire communal, une ZNIEFF de type II est localisée sur le territoire, la limite sud du territoire est bordée par la réserve de biosphère « Luberon Lure » ;
- Le ravin de Cabane est identifié comme un espace de fonctionnalités des cours d'eau, aucune zone humide n'a été identifiée lors de l'inventaire réalisé par le conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

CHAPITRE 4 : ENVIRONNEMENT HUMAIN

1. HISTOIRE DE LA COMMUNE

Sources : <http://www.bassesalpes.fr/revestsaintmartin.html>, consulté le 05/04/2022,

L'extrait ci-après est issu du blog bassesalpes.fr, blog retraçant l'histoire des Basses Alpes et dédiant un article à Revest-Saint-Martin.

« C'est un bourg au nord de Forcalquier qui a la particularité d'être composé de trois hameaux : « Saint Martin », « la Blache » et « le Revest Enfangat ».

Bizarrement, contrairement aux autres villages, il n'y eut jamais de château en ces lieux ce qui pourrait s'expliquer par le peu d'intérêt stratégique de cet endroit. On ne voit apparaître son nom qu'en 1274 sous la forme de « Revestum Infagatum » ce qui peut sembler tardif par rapport aux autres villages cités dans des textes moyenâgeux. Il gardera cette appellation (Revest en Fangat) jusqu'au XIX^e siècle pour son terrain argileux. Il fut la propriété des évêques de Sisteron depuis le XIII^e siècle.

Son église, dédiée à Saint André, domine le village, elle date du XVII^e siècle et est à remplacement exact d'une autre de style roman qui, elle, est citée dans un texte de 1152.

[...]»

2. TYPOLOGIE URBAINE

Le territoire de Revest-Saint-Martin est peu urbanisé et les constructions, sauf quelques exceptions, sont concentrées autour des trois principaux hameaux que sont Revest, Saint-Martin et La Blache.

La majorité des constructions sont anciennes et possèdent des façades en pierre apparente (que les constructions plus récentes cherchent à imiter avec un habillage de pierre), et des toitures en lauzes ou des toitures à deux pans en tuiles canal.

Les constructions les plus récentes adoptent une typologie de type « maison provençale », avec des toitures en tuiles canal ou romaines, des façades enduites dans des teintes de beige ou habillées de pierre.

On retrouve également sur le territoire plusieurs hangars agricoles. Ces constructions possèdent des volumes simples et l'aspect économique est privilégié à l'aspect esthétique.



Le Rafin

Sources : Alpicité, 2021



Saint-Martin haut

Sources : Alpicité, 2021



Saint-Martin bas

Sources : Alpicité, 2021



La Blache

Sources : Alpicité, 2021



Le Jas

Sources : Alpicité, 2021



Revest

Sources : Alpicité, 2021

3. ANALYSE DE LA DYNAMIQUE DE CONSTRUCTION ET DE LA CONSOMMATION D'ESPACE

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) fixe notamment pour objectif, à l'échelle de la région PACA, de diviser par 2 à l'horizon 2030 le rythme de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers observé durant les 10 dernières années précédant la réalisation du document d'urbanisme ou, lorsque le territoire souhaite privilégier cette option, au regard de la période 2006-2014.

Plus récemment, la loi Climat et Résilience a fixé l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, et imposé, à l'échelle nationale un rythme de l'artificialisation des sols dans les 10 années suivant la présente loi (2021-2031), qui soit inférieur à la moitié de celle observée sur les 10 années précédant cette date (2011-2021). Le SRADDET devra être rendu compatible avec cette loi sous 2 ans suivant la promulgation de cette dernière.

Depuis 2010, 17 permis de construire ont été accordés à Revest-Saint-Martin. Parmi ces 17 permis :

- 2 concernent la construction de hangars avec un hangar agricole et un hangar pour de l'artisanat ;
- 4 concernent des travaux sur des constructions existantes ;
- 2 concernent la création d'extension d'habitation ;
- 5 concernent la création de constructions dont 4 à destinations d'habitation et 1 bâtiment à destination d'artisanat. ;
- 2 concernent la transformation de bâtiments agricoles en habitation ;
- 2 concernent la réhabilitation et la rénovation à destination de l'habitat.

4. ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur les 10 dernières années a été réalisée en combinant la photo-interprétation de photographies aériennes de 2018 (BD ORTHO de 2018) avec une analyse des permis de construire accordés jusqu'à 2022 (avec déclaration d'ouverture de chantier renseignée).

L'analyse porte exclusivement sur la consommation d'espace réalisée en extension ou en discontinuité des parties urbanisées. Par ailleurs, les permis pour travaux sur constructions existantes (n'engendrant pas de consommation d'espace à l'échelle de l'analyse) ou sur des parcelles déjà artificialisées, ainsi que des permis pour des constructions à destination d'exploitation agricole et les changements de destination sont des opérations couramment autorisées en dehors des parties urbanisées (régime RNU) ou des zones constructibles (régime carte communale). Ces opérations ne sont donc pas prises en compte dans la consommation d'espace, car la démarche vise à établir une référence à partir de laquelle réduire la consommation d'espace, en compatibilité avec le SRADDET de la région PACA et la loi Climat et Résilience.

Finalement seul deux permis de construire ont pour effet de consommer des espaces naturels, agricoles et forestiers selon la démarche présentée.

Sur la base de cette méthodologie, la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers observée sur les 10 dernières années est estimée à **0,47 ha** à Revest-Saint-Martin.

Loi Climat et résilience

La loi climat et résilience met en place l'obligation de diviser par 2 (au minimum) la consommation d'espace future (2021-2031) par rapport à celle de 2011-2021, pour tendre vers zéro artificialisation des sols net à l'horizon 2050.

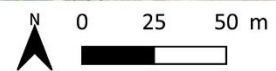
Au total, la superficie consommée en extension de l'enveloppe urbaine entre 2011 et 2021 est de **0,47 ha**. Dans le respect de la loi Climat et Résilience, la commune devra donc consommer **0,24 ha** au maximum en extension entre 2021 et 2031.

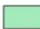




A noter que le portail de l'artificialisation des sols indique une consommation de 1 ha à Revest-Saint-Martin entre 2011 et 2021 (le chiffre a été récemment revu à la baisse, 2,9 ha étaient affichés avant le passage du projet de carte communale en CDPENAF, qui a mentionné ce chiffre). Toutefois, la méthodologie utilisée par ce portail, ainsi que le résultat, n'est pas adaptée à une analyse fine, à l'échelle communale, tout particulièrement sur une commune rurale comme Revest-Saint-Martin, où l'artificialisation des sols a été très faible sur la décennie 2011-2021. Ce chiffre n'est donc pas retenu comme référence dans le rapport de présentation



Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers entre 2011 et 2021

La Blache



- | | |
|--|---|
|  Espace consommé ayant eu pour résultat d'étendre l'enveloppe urbaine |  Bâtiment_agricole |
|  Réhabilitation |  Bâtiment |
|  Bâtiment non cadastré |  Parcelle cadastrale |

Sources : Cadastre_PCI_2021, BD Ortho 2018,
Permis de construire accordé (donnée communale)
Réalisation : Alpicité 2022

5. INTERPRETATION DE LA LOI MONTAGNE

La commune de Revest-Saint-Martin est soumise à la loi Montagne. Les principes d'application de la loi Montagne sur la commune sont les suivants :

- la préservation des terres nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières ;
- la préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard ;
- l'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages et hameaux.

5.1. Définition de bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants

La définition des bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants permet d'identifier des secteurs à partir desquels une extension de l'urbanisation sera possible.

En cas d'étude démontrant la compatibilité de l'urbanisation avec les grands objectifs de protection (agriculture, paysage, milieux naturels et risques), une exception à la règle de continuité peut être cependant admise.

De nombreuses jurisprudences ont été établies sur l'application de la loi Montagne ce qui nous permet aujourd'hui d'avoir une vision plus précise de son application.

NOTIONS ET CRITERES	Eléments d'analyse (JURISPRUDENCE)	Références
CONTINUITE		
Distance	Pas de continuité : distance de 80 m entre le terrain et les constructions existantes	CAA Lyon 13 juill. 1993, n°2.898 Commune Alex – Haute Savoie
	Pas de continuité : distance de 80 m entre cinq bâtiments	CAA Lyon du 18 fév., 1997, n°95.5
	Pas de continuité : distance de 250 m du hameau le plus proche	CAA Bordeaux, 9 févr. 2006, n° 02BX01702
	Pas de continuité : distance de 1.5 Km du groupe d'habitations le plus proche	TA Clermont-Ferrand 11 mai 1990, n° 89.424
	Pas de continuité : distance de 80 m de la maison la plus proche du hameau	- TA Grenoble 23 mai 1990, n° 88.36188 - CAA Lyon 18 févr 1997 Cne de Combloux
	Pas de continuité: distance de 40 m, 53 m et 70 m entre le terrain et les habitations les plus proches	TA 2 nov. 2006, Esparron FA
	Pas de continuité : distance de 800 m du centre du bourg	CA Marseille 28 juin 2001, n°98.353
	Pas de continuité : terrains supportant 8 constructions mais distantes de la construction autorisée de 50 m pour 2 d'entre elles, et de 70 à 100 m pour les autres	TA 19 janv 2006
	Pas de continuité : terrain situé à 750 m du village	CAA Marseille 9 Oct. 2003, Baillard, n° 90 440
	Pas de continuité : la zone est située à 200 m du village	CAA marseille 21 déc. 20000, n° 97.11399
	Pas de continuité : éloignée de 75 m d'un compartiment de terrain	CAA Lyon 15 mars 1994, Brunet, n°93 559
	Pas de continuité : terrain situé à 100 m du hameau le plus proche	CAA Lyon 11 mars 1997, cne de Saint-Gervais
	Pas de continuité : terrain distant de 40 à 60 m de 3 constructions, séparées les unes des autres de 40 à 60 m	TA 4 jenv 2007, cne Esparron

Coupure naturelle	Pas de continuité : parcelle agricole séparée de la zone urbanisée par un ruisseau	TA Grenoble 30 juin 1992, n°0.2440 CCA Bordeaux, 17 janv 2002, Isbal, n°99BX00487
	Pas de continuité : présence d'un château entre la zone urbanisée et la parcelle	TA Grenoble 30 juin 1992, n°92.898
	Pas de continuité : parcelle entourée d'un mur de pierres	CAA Lyon, 15 mars 1994, Brunet, n° 93LY00559
	Pas de continuité : terrain séparé par un ravin des constructions les plus groupées	TA du 4 janv 2007
	Pas de continuité : parcelles non construites comportant des boisements importants	CA Marseille 28 juin 2001, n°98.353
	Pas de continuité : hameau séparé par des espaces non construits	CAA Marseille déc. 2000, n°97.11399 CAA, Lyon, 18 déc. 2003, Haute-Savoie, n°00LY02697
Constructions habitations voisines et	Pas de continuité : Autorisation de construire délivrée pour les parcelles voisines est sans incidence et ne justifie pas la continuité	CAA Lyon du 13 juill., n°92.898
	Pas de continuité : proximité d'un lotissement ou d'une ZAC n'induit pas une continuité par rapport au village	CAA Marseille déc. 2000, n°97.11399
	Continuité : terrain situé dans un lieu-dit et à proximité d'une commune	CE Saint-Sixt - Haute-Savoie
	Continuité : terrain situé dans une Zone Industrielle et Commerciale et à proximité d'autres bâtiments industriels	CE 28 juill 1999 n° 180.467
	Continuité : 16 habitations déjà édifiées de part et d'autre du terrain	CAA Marseille 13 avril 2000, commune de Saillagouze n°9710817
	Continuité : peut s'apprécier au regard des espace urbanisés d'une commune voisine	TA Clermont-Ferrand 8 mars 1998, Commune d'Escoutoux
	Continuité : terrain situé dans le prolongement d'un petit groupe de constructions mais hors du bourg	CAA Lyon 10 juin 1997, Cne de Contamines-Monjoie
Topographie	Continuité : projet de 2 ha. complétant un projet de lotissement attenant au village	N° 149 485
	Pas de continuité : distance de 80 m en contrebas du bourg,	TA Nice 3 Oct., 1996, n° 92.2626, commune de Roubion
Réseaux	Pas de continuité : contrebas de la route départementale	- CCA 5 févr 2001, n°217.968 - CE 5 févr. 2001, commune Saint Gervais, n°217 798
	Pas de continuité : parcelle desservie par les réseaux d'électricité, d'eau et d'assainissement, ne suffit	TA Nice 3 Oct., 1996, n° 92.2626,

		commune de Roubion
Coupure artificielle	Pas de continuité : situées de l'autre côté de la voie de desserte	TA Grenoble, 26 janvier 1995, (n° 94.1746
	Pas de continuité : constructions disséminées le long d'une route	CAA Lyon 18 févr. 1997, n°95.5
	Continuité : situé dans une zone industrielle, le long de la route et donnant accès à celle-ci	CE 28 juill 1999 n° 180.467
	Continuité : route nationale constitue une opération d'urbanisation et sera édifiée en continuité de l'agglomération	TA Nice 2 oct. 2000, n°0.1873
	Pas de continuité : ensemble de parcelles divisé en deux parties par une voie communale	CE 18 mai 1998, n°163.708
	Continuité : zone UB avec une zone de constructions agglomérées le long d'une route nationale	N° 149 489 : BJD, p.259
	Pas de continuité : situé de l'autre côté de la voie départementale desservant l'agglomération	CAA Lyon 15 mars 1994, Brunet, n° 93 559
	Pas de continuité : terrain séparé des constructions existantes par un chemin	CAA Marseille 9 Oct. 2003, Baillard, n° 90 440
	Pas de continuité : la route départementale crée une rupture de pente et une séparation dans le paysage	CA 5 fév. 2001, commune de Saint-Gervais CAA, Lyon, 18 déc. 2003, Haute-Savoie, n°00LY02697
	Ne constituent pas un groupe : terrain séparé par un chemin de la troisième habitation la plus proche (70 m)	TA 2 nov. 2006, Mr F...
Découpage de zone UB d'un POS (règlement)	Ne constitue pas un groupe... : terrain séparé par un chemin des 3 habitations les plus proches (50m)	TA 2 nov. 2006, MF...
	Pas de continuité : zone découpée en 10 secteurs dont 9 isolées	CE 10 mai 1995, commune de Combloux
Insertion paysagère et visuelle	Continuité avec 2 autres zones urbanisées	CE 11 déc 1996, n°161 883
	Pas de continuité : absence de continuité visuelle	CA du 5 février 2001, n°217.798
Projet validé par un permis de construire	Projet régulier sans continuité: prise en compte des qualités architecturales des principes d'urbanisme retenus par l'aménagement d'une station de sports d'hiver	TA Grenoble, 14 mai 2002, M.Abate et autres

Tableau 1 : extrait de jurisprudence d'application de la loi Montagne.

Sources : G2C

Au regard de ces différents éléments, nous prenons ainsi comme postulat les éléments suivants :

- un village, hameau, groupe de constructions traditionnelles ou d'habitations au sens de la loi Montagne doit au moins être constitué de 5 constructions distantes les unes des autres de moins de 50 m ;

- La contiguïté des parcelles ne suffit pas à justifier du caractère groupé des habitations : l'ensemble devra être homogène, avec une organisation et des caractéristiques traditionnelles de l'habitat, qui s'apparente à un petit centre urbain ;
- La présence d'espaces de centralités et d'éléments de patrimoine (par exemple, un place centrale, une fontaine, un four banal) sera un atout dans la caractérisation de ces entités (indispensable pour les villages et hameaux). Il en est de même concernant les équipements publics ;
- Des variantes aux critères précédemment définis pourront être rencontrées, en fonction des caractéristiques locales ;
- l'extension de l'urbanisation ne pourra se réaliser qu'en continuité de ces villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations, sauf si :
 - o un élément géographique vient créer une limite naturelle telle qu'une haie, une lisière de forêt, un ruisseau, un talus, un élément de relief...
 - o un élément anthropique vient créer une barrière telle qu'une route ou un canal avec une urbanisation qui n'est réalisée que d'un seul côté.

Pour la caractérisation des village, hameau, groupe de constructions traditionnelles ou d'habitations, seules les constructions principales sont prises en compte. Les annexes ne sont pas incluses dans le nombre de constructions nécessaires pour former un hameau ou groupe d'habitations (il suffirait autrement d'une maison avec un garage, piscine, abri de jardin et pool house pour constituer un groupe d'habitations). Le lexique national d'urbanisme définit une annexe comme suit : « *Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.* »

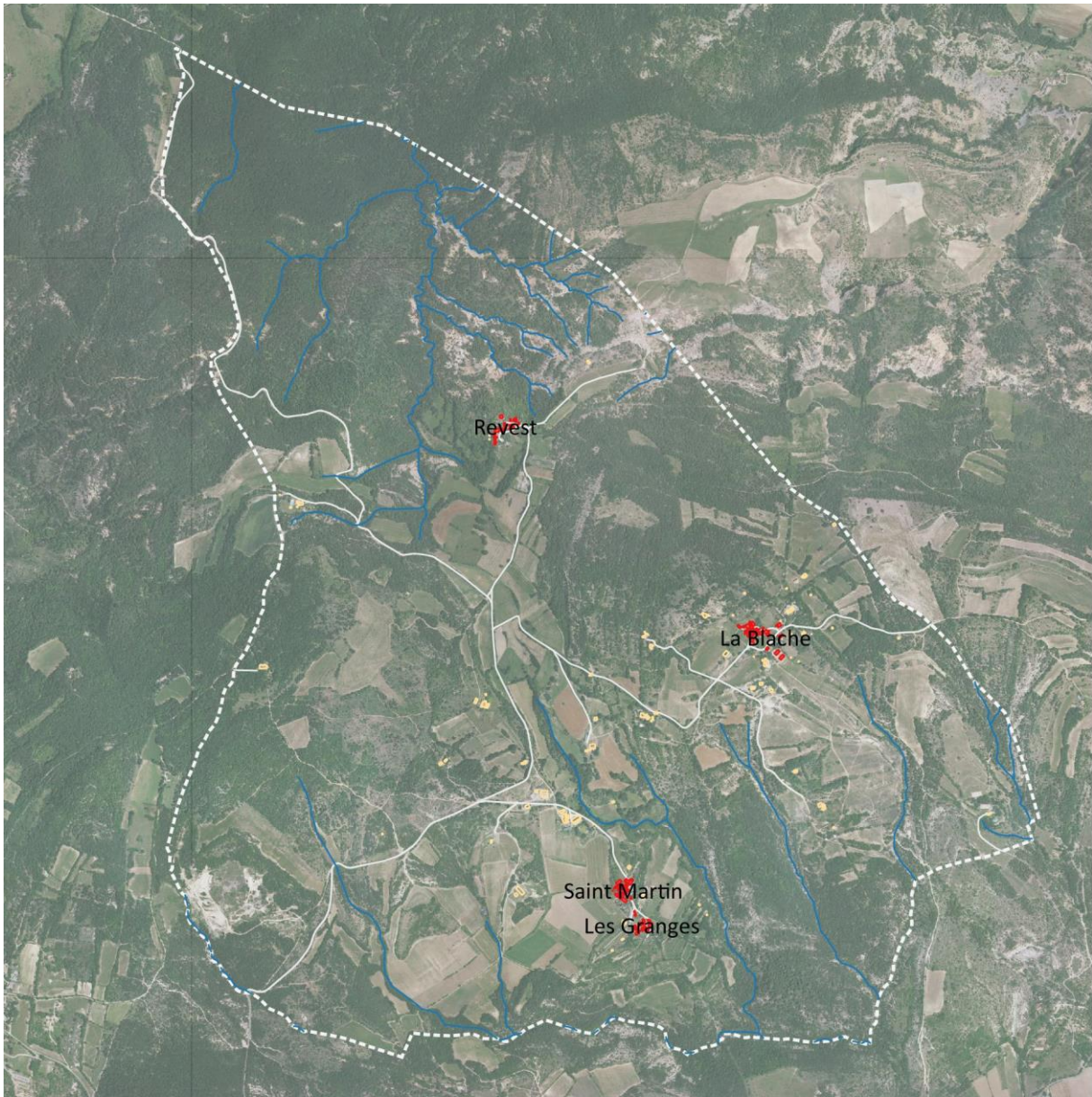
Il est également précisé que les éléments de toponymie ou de signalisation routière ne sont pas pris en compte pour la caractérisation d'un hameau au sens de la loi Montagne. Ce n'est donc pas parce que le terme de hameau est employé dans le langage courant que l'entité sera considérée comme tel au sens de la loi Montagne.

Dans le cas de la commune de Revest-Saint-Martin, quatre villages ou groupes d'habitation ont été identifiés :


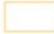



- le village de Revest ;
- le village de Saint-Martin ;
- le groupe d'habitation de la Blache ;
- le groupe d'habitation de Saint-Martin Bas (aussi appelé les Granges ou les Essours).

Le secteur du Jas n'est en revanche pas considéré comme hameau, ni groupe de constructions traditionnelles. En effet, une visite de terrain combinée à l'ensemble des données mises à disposition ne permet de déterminer la présence que de 3 à 4 constructions principales, selon une interprétation stricte ou plus favorable aux administrés.

La carte ci-après localise ces entités tandis que des zooms sont présentés à la suite, identifiant les éléments de rupture de continuité et les différentes possibilités d'extension en continuité des villages et groupes d'habitation.



INTERPRETATION DE LA LOI MONTAGNE

-  Villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations
-  Bâtiments
-  Cours d'eau
-  Routes
-  Limite communale



Sources : BD ORTHO 2015, Cadastre PCI 2021 (bâtiments et limite communale), BD Topo (routes secondaires et tronçons cours d'eau).

Réalisation : Alpicité, 2021.

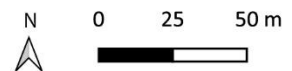
5.2. Le village de Saint-Martin haut et le groupe d'habitation de Saint-Martin bas

La carte ci-dessous détaille l'interprétation de la loi Montagne dans le secteur du village de Saint-Martin Haut et du groupe de constructions traditionnelles de Saint-Martin Bas (également appelé les Granges ou les Essours dans certains documents).



INTERPRETATION DE LA LOI MONTAGNE

- Villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations
- Bâtiment agricole
- Rayons de 25 m autour des bâtiments
- Bâtiments
- Ruptures marquée par des boisements ou des haies
- Ruptures marquées par la présence de routes ou autres voies
- 3 Possibilités d'extension au regard de la loi Montagne



Sources : BD ORTHO 2015,
Cadastre PCI 2021 (bâtiments et
limite communale), BD Topo
(routes secondaires et tronçons
cours d'eau).

Réalisation : Alpicité, 2021.

Les constructions appartenant au village et au groupe de constructions traditionnelles sont représentées en rouge. Un bâtiment agricole, représenté par un aplat jaune, intègre le village de Saint-Martin Haut.

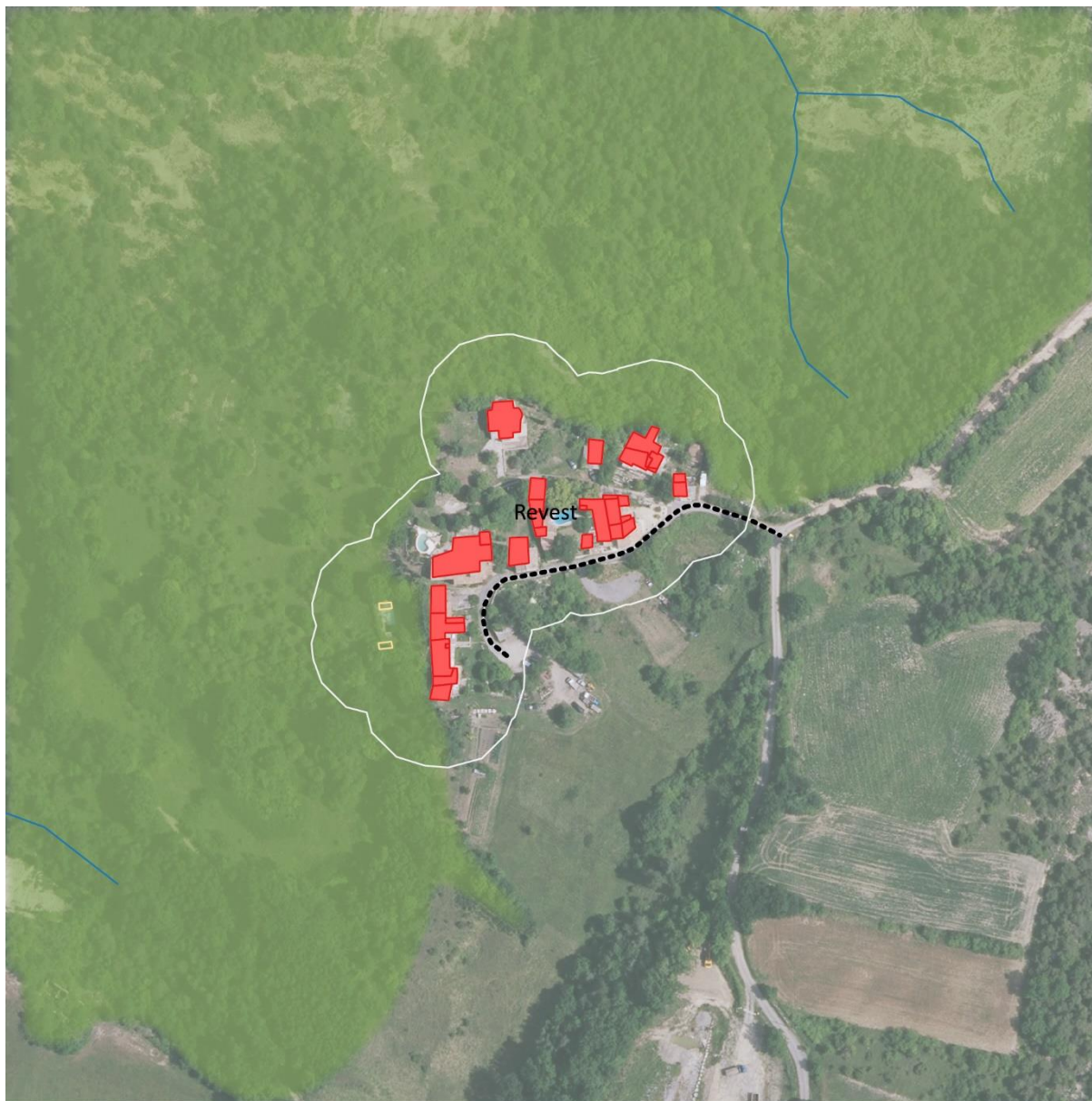
Aux abords de Saint-Martin Haut et de Saint-Martin bas, plusieurs discontinuités au sens de la loi Montagne ont été identifiées :

- Des boisements et haies : matérialisés par des aplats verts sur la carte ci-après, ils constituent une rupture dans la lecture du paysage ;
- Des routes et chemins : il est bien entendu considéré que les voies internes au village et au groupe d'habitation ne constituent pas de rupture. En revanche, la route communale d'accès à Saint-Martin marque une rupture en amont du village. Un seul habitat pavillonnaire est situé de l'autre côté de la route, un peu à l'écart à l'entrée du village. Cette même route devient un chemin en contrebas de Saint-Martin Haut et marque une rupture aux abords de Saint-Martin Bas : un seul habitat pavillonnaire se trouve de l'autre côté de ce chemin, mais à une distance ne permettant pas de la considérer comme appartenant au hameau de Saint-Martin Bas
- De même, la voie située entre Saint-Martin Haut et Saint-Martin Bas marque une rupture au sens de la loi Montagne : ici encore, une seule habitation est située de l'autre côté de la voie, à l'écart du hameau de Saint-Martin Bas.







Au regard des discontinuités identifiées à proximité du village de Saint-Martin, seules trois options d'extension des deux enveloppes urbaines sont possibles : celles-ci sont numérotées sur le plan.

5.3. Le village de Revest

La carte ci-dessous détaille l'interprétation de la loi Montagne dans le secteur du village de Revest.



INTERPRETATION DE LA LOI MONTAGNE

-  Villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations
-  Rayons de 25 m autour des bâtiments
-  Bâtiments
-  Cours d'eau
-  Ruptures marquée par un boisement
-  Ruptures marquées par la présence de routes ou autres voies



Sources : BD ORTHO 2015, Cadastre PCI 2021 (bâtiments et limite communale), BD Topo (routes secondaires et tronçons cours d'eau).

Réalisation : Alpicité, 2021.

Aux abords de Revest, deux discontinuités majeures au sens de la loi Montagne ont été identifiées. Il s'agit des boisements, dont la lisière constitue une rupture, ainsi que d'un chemin. En effet, le chemin du Grand Pré représenté sur la carte ci-après, permettant de desservir le village de Revest depuis la route départementale (RD) 216, marque une rupture entre le village, au nord-ouest de la voie et les espaces non urbanisés de l'autre côté de la voie. Le chemin dessert d'un côté l'ensemble des habitations du hameau, tandis que de l'autre côté, aucune habitation ne s'y trouve. Seul un parking public se situe au sud-est du chemin, permettant aux résidents et/ou aux touristes d'accéder facilement au hameau depuis la RD216.



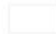





Au regard des discontinuités identifiées à proximité du village de Revest, aucune extension de l'enveloppe urbaine n'est possible.

5.4. Le groupe d'habitations de la Blache

La carte d'interprétation de la loi Montagne détaille la traduction de cette loi dans le secteur du groupe d'habitations de la Blache.



INTERPRETATION DE LA LOI MONTAGNE

-  Villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations
-  Bâtiment agricole
-  Rayons de 25 m autour des bâtiments
-  Bâtiments
-  Ruptures marquée par des boisements ou des haies
-  Ruptures marquées par la présence de routes ou autres voies
-  Ruptures marquées par le relief
-  Possibilités d'extension au regard de la loi Montagne



Sources : BD ORTHO 2015,
Cadastre PCI 2021 (bâtiments et
limite communale), BD Topo
(routes secondaires et tronçons
cours d'eau).
Réalisation : Alpicité, 2021.

Aux abords de la Blache, plusieurs discontinuités au sens de la loi Montagne ont été identifiées :

- des boisements et les haies, qui constituent une rupture dans la lecture du paysage ;
- des routes et des chemins : la route d'accès communale depuis la D216 constitue une rupture à l'entrée du hameau, où un seul bâtiment se démarque du groupe d'habitations concentré dans le hameau puisqu'il s'agit d'un bâtiment agricole et qu'il est situé à l'écart. En outre, la route communale se poursuit puis se divise en chemins de l'autre côté du hameau, où des ruptures sont également perceptibles. Encore une fois, une seule habitation se situe de l'autre côté des deux chemins, et est située à l'écart du hameau ;
- une différence de dénivelé entre le hameau de la Blache et les terres situées en aplomb du hameau.

Au regard des discontinuités identifiées à proximité du groupe d'habitations de la Blache, cinq options d'extension de l'enveloppe urbaine sont possibles et sont numérotées sur la carte d'interprétation de la loi Montagne.

5.5. Préservation des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels

La loi Montagne prévoit la préservation des rives naturelles de tout plan d'eau d'une superficie inférieure à mille hectares, sur une distance de trois cents mètres à compter de la rive. Aucun plan d'eau n'a été identifié sur la commune de Revest-Saint-Martin.

6. ANALYSE DES DISPONIBILITES FONCIERES

Pour rappel, la commune est soumise à la loi Montagne. L'interprétation de la loi montagne à l'échelle de la commune a été réalisée dans la Partie 1 : diagnostic territorial au paragraphe « 3.1.1. Application de la loi Montagne ».

Cette interprétation a permis de définir les groupes d'habitations « loi Montagne ». À partir de cette analyse, les parties actuellement urbanisées ont été définies.

6.1. Les parties actuellement urbanisées

Les cartes des paragraphes 5.2, 5.3 et 5.4. délimitent les parties actuellement urbanisées de la commune.

6.2. La capacité de densification et de mutation des espaces bâtis

Ont été prise en compte, afin d'évaluer la capacité de densification des parties actuellement urbanisées, les unités foncières non bâties. La surface et la géométrie des unités foncières ont également été prises en compte de manière à ce que seuls les terrains non bâtis pouvant supporter la construction d'au moins un logement soient comptabilisés. La morphologie du tissu urbain environnant a déterminé l'appréciation de la densification.

Sur la commune de Revest-Saint-Martin, le seuil minimal de superficie retenu par tènement foncier pour permettre une densification est de 400 m².





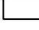
En dessous de ce seuil, une densification est considérée comme peu probable, sauf pour les espaces pour lesquels une mutation possible a clairement été identifiée.

On retrouve dans les enveloppes urbaines un potentiel de densification d'environ 0,29 ha, majoritairement rencontré au sein de La Blache (0,24 ha), mais également au niveau de Saint-Martin bas (environ 0,05 ha). Aucun potentiel de densification n'est identifié à Revest.



Potentiel constructible au sein des parties actuellement urbanisées

Saint Martin - Les Granges

-  Partie actuellement urbanisée
-  Dent creuse
-  Bâtiment agricole
-  Bâtiment
-  Parcelle Cadastrale






0 25 50 m



Sources : Cadastre PCI 2021, BD Ortho 2018
Réalisation : Alpicité 2022



**Potentiel constructible au sein des parties actuellement urbanisées
Revest**

-  Partie actuellement urbanisée
-  Bâtiment
-  Parcelle Cadastrale



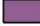





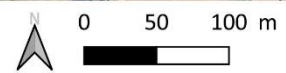
Sources : Cadastre PCI 2021, BD Ortho 2018
Réalisation : Alpicité 2022



Potentiel constructible au sein des parties actuellement urbanisées

La Blache

-  Partie actuellement urbanisée
-  Dent creuse
-  Bâtiment non cadastré
-  Bâtiment agricole
-  Bâtiment
-  Parcelle Cadastrale



Sources : Cadastre PCI 2021, BD Ortho 2018
Réalisation : Alpicité 2022

À retenir :

- A Revest-Saint-Martin **0,47** ha d'espaces agricoles, naturels ou forestiers a été consommé ces 10 dernières années. Dans le respect de la loi Climat et Résilience, la commune pourra consommer **0,24** ha au maximum ;
- Les villages, hameaux et groupes d'habitations ou de constructions traditionnelles identifiés au sens de la loi Montagne sont : le village de Revest, le village de Saint-Martin (secteurs Haut et Bas) et le groupe d'habitations de La Blache.
- Un potentiel de densification de **0,29** ha au sein de l'enveloppe urbaine actuelle.

7. ANALYSE PAYSAGERE

La DREAL PACA établit une classification des grands paysages régionaux : Revest-Saint-Martin appartient à l'unité paysagère de **Haute Provence** et classe la montagne de Lure en paysage remarquable.

À échelle départementale, le nouvel atlas des paysages des Alpes de Haute-Provence classe Revest-Saint-Martin dans l'unité paysagère du **Pays de Forcalquier** et dans celle des **Piémonts de Lure**.

7.1. L'unité paysagère du Pays de Forcalquier

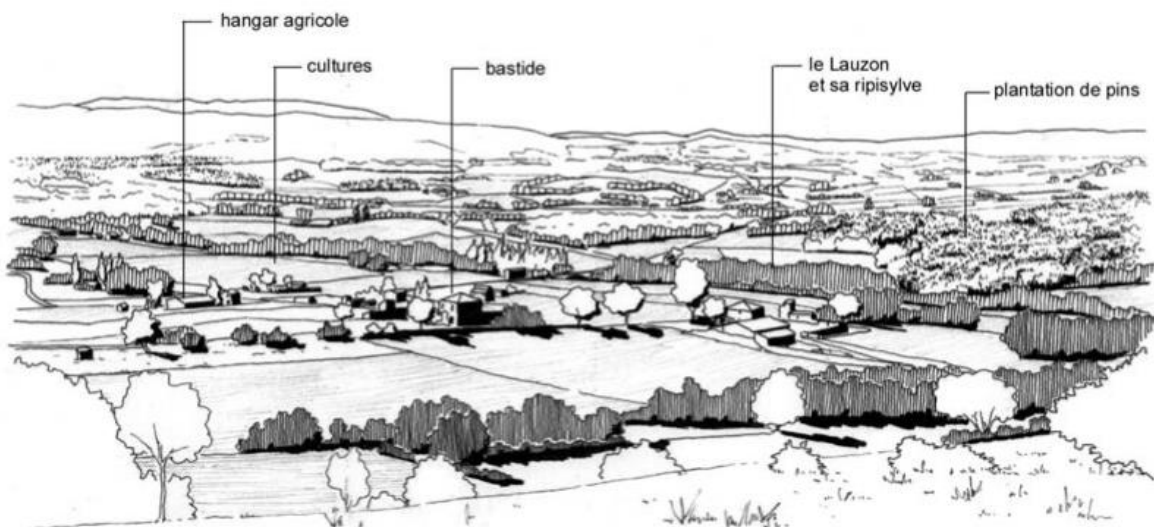
Concernant l'unité paysagère du Pays de Forcalquier, qui couvre la partie sud du territoire communal, l'atlas décrit :

- Occupation bâtie disséminée en plaine, peu dense, mais omniprésente ;
- Villes et villages situés sur les collines en périphérie du bassin de Forcalquier ;
- Extension urbaine importante autour des villages et dispersion du bâti récent ;
- Impact des constructions récentes et des haies privatives ;
- Hangars agricoles et zones artisanales fréquents.

En dehors du bâti, l'atlas décrit :

- Mosaïque de milieux : boisements, prairies, cultures fourragères, cultures maraîchères, truffières... ;
- Cultures irriguées en fond de vallée ;
- Boisements sur les coteaux et développement de friches lié à la déprise agricole ;
- Déprises des terrasses et reconquête de la nature ;
- Ripisylves et haies qui s'épaississent.

SUR LES COLLINES



*Illustration des paysages types de l'unité paysagère du Pays de Forcalquier
Sources : Atlas des paysages des Alpes de Haute-Provence, p 127*

DANS LA PLAINE

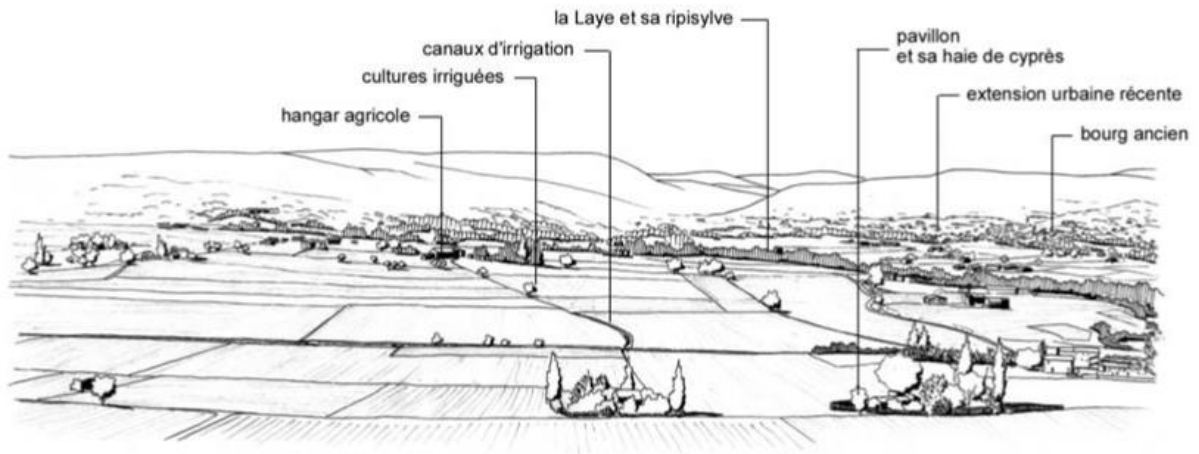


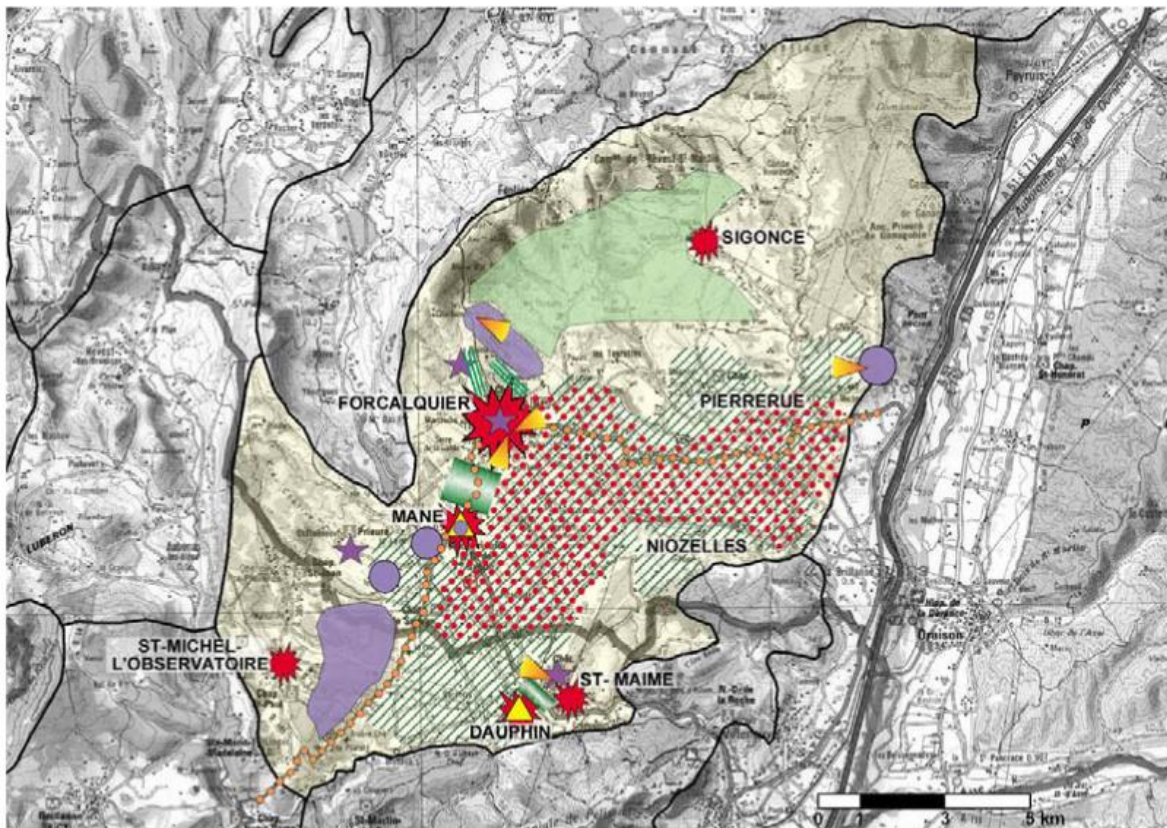
Illustration des paysages types de l'unité paysagère du Pays de Forcalquier

Sources : Atlas des paysages des Alpes de Haute-Provence, p 127.

Deux enjeux prioritaires sont repérés au sein de l'unité paysagère :

- Maîtriser l'urbanisation du territoire agricole et de la périphérie des villages ;
- Préserver le patrimoine de constructions en pierres sèches (cabanons terrasses).













La carte des enjeux repère un enjeu sur le territoire de Revest-Saint-Martin, la préservation de la qualité des secteurs « naturels » fragiles.



Carte des enjeux prioritaires de l'unité paysagère du Pays de Forcalquier

Sources : Atlas des paysages des Alpes de Haute-Provence, p 128.

ENJEUX ET ACTIONS

PAYSAGE URBAIN	
	GERER ET ASSURER LA PERTINENCE PAYSAGERE DES EXTENSIONS URBAINES Freiner l'étalement urbain et préférer une densification à un développement en nappe Promouvoir la mise en œuvre de ZPPAUP Préserver et valoriser le patrimoine bâti
	CONTROLLER LA DISPERSION ET LA QUALITE DU BATI DANS LES ESPACES AGRICOLES Freiner l'implantation bâtie diffuse dans les espaces agricoles Améliorer l'intégration et la qualité du bâti isolé Sensibiliser les propriétaires sur l'impact des haies en essences exogènes
	INSTAURER DES COUPURES D'URBANISATION ENTRE LES ZONES URBAINES Affirmer une limite nette d'urbanisation afin de conserver des respirations entre les zones urbaines Proscrire toute nouvelle implantation bâtie dans les espaces agricoles Préserver les espaces agricoles
	PRESERVER ET SOULIGNER LA SILHOUETTE DES VILLAGES Affirmer une limite nette d'urbanisation Conserver des espaces de respiration autour des villages Entretien et restaurer les terrasses qui forment un socle aux villages
	CONTROLLER L'IMPLANTATION ET LA QUALITE DES HANGARS ET ZONES D'ACTIVITES Contrôler l'implantation diffuse et améliorer la qualité des nouvelles constructions Améliorer l'intégration des bâtiments existants dans le paysage
	VALORISER LE PATRIMOINE BÂTI DE QUALITE PAYSAGERE ET PATRIMONIALE NOTABLE Identifier et inventorier le bâti présentant un intérêt Promouvoir les savoir faire architecturaux Sensibiliser les propriétaires
AGRICULTURE ET GRAND PAYSAGE	
	PRESERVER L'EQUILIBRE PAYSAGE OUVERT / PAYSAGE FERME Maintenir la diversité des cultures et préserver l'équilibre terres labourables/boisements/truffières Limiter l'implantation d'habitat diffus Préserver les arbres isolés qui animent les paysages ouverts
	PRESERVER LA QUALITE DES SECTEURS « NATURELS » FRAGILES Limiter fortement l'implantation d'habitat diffus Limiter l'implantation d'espèces forestières exogènes Aménager des sentiers de découverte en portant soin à l'impact qu'ils peuvent générer Lutter contre les risques d'incendie en respectant la qualité des paysages
	PRESERVER LES SYSTEMES DE TERRASSES NOTABLES Sensibiliser les propriétaires privés et les élus locaux sur la valeur patrimoniale et paysagère de ces structures Lutter contre le développement des friches Faciliter, encourager voir entreprendre des actions de restauration Limiter l'implantation d'habitat diffus
PAYSAGES REMARQUABLES	
	PRESERVER LA QUALITE ET LA PERCEPTION DES PAYSAGES REMARQUABLES Faciliter la protection, la gestion et la mise en valeur de ces sites Gérer les flux touristiques et étudier l'impact des aménagements existants ou à venir Préserver les structures végétales et minérales qui mettent en valeur le site Encourager, voir entreprendre des actions de reconstruction des structures minérales (cabanons pointus, terrasses). Maintenir et développer le pastoralisme (Craux de Saint-Michel)
SITES DE PERCEPTION	
	PRESERVER LA QUALITE DES PERSPECTIVES VISUELLES Entretien des abords des points de vue (débroussaillage) Aménagement d'accès et de lieux d'arrêt, tout en portant attention à l'impact qu'ils peuvent générer
INFRASTRUCTURES	
	AXE MAJEUR A RECONQUERIR : N100 (ensemble du linéaire) Promouvoir des études de diagnostic et identifier, répertorier les sites à problèmes Promouvoir les projets de requalification en prenant en compte l'aspect paysage Maintenir et valoriser les alignements remarquables et favoriser de nouvelles plantations si nécessaire Mettre en place une politique de protection des structures les plus significatives Mise en place d'une réflexion sur la signalétique et la publicité Traiter et valoriser les entrées de villes et villages

Légende de la carte des enjeux prioritaires de l'unité paysagère du plateau d'Albion

Sources : Atlas des paysages des Alpes de Haute-Provence, p 129.

7.2. L'unité paysagère des Piémonts de Lure

Concernant l'unité paysagère des Piémonts de Lure, qui couvre le nord de Revest-Saint-Martin, l'atlas décrit :

- Implantation des bourgs anciens en balcon sur le terroir à proximité de la route
- Pression urbaine forte et extension de l'urbanisme sous forme d'habitat isolé ou de lotissement pavillonnaire : impact du mitage, des formes et des couleurs des constructions récentes
- Confrontation entre bâti ancien et récent
- Impact des haies privatives entourant les habitations récentes

En dehors du bâti, l'atlas décrit :

- Cultures au sec sur les hauteurs du Piémont (lavande)
- Parcours à moutons et cultures fourragères sur les parties basses du Piémont
- Quelques vergers dans le fond de vallée et à proximité des villages
- Nombreuses plantations récentes d'oliviers
- Secteur de déprise agricole et zones constructibles sur le pourtour de certains villages avec développement de friches
- Extension des haies, ripisylves et développement des friches sur les anciens clapas : fermeture progressive des horizons

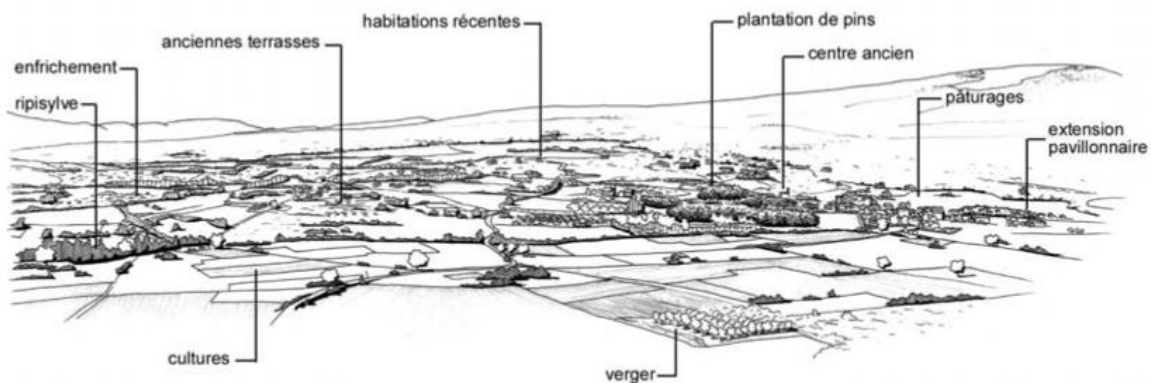


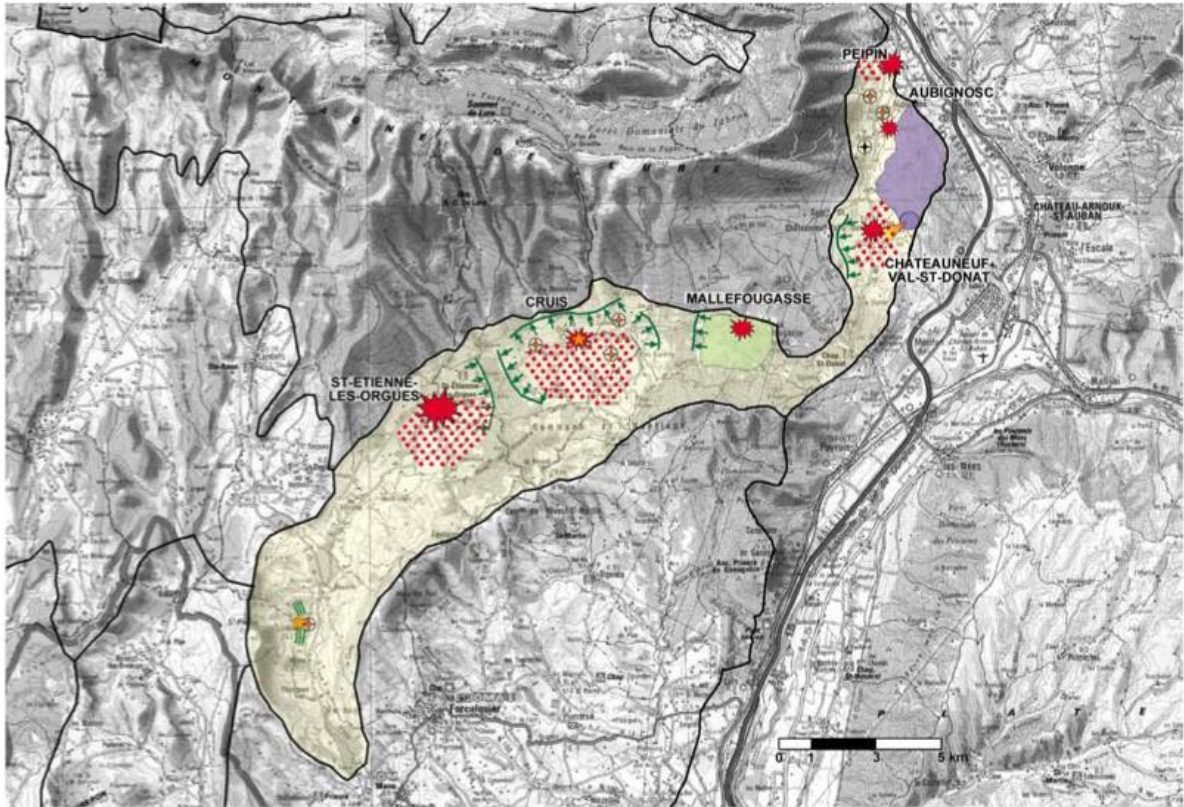
Illustration des paysages types de l'unité paysagère des Piémonts de Lure

Sources : Atlas des paysages des Alpes de Haute-Provence, p115.

Deux enjeux prioritaires sont repérés au sein de l'unité paysagère :










- Maîtriser l'urbanisation des terroirs et leur fermeture ;
- Maîtriser l'avancée des boisements.

La carte des enjeux ne repère pas d'enjeux sur le territoire de Revest-Saint-Martin.



Carte des enjeux prioritaires de l'unité paysagère des piémonts de Lure
Sources : Atlas des paysages des Alpes de Haute-Provence, p 116.

ENJEUX ET ACTIONS

PAYSAGE URBAIN	
	<p>GERER ET ASSURER LA PERTINENCE PAYSAGERE DES EXTENSIONS URBAINES (topographie, matériaux, volumes, couleurs...)</p> <p>Freiner l'étalement urbain et préférer une densification autour des cœurs anciens à un développement diffus Sensibiliser les élus locaux Promouvoir la prise en compte de l'aspect paysage dans l'élaboration des PLU Préserver et valoriser le bâti ancien</p>
	<p>CONTROLLER LA DISPERSION ET LA QUALITE DU BATI DANS LES ESPACES AGRICOLES</p> <p>Freiner l'implantation bâtie diffuse dans les espaces agricoles Améliorer l'intégration et la qualité du bâti isolé Sensibiliser les propriétaires sur l'impact des haies en essences exogènes</p>
	<p>CONTROLLER L'IMPLANTATION ET LA QUALITE DES HANGARS</p> <p>Contrôler l'implantation diffuse et améliorer la qualité des nouvelles constructions Améliorer l'intégration des bâtiments existants dans le paysage</p>
	<p>VALORISER LE PATRIMOINE BATI</p> <p>Promouvoir les savoir faire architecturaux Sensibiliser les propriétaires Encourager et faciliter la restauration du bâti ancien</p>
AGRICULTURE ET GRAND PAYSAGE	
	<p>MAITRISER LA FERMETURE DES PAYSAGES</p> <p>Limiter le développement des friches Maintenir et développer l'activité agricole Promouvoir l'activité pastorale Entretien voire reconstruire les murets qui témoignent des pratiques agricoles anciennes et structurent les paysages</p>
	<p>MAITRISER L'AVANCEE DES FORETS QUI GRIGNOTENT LES TERRITOIRES</p> <p>Entretien les lisières et les ripisylves Maîtriser le développement des friches Promouvoir l'activité pastorale Entreprendre des campagnes de débroussaillage</p>
	<p>PRESERVER LES SYSTEMES DE TERRASSES QUI VALORISENT LES PAYSAGES</p> <p>Sensibiliser les propriétaires Limiter le développement des friches Entretien voire reconstruire les structures les plus significatives</p>
	<p>MAITRISER L'EVOLUTION ET LA REHABILITATION DES CARRIERES</p> <p>Intégrer les exploitations existantes Promouvoir une réflexion sur l'intégration et la gestion du site pendant l'exploitation S'assurer d'une réhabilitation effective après exploitation</p>
PAYSAGES REMARQUABLES	
	<p>PRESERVER LA QUALITE ET LA PERCEPTION DES PAYSAGES REMARQUABLES</p> <p>Faciliter la protection et la gestion et la mise en valeur de ces sites Gérer les flux touristiques Etudier l'impact des aménagements existants ou à venir Faciliter et encourager les actions de consolidation et de restauration partielle des villages ruinés Préserver les structures végétales et minérales qui mettent en valeur le site</p>
SITES DE PERCEPTION	
	<p>PRESERVER LA QUALITE DES PERSPECTIVES VISUELLES</p> <p>Entretien des abords des points de vue (débroussaillage) Aménagement d'accès et de lieux d'arrêt, tout en portant attention à l'impact qu'ils peuvent générer</p>

Légende de la carte des enjeux prioritaires de l'unité paysagère des piémonts de Lure

Sources : Atlas des paysages des Alpes de Haute-Provence, p 117.

7.3. L'entrée du village

La commune de Revest-Saint-Martin est divisée en plusieurs hameaux. Ceux-ci sont indiqués par le biais de panneaux de signalisation, cependant nous, n'avons pas de panneaux d'entrée de ville ou de sortie.

On retrouve cependant des panneaux de mise en valeur du lieu, avec la dénomination et la voie indiquée sur des pierres.

Au hameau de La Blache on ne retrouve aucun aménagement particulier concernant l'entrée de village.

A chaque intersection entre la D216 et les voies communales des panneaux directionnels offre une signalétique claire permettant d'indiquer les différents hameaux et lieux dits.

A noter que la voie d'accès au principal hameau de Saint-Martin est assez étroite et permet difficilement une circulation en double sens.



Signalisation entrée d'hameau
Sources : Alpicité, 2021



Panneau directionnel
Sources : Alpicité, 2021



Route menant à Saint-Martin
Sources : Alpicité, 2021

8. PATRIMOINE BATI

La commune de Revest-Saint-Martin n'a pas de monument classé ou inscrit sur son territoire communal, cependant, on retrouve un patrimoine local et traditionnel préservé et mis en valeur. Les différents hameaux et groupes d'habitations sont, sauf exception, bien conservés et restaurés. Les constructions en pierre sont à conserver, et on retrouve des toitures en lauzes.

Le jas présent sur le territoire communal est une ancienne bergerie, celui-ci a été restauré.

Au hameau de Revest, on retrouve l'Eglise Saint-André datant du XII^e siècle. Celle-ci a été restaurée en 1992-1993. Elle se situe en hauteur du hameau et permet d'avoir une vue panoramique sur le paysage et notamment sur la montagne de Lure. Le four banal qui est un four communal se situe à proximité de celle-ci.

Au sein de tous les hameaux, il y a la présence de petit patrimoine.

Le pigeonnier de l'écrivain Pierre Magnan est également localisé sur le territoire communal.



Le Jas
Sources : Alpicité, 2021



Eglise Saint-André
Sources : Alpicité, 2021



Le pigeonnier
Sources : Alpicité, 2021

À retenir :

- deux grandes unités paysagères : Pays de Forcalquier et celle des Piémonts de Lure ;
- des enjeux de préservation de la qualité des secteurs « naturels » fragiles localisés au sud de la commune ;
- on ne retrouve aucun aménagement particulier en entrée de ville, les différents hameaux et groupes d'habitations sont signalés via des panneaux en pierre.
- Une mise en valeur du patrimoine bâti, les constructions en pierre sont de bonnes qualités, les toits en lauze bien entretenus et restaurés. L'église de Saint-André permet d'avoir une vue panoramique sur le paysage.

9. DEPLACEMENTS

9.1. Réseaux routiers

Revest-Saint-Martin est située à l'écart des principaux réseaux routiers. Une route départementale traverse la commune, la D216. Cette route prend son origine au village de Revest et se termine à l'intersection de la D116 à Fontienne. Des routes communales permettent de desservir les différents groupes d'habitations depuis la D216 : Saint-Martin (haut et bas) et La Blache.

Le réseau routier communal est peu développé : ses tronçons ont généralement pour origine la D216.

L'échangeur autoroutier le plus proche se situe à la Brillane (échangeur n° 19 sur l'A51 reliant Aix-en-Provence à La Saulce, à 15 km de Revest-Saint-Martin).

9.2. Stationnement

Le stationnement automobile est principalement organisé en aires de stationnement : peu de stationnements sur chaussée (en bordure de voie) existent sur la commune.

Environ 23 places sont repérées sur la commune dont 3 places réservées aux personnes à mobilité réduite. Celles-ci sont toutes gratuites.

Localisation	Nombre de places	Dont places réservées aux personnes à mobilité réduite	Régime (gratuit, payant, disque)
Saint-Martin haut Saint-Martin	2	0	gratuit
Bas Saint-Martin	10	1	gratuit
La Blache	3	0	gratuit
cimetière	5	1	gratuit
Revest place du presbytère	3	1	gratuit

Au sein du hameau de La Blache, des difficultés de stationnement ont été identifiées : le hameau ne possède pas de places de stationnement communales, et des véhicules stationnent donc à l'entrée du hameau sur des emplacements privés.

9.3. Réseaux cyclables / piétons

Sans doute du fait d'une faible démographie et d'une situation à l'écart des grands axes de circulation, aucune piste cyclable n'est présente sur le territoire, et aucune route n'est doublée de cheminement piéton. Les usagers des différents modes de déplacements cohabitent sur la chaussée. Cela ne semble pas entraîner de conflit d'usage, du fait d'un trafic limité.

On ne retrouve pas de parc de stationnement vélo (arceaux..) sur le territoire communal.

9.4. Réseau ferroviaire

Revest-Saint-Martin est éloigné des réseaux ferroviaires premiers et secondaires. La gare TER la plus proche est localisée à La Brillane-Oraison (17 km et environ 25 minutes de trajet par la route) et les gares TGV les plus proches sont celles d'Aix-en-Provence (environ 100 km et 1h14 de trajet) et d'Avignon (environ 110 km et 2h10 de trajet).

9.5. Réseau aérien

L'aéroport le moins éloigné de Revest-Saint-Martin est celui de Marseille Provence : il est situé à environ 110 km (trajet d'environ 1h20 par la route).

9.6. Les transports en commun

Revest-Saint-Martin étant situé à l'écart des principaux axes de circulation et ayant un faible poids démographique, les transports en commun sont pratiquement inexistants sur la commune. Aucun LER (ligne express régionale de bus) ne dessert la commune.

La ligne 261.009 est une ligne scolaire qui permet de relier Montlaux - Revest-Saint-Martin – Forcalquier. Celle-ci permet de rejoindre l'école Léon Espariat et l'école maternelle Fontauris à Forcalquier. Elle dessert Revest-Saint-Martin à trois arrêts de bus qui sont localisés au Revest, à la Blache et au carrefour Saint-Martin.

À retenir :

- un éloignement des principaux réseaux routiers, autoroutiers, ferroviaires et aériens ;
- une desserte par transport en commun quasi inexistante, aucun LER ne dessert la commune, mais une ligne de bus scolaire permet de rejoindre Forcalquier ;
- une absence de réseau cyclable et un réseau piéton peu développé, en dehors des sentiers de randonnée ;
- 23 places de parking sont localisées sur le territoire communal.

CHAPITRE 5 : RESEAUX, ENERGIES, NUISANCES

1. GESTION ET PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

1.1. Alimentation en eau potable

Sources : SDAEP, *rapport annuel sur le prix et la qualité du service, exercice 2020*

La commune possède un schéma directeur d'alimentation en eau potable approuvé en 2011. En 2020, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service indique que la consommation moyenne par abonné était de 62,1 m³/abonné, soit 8,4 m³/abonné de moins que 2019.

Au dernier relevé effectué en 2020, l'eau d'alimentation est conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés sur la commune de Revest-Saint-Martin.

En 2020, 129 habitants et 80 abonnés sont desservis par le réseau public d'alimentation en eau potable.

1.1.1. Alimentation en eau potable

L'alimentation en eau de la commune de Revest-Saint-Martin est assurée par les services municipaux de la commune. La commune achète de l'eau brute syndicat mixte d'adduction d'eau potable (SMAEP) SEM, aucun prélèvement d'eau destiné au réseau public de Revest-Saint-Martin n'étant réalisé sur la commune. En 2020 l'achat d'eaux brutes a diminué de -8,9 %. En 2020, un volume de 7 490 m³ a été acheté pour alimenter la commune en eau potable.

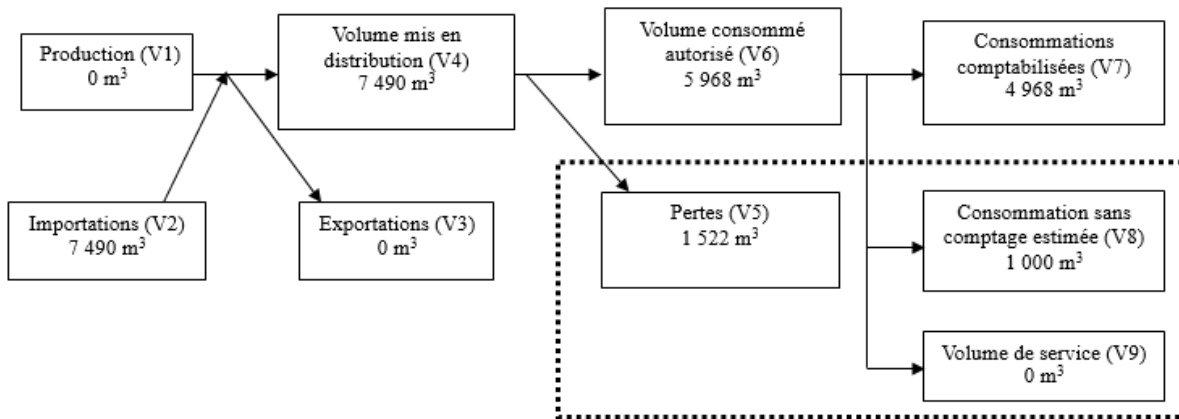
1.1.2. Réservoirs

Trois réservoirs pour une capacité totale de 125 m³ sont présents la commune en 2011 :

- le réservoir de la Combe de 5 m³;
- le réservoir de Piedchabert de 20 m³;
- le réservoir de la Blache de 100 m³.

1.1.3. Bilan des volumes mis en œuvre pour l'alimentation en eau potable

Le bilan des volumes mis en œuvre pour l'alimentation en eau potable de 2020 indique un rendement du réseau de 79,7%. Celui-ci a diminué d'un point par rapport à l'année 2019, mais reste conforme à la réglementation en vigueur.



Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2020

Sources : RPQS 2020

1.1.4. Défense incendie

En 2011, le SDAEP recense 5 poteaux incendies et 1 vanne de bouche à incendie présents sur la commune.

1.2. Gestion des eaux usées

La communauté de communes est compétente en matière de réalisation de zonage d'assainissement et de service public d'assainissement non collectif (SPANC), ce qui inclut le contrôle et la qualité de l'assainissement non collectif.

La commune est en revanche compétente en matière de gestion de l'assainissement collectif.

Deux stations d'épuration sont localisées sur le territoire communal, une à la Blache et la deuxième à Sait Martin. La station de La Blache a une capacité de 90 EH, celle de Saint-Martin à une capacité de 100 EH.

Un zonage d'assainissement a été approuvé par délibération sur l'ensemble des communes du territoire intercommunal.

Revest-Saint-Martin compte 28 installations d'assainissement non collectif.

1.3. Gestion des eaux pluviales

Aucun dispositif public de gestion des eaux pluviales n'existe sur la commune.

2. ÉNERGIES

2.1. Consommation énergétique dans le département des Alpes de Haute-Provence

Sources : Plan climat-énergie territorial (PCET) des Alpes-de-Haute-Provence, 2016.

Le plan climat-énergie territorial (PCET) des Alpes-de-Haute-Provence a été adopté en octobre 2016. Il s'agit d'un document visant la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire. Celui-ci est présenté dans le « Chapitre 1 : 3.1.6 Le plan climat -énergie territorial (PCET) des Alpes-de-Haute-Provence » du rapport de présentation.

Le PCET établit un état des lieux de la consommation énergétique à échelle du département. Dans les Alpes-de-Haute-Provence, la consommation énergétique est plus élevée que la moyenne régionale, du fait :

- de besoins de chauffage plus important pour le nord du département (caractère alpin);
- du caractère rural, qui augmente les distances de déplacement.

Les produits pétroliers « sont la première source d'énergie consommée avec 49 % des consommations finales du département, majoritairement pour les besoins liés aux transports et au chauffage. L'électricité, qui représente 28 % des consommations, est principalement associée aux secteurs bâti et industriel ».

2.1.1. Le secteur résidentiel

« Dans le parc résidentiel, le chauffage constitue le poste prépondérant de consommation d'énergie (65 %). Le secteur a majoritairement recours à l'électricité, qui correspond à 40 % des consommations. [...] ».

❖ Problématique de la précarité énergétique

Une étude conduite par le réseau régional énergie précarité en 2011 a montré une forte vulnérabilité du département des Alpes de Haute-Provence vis-à-vis des dépenses énergétiques, du fait d'une combinaison de plusieurs facteurs, en particulier :

- une forte proportion de foyers vulnérables par leur composition (les personnes vivant seules et les familles monoparentales représentent 43 % des ménages);
- les revenus des ménages bas-alpins sont plus resserrés qu'en PACA et les taux de pauvreté plus élevés;
- un parc de logements ancien affichant de faibles qualités thermiques (forte proportion de logements construits avant 1975 donc avant toute réglementation thermique).

La précarité énergétique toucherait 22 % des ménages bas alpins, en prenant en compte également les dépenses de carburant (1250 €/an), contre 10 % à l'échelle de la région ».

2.2. Réduction de la consommation énergétique

La commune a mis en place des actions visant à la réduction de la consommation énergétique, notamment la coupure de l'éclairage public de minuit jusqu'à 5 h du matin.

2.3. Potentiel de développement des énergies renouvelables

2.3.1. Potentiel solaire

Sources : DREAL PACA.

Le rayonnement global sur plan horizontal correspond au rayonnement direct et au rayonnement diffus reçu sur un plan horizontal. Il se mesure en kWh/m². La topographie a une forte incidence sur ce rayonnement, puisque le rayonnement direct en ubac et en fond de vallée est plus faible.

Revest-Saint-Martin présente un excellent potentiel solaire, avec un rayonnement minimal global sur plan horizontal d'environ 1600 kWh.m² sur l'ensemble de la commune.

2.3.2. Potentiel éolien

Sources : DREAL PACA, schéma régional éolien.

✧ *Le schéma régional éolien (SRE)*

La région Provence-Alpes-Côte d'Azur possède un schéma régional éolien, qui est annexé au SRCAE. Le tribunal administratif de Marseille a cependant annulé par son jugement du 19 novembre 2015 l'arrêté du 28 septembre 2012 portant approbation du schéma régional éolien. Cependant, ce document permet de dresser un état des lieux du potentiel éolien à échelle régionale.

La carte des enjeux et contraintes excluant l'implantation d'éolienne n'identifie aucun enjeu ou contrainte sur le territoire communal.

La carte des périmètres de 500 m autour des habitations existantes identifie les secteurs situés à une distance inférieure à 500 m des habitations : en effet, pour les éoliennes dont la hauteur est supérieure à 50 m, l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent impose une distance minimale de 500 mètres par rapport à toute construction à usage d'habitation, à tout immeuble habité ou à toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010 (article 3). Du fait du caractère dispersé de l'urbanisation, ces périmètres sont assez contraignants.

La carte des autres contraintes techniques à prendre en compte identifie, pour Revest-Saint-Martin, aucune autre contrainte technique à prendre en compte.

La carte des autres enjeux paysagers et patrimoniaux n'identifie aucun enjeu pour Revest-Saint-Martin.

La carte des autres enjeux environnementaux identifie la ZNIEFF de type II « Forêt domaniale de Sigonce – bois de Jas la Tuilière – collines au nord-ouest de Forcalquier – bois du Roi – roche ruine-rocher des mourres ».

La carte du potentiel de raccordement horizon 2012, bien qu'ancienne, identifie le secteur de Revest-Saint-Martin comme zone saturée ou désert électrique nécessitant la création de réseau.

Enfin, les cartes de zones préférentielles de développement du petit éolien (<50 m de hauteur) et du grand éolien n'identifient aucun secteur préférentiel sur la commune de Revest-Saint-Martin.

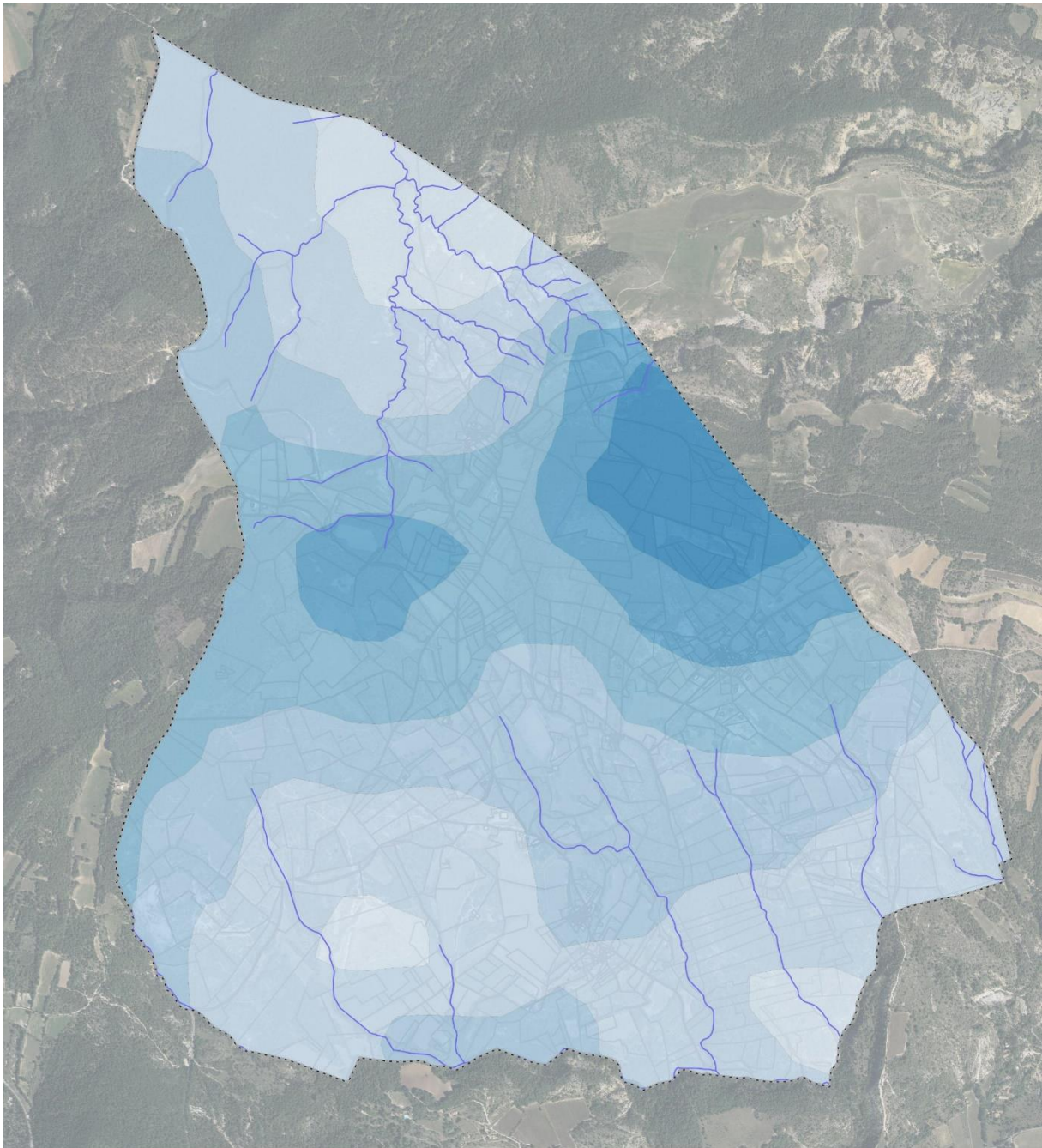
✧ *L'énergie potentielle éolienne*

Deux hauteurs ont été étudiées pour l'évaluation de l'énergie potentielle éolienne à échelle de la région PACA : 50 m, qui est une valeur seuil entre le moyen et le grand éolien et 80 m, qui concerne le grand éolien. Les éoliennes de moins de 50 m de haut sont moins contraintes par la réglementation en vigueur en 2018 et ont un impact paysager moindre.

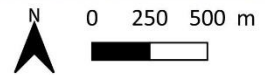
L'énergie potentielle éolienne a été découpée en plusieurs classes d'énergie potentielle par le bureau d'études METEODYN, qui a réalisé l'étude. À échelle régionale, les possibilités de produire plus que 500 w/m² restent marginales.

Pour une hauteur de 50 m, la commune de Revest-Saint-Martin possède un potentiel faible et moyen. Le secteur central et est possèdent un potentiel plus élevé que le reste du territoire (classe 5 à 7).

Pour une hauteur de 80 m, la commune de Revest-Saint-Martin possède un potentiel moyen voir fort. Le secteur central et est possèdent la encore un potentiel plus élevé que le reste du territoire (classe 7 à 10). Le reste du territoire communal à un potentiel de classe 5 à 6.





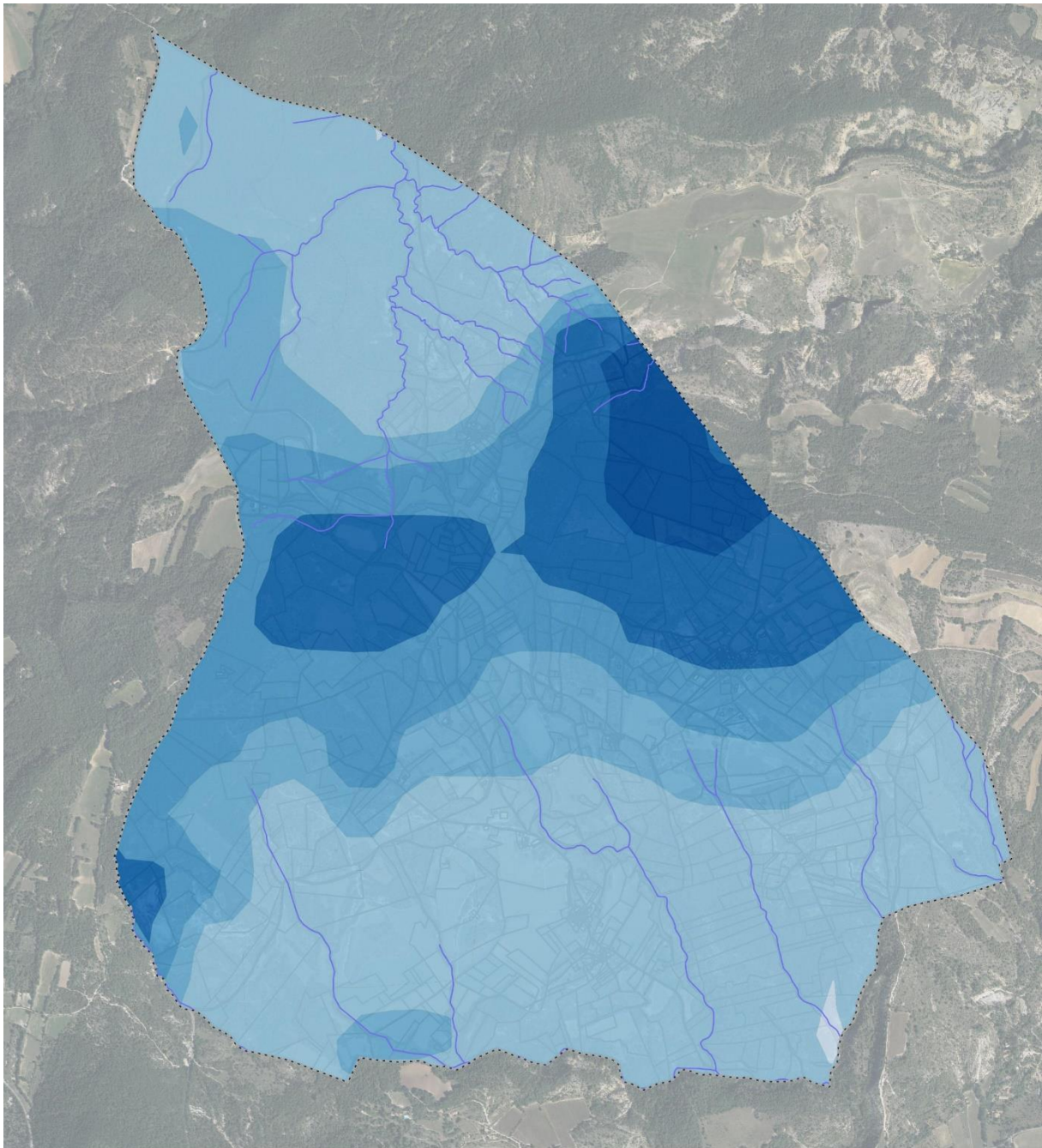
Eolien : énergie potentielle à 50 m



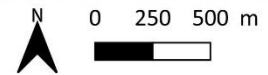
 Classe 1 : moins de 50 w/m ²	 Classe 7 : de 300 à 350 w/m ²
 Classe 2 : de 50 à 100 w/m ²	 Classe 8 : de 350 à 400 w/m ²
 Classe 3 : de 100 à 150 w/m ²	 Classe 9 : de 400 à 450 w/m ²
 Classe 4 : de 150 à 200 w/m ²	 Classe 10 : de 450 à 500 w/m ²
 Classe 5 : de 200 à 250 w/m ²	 Classe 11 : plus de 500 w/m ²
 Classe 6 : de 250 à 300 w/m ²	

Sources : DREAL PACA, BD Ortho 2018
Réalisation : Alpicité 2022

 Limite communale
 Cours d'eau





Eolien : énergie potentielle à 80 m



- | | |
|--|---|
|  Classe 1 : moins de 50 w/m ² |  Classe 7 : de 300 à 350 w/m ² |
|  Classe 2 : de 50 à 100 w/m ² |  Classe 8 : de 350 à 400 w/m ² |
|  Classe 3 : de 100 à 150 w/m ² |  Classe 9 : de 400 à 450 w/m ² |
|  Classe 4 : de 150 à 200 w/m ² |  Classe 10 : de 450 à 500 w/m ² |
|  Classe 5 : de 200 à 250 w/m ² |  Classe 11 : plus de 500 w/m ² |
|  Classe 6 : de 250 à 300 w/m ² | |

Sources : DREAL PACA, BD Ortho 2018
Réalisation : Alpicité 2022

-  Limite communale
 Cours d'eau

2.3.3. Bois-énergie

Sources : <http://www.ofme.org>, consulté le 04/04/2022.

Aucune exploitation forestière n'est établie sur la commune.

2.3.4. Géothermie

Sources : <http://www.geothermie-perspectives.fr/cartographie>, consulté le 04/04/2022

Le site «Géothermie Perspective» présente une cartographie à petite échelle des caractéristiques géothermiques du sous-sol (en et hors nappe) pour la région PACA. Le niveau de précision ne permet pas une analyse approfondie du potentiel énergétique par la géothermie sur la commune, toutefois, il permet d'établir de premières conclusions, avec :

- une majorité du territoire classé en « favorable hors nappe »
- certains secteurs classés en « peu favorable hors nappe ».

3. RESEAUX DE COMMUNICATIONS NUMERIQUES

Sources : - <https://www.ariase.com/>, consulté le 04/04/2022.

- <https://cartefibre.arcep.fr>, consulté le 04/04/2022

Le site de l'observatoire « France très haut débit » informe sur la couverture spatiale numérique. L'accès à Internet est considéré à « très haut débit » dès que le débit est supérieur à 30 Mégabits par seconde.

Le débit est de 10,2 Mb/s en ADSL pour la commune de Revest-Saint-Martin, des études ont été réalisées pour le raccordement à la fibre. En avril 2022 l'accès internet n'est possible qu'avec le réseau ADSL.

Revest-Saint-Martin est couverte par la 4G.

4. GESTION DES DECHETS

Sources : *rapport d'activité de la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure, 2019*

La communauté de communes Pays de Forcalquier- Montagne de Lure est l'administration compétente en matière de gestion des déchets. Celle-ci collecte en régie les déchets de 9 communes : Cruis, Lardiers, Limans, Lurs, Montlaux, Ongles, Revest-Saint-Martin, Saint-Etienne-les-Orgues et Sigonce.

Elle a confié à la société SUEZ R & V Méditerranée la collecte des 4 communes que sont Fontienne, Forcalquier, Niozelles et Pierrerue.

Les ordures ménagères collectées sont apportées au quai de transfert situé à Lurs avant d'être transportées vers le site départemental de traitement, situé à Valensole.

A Revest-Saint-Martin, deux collectes par semaine sont réalisées l'été et une l'hiver.

La communauté de commune assure le service de collecte sélective, la collecte des bacs jaune est confiée à la société SUEZ R & V Méditerranée, tandis que la collecte des colonnes est gérée par le SYDEVOM de Haute Provence. Trois types déchets sont traités : les journaux revues magazines, emballages ménagers et le verre. Un point d'apport volontaire est implanté sur le territoire communal.

La communauté de communes a mis en place depuis 2014, une collecte de proximité pour les cartons en mettant en place des contenants. Revest-Saint-Martin en compte un.

Deux déchèteries sont présentes sur le territoire intercommunal :

- Une sur la commune de Saint-Etienne-les-Orgues;
- Une sur la commune de Forcalquier.

En 2019, 8 101,04 t de déchets ont été collectés sur le territoire intercommunal.

Le tableau ci-dessous estime la quantité de déchets collectés en Kg/hab/an.

Quantité de déchets collectés en Kg/hab/an	Territoire de la communauté de communes		Département des Alpes de Haute Provence	France
	2018	2019	Enquête nationale ADEME 2013	
Ordures ménagères résiduelles	311	281	372	269
Verre	35	39	26	29
Emballages ménagers recyclables et papiers	36	38	33	47
Ensemble des déchets ménagers (hors gravats)	704	689	702	573

Sources : rapport d'activité de la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure

5. POLLUTIONS ET NUISANCES

5.1. Qualité de l'air

Source : Cigale, disponible sur <https://cigale.atmosud.org/visualisation.php>, consulté le 05/04/2022

Air PACA (association de surveillance de la qualité de l'air agréée par le ministère de l'Environnement) fait état d'une **moyenne-bonne qualité de l'air sur la commune** (données 2019).

L'association évalue, à l'échelle du kilomètre, les émissions d'une trentaine de polluants incluant les principaux gaz à effet de serre d'origine humaine et naturelle. Pour Revest-Saint-Martin, ces émissions sont estimées comme suit :

- oxydes d'azote (NO_x) : 3,4 t (l'agriculture est le principal secteur émetteur, avec 60 % des émissions);
- particules fines PM10 : 1,4 t (l'agriculture est le principal secteur émetteur, avec 36 % des émissions, juste devant le résidentiel avec 30 % des émissions);
- particules fines PM2.5 : 640,7 kg (le secteur résidentiel est le principal émetteur avec 63 % des émissions);

- dioxyde de carbone (CO₂) : 222 t (le secteur routier est le principal émetteur, avec 63 % des émissions);
- monoxyde de carbone (CO) : 11 t (le secteur résidentiel est le principal émetteur avec 60 % des émissions);
- dioxyde de soufre (SO₂) : 35 kg (le secteur résidentiel est le principal émetteur avec 71 % des émissions).
- composés organiques volatils non méthaniques : 25 t.

5.2. Nuisances sonores

Aucune nuisance sonore n'a été identifiée sur la commune.

5.3. Sites et sols pollués

La base de données BASOL ne recense aucun site ou sol pollué sur la commune. Il n'y a plus sur le territoire d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

À retenir :

- La commune possède un schéma directeur d'alimentation en eau potable approuvé en 2011, 129 habitants et 80 abonnés sont desservis; en 2020, l'eau d'alimentation est conforme aux exigences de qualité;
- Aucun prélèvement d'eau n'est réalisé sur la commune, la commune achète l'eau à SMAEP SEM. 3 réservoirs sont présents sur la commune. Le rendement de l'alimentation en eau potable est de 79,7 %;
- Défense incendie : 5 poteaux incendies et 1 vanne de bouche à incendie;
- Assainissement : compétence communale, deux stations d'épuration, une à la Blache 50 EH et une à Saint-Martin 100 EH; un zonage d'assainissement approuvé sur l'ensemble des communes du territoire intercommunal. La compétence SPANC est en charge de la communauté de communes. Revest-Saint-Martin compte 28 installations d'assainissement non collectif.
- Eaux pluviales : absence de réseau;
- Un plan climat-énergie territorial des Alpes-de-Haute-Provence adopté en octobre 2016. Une coupure de l'éclairage public de minuit jusqu'à 5 h du matin mise en place à Revest-Saint-Martin;
- Un excellent potentiel solaire sur l'ensemble de la commune; un potentiel éolien faible et moyen à 50 m et un potentiel éolien moyen à fort à 80 m; un potentiel géothermique favorable hors nappe sur une majorité du territoire;
- Réseaux de communications numériques : accès internet disponible seulement en ADSL, la commune est couverte par la 4G;

- Gestion des déchets : la communauté de communes à la compétence, elle collecte en régie les déchets de la commune, deux collectes par semaine sont réalisées l'été et une l'hiver. La collecte des bacs jaunes est confiée à SUEZ R & V Méditerranée et la collecte des colonnes gérée par le SYDEVOM de Haute Provence. Depuis 2014, une collecte de proximité pour les cartons est mise en place. Deux déchèteries présentes sur le territoire intercommunal ;
- Qualité de l'air moyenne à bonne sur la commune. Aucune nuisance sonore n'est identifiée sur la commune. Il n'y a pas de site ou de sol pollué sur la commune. Aucune ICPE n'est implantée sur le territoire.

PARTIE 3 : PREVISIONS DE
DEVELOPPEMENT, NOTAMMENT EN
MATIERE ECONOMIQUE ET
DEMOGRAPHIQUE

CHAPITRE 6 : PREVISIONS DE DEVELOPPEMENT DEMOGRAPHIQUE

Les perspectives de développement démographique sont projetées à l'horizon 2030.

1. RAPPEL DES DONNEES DE CADRAGE

Le chapitre 2 « dynamique démographique et logique immobilière : analyse comparative » de la partie 1 permet d'appréhender les dynamiques démographiques et immobilières. Les principales données qui nous intéressent sont les suivantes :

Données démographiques :

- Population 2019 (INSEE) : 88 habitants
- Taille moyenne des ménages en 2018 : 2,02 occupants par ménage
- Taux de croissance annuel moyen observé ces dernières années :

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2008	2008 à 2018
Revest-Saint-Martin	2,7	-2,4	3,2	1	1	-0,22

Soit une légère diminution de la population (-4 habitants entre 2008 et 2019).

Données logements :

- Nombre de logements en 2018 (INSEE) : 88
 - o dont résidences principales (INSEE) : 43 (soit 49 % du parc de logements);
 - o dont résidences secondaires (INSEE) : 42 (soit 48 % du parc de logements);
 - o dont logement vacants (INSEE) : 3 (soit 3 % du parc de logements).

2. LE SCENARIO RETENU : 5 HABITANTS SUPPLEMENTAIRES ENVIRON A L'HORIZON 2030

Le scénario retenu prévoit un taux de croissance annuel moyen (TCAM) de 0,6 % (dans un scénario de compatibilité « stricte » avec le SRADDET de la région PACA, qui prévoit, à l'échelle du bassin Alpin, un taux de croissance annuel moyen de 0,6 % jusqu'à 2030).

Le SRADDET prend comme référence les données de 2013 pour calculer le taux de croissance annuel moyen jusqu'en 2030. Les données de l'INSEE de 2013 sur Revest-Saint-Martin ne sont pas fiables concernant la démographie de la commune. Le scénario retenu prend donc comme référence la population présente sur le territoire en 2019.

Avec un TCAM de 0,6 % jusqu'à 2030, la population attendue à l'horizon de 2030 est de l'ordre de 93 habitants (soit +5 habitants par rapport à 2019) à Revest-Saint-Martin. **Trois résidences principales supplémentaires sont nécessaires pour répondre à la croissance démographique envisagée.**

Les résidences secondaires représentent 48 % du parc de logement en 2018. Pour rappel, il n'existe pas d'outils dans les différents documents d'urbanisme (carte communale, mais également PLU) permettant de cadrer la production de résidences secondaires.

Par ailleurs, 3 logements vacants sont recensés sur la commune et représentent environ 3 % du parc de logements.

Le scénario ne prévoit pas d'évolution particulière pour les logements vacants, ni pour les résidences secondaires. A noter que le taux actuel de logements vacants étant inférieur à 5 %, il n'est pas souhaitable d'envisager une diminution de ces derniers (le marché de l'immobilier est légèrement tendu).

3. LE POINT MORT DEMOGRAPHIQUE

La notion de « point mort » permet de mesurer à l'horizon 2030 la production de logements qui est nécessaire à la stabilité démographique (en l'absence de croissance de la population et sans pertes). En d'autres mots, le calcul du point mort sert à anticiper le nombre de logements à construire (ou rendu disponibles) à l'horizon 2030 afin de pouvoir loger la population déjà présente sur le territoire en 2022.

Le point mort est calculé sur la base du desserrement attendu de la population, du renouvellement du parc de logements et de l'évolution de la part des logements vacants. Toutefois :

- du fait d'une échelle non adaptée pour son traitement, le renouvellement du parc de logement n'est pas pris en compte.
- en considérant que le nombre de logements vacants restera stable par rapport à 2018, l'évolution de la part des logements vacants sur le parc existant est nulle.

Concernant le desserrement attendu de la population : en 2018, la taille des ménages observée à Revest-Saint-Martin est de 2,02 occupants par ménage. Pour cette démonstration, il est prévu une très légère baisse de la taille des ménages (de 2,02 à 2,00). En effet, à l'échelle nationale, la taille des ménages continue à diminuer, mais de moins en moins vite, et l'on observe sur les 10 dernières années, une tendance à la stabilisation de la taille des ménages.

Sur ce postulat, aucun logement ne sera nécessaire pour assurer le maintien de la démographie actuelle sur le territoire à l'horizon 2030.

CHAPITRE 7 : PROJETS D'EQUIPEMENTS

La commune a pour projet le rachat d'une parcelle (B411) au hameau Le Revest dans le but de développer un lieu convivial.

La commune a également comme projet la création de deux parkings communaux au hameau La Blache, avec le rachat de parcelles par la commune (A720 et A136). Afin de répondre à la problématique de stationnement sauvage à l'entrée du hameau.

La commune a également la volonté de réaliser une aire de jeu pour enfant à Saint-Martin bas (parcelle B621).

La nature des projets envisagés ne nécessite pas que les différentes parcelles soient classées en zone constructible.

CHAPITRE 8 : PREVISIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

1. PROJET DE PARC PHOTOVOLTAÏQUE

Un parc photovoltaïque est envisagé sur le site de la carrière de la Corraïne, à proximité de la route départementale D216 et du « Ravin de Grange du Bois », sur une **superficie d'environ 6,6 ha**. Le secteur pressenti est une carrière aujourd'hui en cours de cessation d'activité.

Ce projet s'inscrit dans un contexte de transition énergétique souhaité tant à échelle européenne que locale, visant d'une part à la réduction de la consommation énergétique et d'autre part au développement des énergies renouvelables.

Différentes études ont été menées en amont, et le projet a reçu l'accord de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et de la Chambre d'Agriculture sollicités pour l'inscription de cette zone dans la carte communale. Le dossier présenté en CDNPS est annexé au présent rapport de présentation.

A noter qu'au regard des demandes énoncées en CDNPS, certaines données, et notamment la délimitation de la zone constructible et sa superficie, ont évolué suite à la CDNPS.

2. UNE ECONOMIE LOCALE ORIENTEE VERS L'AGRICULTURE

L'activité agricole est prépondérante dans l'économie à échelle communale. En 2022, la commune compte 5 exploitations agricoles ayant leur siège sur la commune. On peut s'attendre d'ici à 2030 à une poursuite du développement du secteur agricole, pouvant nécessiter de nouveaux locaux nécessaires ou liés à l'activité agricole.

Toutefois, conformément à l'article L161-4 du code de l'urbanisme, il est possible de réaliser en dehors de la zone dite « constructible » des constructions et installations nécessaires :

- à l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ;
- à la mise en valeur des ressources naturelles ;
- au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole.

A ce jour, aucun autre potentiel de développement économique n'a été identifié sur la commune à l'horizon 2030.

PARTIE 4 : EXPLICATION DES CHOIX
RETENUS POUR LA DELIMITATION DES
SECTEURS OU LES CONSTRUCTIONS SONT
AUTORISEES

L'article R161-2 du code de l'urbanisme prévoit que le rapport de présentation « [...] Explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L. 101-1 et L. 101-2, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées [...] ».

Les perspectives de développement sont développées dans la Partie 3 : « Prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique ».

Pour rappel, la commune prévoit, en matière de développement démographique, 5 habitants supplémentaires, ce qui nécessiterait 3 résidences principales supplémentaires (sur la base de 2 occupants par ménage). Ces résidences principales pourraient être créées au sein des dents creuses localisées dans l'enveloppe urbaine, sur une unité foncière déjà bâtie ou dans le parc de logements existant, par la transformation de résidences secondaires ou de logements vacants. Aucune extension de l'urbanisation n'est donc prévue pour la réalisation de ces 3 résidences principales.

En matière d'équipements, la commune a prévu la mise en place d'un lieu convivial au sein du hameau Le Revest à proximité de l'église, la création de deux parkings communaux au hameau La Blache pour lutter contre le stationnement sauvage et la création d'une aire de jeu à Saint-Martin bas. Seul le lieu convivial est situé au sein des parties urbanisées. Toutefois, au regard de la nature des autres projets (aire de stationnement et aire de jeux), leur localisation en zone constructible n'est pas nécessaire.

En matière de développement économique, la réalisation d'un parc photovoltaïque est prévue sur le site de la carrière au lieu-dit de la Corraïne. Le développement de l'activité agricole peut se faire dans la zone constructible comme en dehors et n'est donc pas un critère pertinent pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées.

Afin de permettre la réalisation de ces objectifs de développement, plusieurs zones constructibles ont été délimitées :

- Celles correspondant aux parties urbanisées des villages, hameaux et groupes de constructions au sens de la loi Montagne : le village de Revest, le village de Saint-Martin (Haut et Bas) et le groupe d'habitations de la Blache ;
- Le secteur correspondant au projet de parc photovoltaïque, d'une superficie d'environ 6,6 ha, situé en discontinuité des groupes de constructions identifiés au sens de la loi Montagne mais bénéficiant de l'accord de la CDNPS et de la Chambre d'Agriculture pour une dérogation au titre de l'article L122-7 du code de l'urbanisme ;

A noter, pour le projet de parc photovoltaïque, que le zonage précise que le secteur est réservé à l'implantation d'un parc photovoltaïque, en application de l'article R161-5 du code de l'urbanisme :

« Le ou les documents graphiques peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées. ».

La mise en place de ce zonage spécifique permettra de garantir que la zone constructible délimitée ne pourra évoluer vers une autre forme d'occupation des sols que celle pour laquelle la dérogation au titre de l'article L122-7 lui a été octroyée.

Les choix retenus permettent, conformément à l'article L101-2 du code de l'urbanisme :

- Le développement rural maîtrisé et la lutte contre l'étalement urbain (1° b de l'article L101-2 du code de l'urbanisme) ;

- une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels (1 ° c de l'article L101-2 du code de l'urbanisme);
- La protection des milieux naturels et des paysages (6 ° de l'article L101-2 du code de l'urbanisme);
- La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables (7 ° de l'article L101-2 du code de l'urbanisme).

PARTIE 5 : EVALUATION DES INCIDENCES
DES CHOIX DE LA CARTE COMMUNALE SUR
L'ENVIRONNEMENT ET EXPOSITION DE LA
MANIERE DONT LA CARTE PREND EN
COMPTE LE SOUCI DE SA PRESERVATION ET
DE SA MISE EN VALEUR

CHAPITRE 9 : LES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CARTE COMMUNALE SUR LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS

La mise en œuvre de la carte communale engendre une consommation d'espaces naturels, agricoles forestiers et de friches urbaines qui reste limitée.

Afin d'appréhender le plus finement possible l'analyse de la consommation d'espaces engendrée par la carte communale, il est important de préciser la définition de chaque terme :

- Espaces agricoles : sont considérés comme des espaces agricoles les secteurs ayant aujourd'hui une fonction agricole reconnue (et notamment les terrains inscrits au registre parcellaire graphique – RPG), ainsi que les éventuels espaces identifiés comme des jardins cultivés, qui sont donc utilisés à des fins agricoles, mais pour l'autoconsommation ;
- Espaces naturels : ce sont des espaces non urbanisés et non utilisés par l'agriculture.
- Espaces forestiers : ce sont des espaces classés comme tels dans le diagnostic.

Pour rappel, dans les enveloppes urbaines établies dans l'état initial de l'environnement, un potentiel de densification a été recensée, d'une superficie totale de 0,29 ha.

En dehors de ces disponibilités foncières en dent creuse ou densification foncière, la seule « possibilité d'urbanisation » concerne le secteur sur lequel un parc photovoltaïque est envisagé, implanté sur une ancienne carrière et situé en discontinuité des enveloppes urbaines (lieu-dit La Corraïne). La mise en œuvre de la carte communale de Revest-Saint-Martin permettra de rendre constructible 6,6 ha au lieu-dit de la Corraïne (projet de parc photovoltaïque), correspondant à une carrière en cours de cessation d'activité en 2022, et donc à un site partiellement altéré par l'exploitation et difficilement caractérisable d'espace « naturel ».

A noter, concernant le projet de parc photovoltaïque, qu'en plus d'être implanté sur un site déjà altéré par une activité antérieure de carrière, un démantèlement complet avec remise en état du site est prévu en fin d'exploitation. Aucune fondation béton ou massif béton n'est prévu, que ce soit pour les panneaux, la clôture ou les locaux techniques, ainsi le site sera rendu à son état initial en fin d'exploitation. Cette consommation d'espace devrait donc être temporaire.

Précision loi Climat et Résilience sur la comptabilisation des parc photovoltaïques en consommation d'espace

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 fixe, à l'horizon 2031, un objectif d'une réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers d'au moins la moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers observée au cours des dix années précédant la promulgation de la loi.

Elle précise toutefois que :

« [...]un espace naturel ou agricole occupé par une installation de production d'énergie photovoltaïque n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dès lors que les modalités de cette installation permettent qu'elle n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique et, le cas échéant, que l'installation n'est pas incompatible avec l'exercice d'une

activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle est implantée. Les modalités de mise en œuvre du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

Au regard des éléments disponibles, **le projet de parc photovoltaïque répond aux conditions pour ne pas être comptabilisé en consommation d'espace, au sens de la loi Climat et Résilience.**

Enfin, il est précisé qu'**aucune extension des enveloppes urbaines n'est envisagée.**

La consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers envisagée est donc nulle, si l'on fait abstraction des possibilités de construction en densification du tissu urbain.

CHAPITRE 10 : LES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CARTE COMMUNALE SUR LES CONTINUITES ECOLOGIQUES

Pour rappel, les continuités écologiques ont été définies par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région PACA. Celui-ci identifie un espace de fonctionnalités des cours d'eau au sud-est de la commune : le ravin de Cabane.

Les zones constructibles sont situées en dehors des réservoirs de biodiversités identifiés par le SRCE. Il est donc estimé que la mise en œuvre de la carte communale ne devrait pas avoir d'incidences notables sur les continuités écologiques, entièrement classées en zone non constructible.

CHAPITRE 11 : LES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CARTE COMMUNALE SUR LA RESSOURCE EN EAU

1. LES EFFETS SUR LA RESSOURCE EN EAU POTABLE — ANALYSE QUANTITATIVE

Pour rappel, l'alimentation en eau de la commune de Revest-Saint-Martin est assurée par le syndicat mixte d'adduction d'eau potable (SMAEP) SEM. La commune achète de l'eau brute, aucun prélèvement d'eau destiné au réseau public n'étant réalisé sur la commune.

En 2020, un volume de 7 490 m³ a été acheté pour alimenter la commune en eau potable. Le volume acheté est inférieur à celui de 2019 (-8,9 %). Le volume consommé autorisé est de **5 968 m³**.

1.1. Les effets de l'implantation d'un parc photovoltaïque sur la préservation de la ressource en eau

La réalisation d'un parc photovoltaïque dans le secteur de la Corraïne impliquera l'installation de deux citernes de 60 m³ destinées uniquement à la défense incendie. En dehors de cet aménagement, il n'est pas prévu de consommation d'eau dans le cadre de cette activité. Comme les citernes de défense incendie sont destinées à une utilisation exceptionnelle (idéalement, une non-utilisation), le volume potentiellement utilisé est négligeable.

1.2. Les effets du développement du parc de logements sur la préservation de la ressource en eau

Concernant le reste du territoire, une production de 3 logements est envisagée.

Estimation de la consommation d'eau potable attendue en fonction du nombre d'abonnés :

Afin de calculer l'éventuelle augmentation de la consommation en eau potable engendrée par la mise en œuvre du PLU, sont pris en compte les données suivantes :

- 80 abonnés en 2020 ont consommé un volume de 4 968 m³, soit une consommation de 62,1 m³/ abonnés

A raison d'un maximum de 3 abonnés supplémentaires, la consommation d'eau potable attendue de par la mise en œuvre de la carte communale serait de **5 154 m³/an**.

Estimation de la consommation d'eau potable attendue en fonction du nombre d'habitants supplémentaires :

A noter que la consommation moyenne annuelle d'eau potable par habitant en France est de 53,4 m³. Ainsi, en prenant en compte une hausse démographique potentielle de 5 habitants, une consommation d'eau de 320 m³ supplémentaire serait attendue, soit un total par an à Revest-Saint-Martin de **5 235 m³**.

Conclusion :

Les deux méthodes de calculs donnent donc des résultats similaires, selon que l'on prenne en compte la consommation attendue par abonné, ou un ratio d'eau consommée par habitants. Dans les deux cas, la valeur consommée attendue ne nécessite pas d'augmenter la dotation en eau potable de Revest-Saint-Martin. La mise en œuvre de la carte communale de Revest-Saint-Martin est donc compatible avec une gestion équilibrée de la ressource en eau.

2. LES EFFETS SUR LA RESSOURCE EN EAU POTABLE — ANALYSE QUALITATIVE

Concernant le parc photovoltaïque, son exploitation ne devrait générer aucun effluent. Ce projet ne devrait donc pas avoir d'incidence sur la qualité de la ressource en eau potable.

Pour rappel, la commune est compétente en matière de gestion de l'assainissement collectif, deux stations d'épuration sont localisées sur le territoire communal. Par ailleurs un zonage d'assainissement a été approuvé sur l'ensemble du territoire communal. La communauté de communes Pays de Forcalquier - Montagne de Lure est en charge du contrôle des équipements d'assainissement non collectifs. Le SPANC intervient lors de la mise en place d'un assainissement, ou lors de sa réhabilitation ou mise en conformité. La mise en place de nouveaux dispositifs autonomes doit respecter les normes en vigueur. Ainsi, il est attendu que la réalisation de 3 logements supplémentaires n'ait pas d'effet notable sur la qualité de la ressource en eau.

Concernant les effets de l'activité agricole sur la qualité de la ressource en eau, la mise en œuvre de la carte communale n'a pas d'incidence sur ces derniers. En effet, le développement de l'activité agricole possible est le même en l'application du règlement national d'urbanisme qu'en l'application de la carte communale. Les constructions à destination d'exploitation agricoles sont notamment autorisées, que ce soit en dehors de l'enveloppe urbaine définie pour l'application du règlement national d'urbanisme ou en dehors de la zone constructible définie dans la carte communale. Enfin, aucun document d'urbanisme ne permet de réglementer l'utilisation des sols, et notamment l'emploi d'intrants naturels ou de synthèse. Les exploitations pratiquant une activité d'élevages doivent respecter les normes en vigueur, notamment concernant les effluents.

La mise en œuvre de la carte communale de Revest-Saint-Martin ne devrait donc pas avoir d'incidence notable sur la qualité de la ressource en eau de la commune.

CHAPITRE 12 : LES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CARTE COMMUNALE SUR LA PRODUCTION DE DECHETS

Pour rappel, la communauté de communes Pays de Forcalquier – Montagne de Lure est l'administration compétente en matière de gestion des déchets.

Concernant le projet de parc photovoltaïque, il est prévu qu'à l'issue du démantèlement du parc, les matériaux soient séparés et isolés puis recyclés. Les panneaux photovoltaïques sont recyclés à plus de 95 %, ce qui limite d'une part les déchets, et d'autre part l'extraction de matières premières pour la fabrication de nouvelles installations.

Concernant la possibilité de réalisation de nouveaux logements, évaluée à 3 unités supplémentaires :

Nous n'avons pas de données communales concernant la production de déchets cependant, la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure estime que la quantité de l'ensemble des déchets ménagers collectés est de 689 kg/hab/an. La moyenne par habitant en France est de 573 kg par an. En se basant sur les perspectives démographiques maximales envisagées à l'horizon 2030 et sur les chiffres de l'intercommunalité, il est possible d'estimer la production de déchets à Revest-Saint-Martin à environ 64 tonnes par an.

L'accueil de 5 habitants supplémentaire pourrait engendrer une hausse de + 3, 5 tonnes environ, un chiffre à toutefois relativiser à l'échelle de la communauté de communes.

Ainsi, la mise en œuvre de la carte communale de Revest-Saint-Martin ne devrait pas avoir d'incidence notable sur la production de déchets.

CHAPITRE 13 : LES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CARTE COMMUNALE SUR LA POLLUTION DE L'AIR

Une analyse de la qualité de l'air a été développée dans le chapitre 5, paragraphe 5. Pollutions et nuisances. Pour rappel, Air PACA (association de surveillance de la qualité de l'air agréée par le ministère de l'Environnement) fait état d'une moyenne-bonne qualité de l'air sur la commune (données 2015).

Concernant le parc photovoltaïque, en phase chantier, les travaux (circulation d'engins et de camions, travaux de terrassement et de construction) seront à l'origine de production de fumées et de rejet de gaz à effet de serre. De plus, les engins utilisent du gazole non routier, qui est un carburant émettant moins de soufre que le fioul. Les émissions, de par leur caractère ponctuel et limité dans le temps, ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence négative sur la qualité de l'air locale, et d'autant moins à une échelle élargie.

En phase d'exploitation, l'utilisation de véhicules pour les opérations de maintenance est occasionnelle. Un parc photovoltaïque n'entraîne pas de pollution de l'air notable. En effet, celle-ci n'entraîne pas d'émissions de gaz à effet de serre, ni de poussière, de fumée, d'odeur, ou encore de gaz à l'origine de pluies acides.

En phase de démantèlement, aucun engin de démolition n'est nécessaire, l'ensemble du travail est effectué par de la main d'œuvre manuelle. Seul le transport des éléments fait appel à des camions plateaux, ces émissions, de par leur caractère ponctuel et limité dans le temps, ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence négative sur la qualité de l'air locale, et d'autant moins à une échelle élargie.

Les phases antérieures et postérieures (de l'extraction des matériaux nécessaires au recyclage des panneaux photovoltaïques) ne sont pas considérées pour l'analyse, ces phases n'étant pas réalisées sur le territoire de Revest-Saint-Martin.

Concernant la réalisation de 3 logements supplémentaires, celle-ci devrait également avoir une incidence peu significative sur la qualité de l'air à Revest-Saint-Martin.

Concernant la pollution de l'air potentiellement engendrée par l'activité agricole, la mise en œuvre de la carte communale n'a pas d'incidence sur ces derniers. En effet, le développement de l'activité agricole possible est le même en l'application du règlement national d'urbanisme qu'en l'application de la carte communale. Les constructions à destination d'exploitation agricoles sont notamment autorisées, que ce soit en dehors de l'enveloppe urbaine définie pour l'application du règlement national d'urbanisme ou en dehors de la zone constructible définie dans la carte communale. Enfin, aucun document d'urbanisme ne permet de réglementer l'utilisation des sols, et notamment l'emploi d'intrants naturels ou de synthèse pouvant se retrouver dans l'air. Les exploitations pratiquant une activité d'élevages doivent respecter les normes en vigueur.

Ainsi, la mise en œuvre de la carte communale de Revest-Saint-Martin ne devrait pas avoir d'incidence notable sur la qualité de l'air de Revest-Saint-Martin.

CHAPITRE 14 : LES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CARTE COMMUNALE SUR LA POLLUTION DES SOLS ET SOUS-SOLS

Pour rappel, aucun site ou sol pollué n'est recensé sur la commune.

Concernant le parc photovoltaïque, pour l'analyse développée ci-après, les phases antérieures et postérieures (de l'extraction des matériaux nécessaires au recyclage des panneaux photovoltaïques) ne sont pas considérées, celle-ci n'étant pas réalisées sur le territoire de Revest-Saint-Martin.

En phase de construction, une pollution accidentelle des sols est possible par déversement d'hydrocarbure, fuite d'huile ou de carburant des engins de transport. L'impact est cependant considéré comme modéré, indirect, temporaire et à court terme.

En phase d'exploitation, les véhicules de maintenance sont susceptibles de générer une pollution des sols via des fuites accidentelle. Le risque est toutefois faible. Une pollution du sol est possible via une fuite du poste d'huile.

Les possibilités que ces événements se produisent sont jugés faibles, l'incidence sur la pollution des sols est peu significative.

Concernant la réalisation de 3 logements supplémentaires, celle-ci devrait également avoir une incidence peu significative sur la qualité des sols à Revest-Saint-Martin.

Concernant la pollution des sols et des sous-sols potentiellement engendrée par l'activité agricole, la mise en œuvre de la carte communale n'a pas d'incidence sur ces derniers. En effet, le développement de l'activité agricole possible est le même en l'application du règlement national d'urbanisme qu'en l'application de la carte communale. Les constructions à destination d'exploitation agricoles sont notamment autorisées, que ce soit en dehors de l'enveloppe urbaine définie pour l'application du règlement national d'urbanisme ou en dehors de la zone constructible définie dans la carte communale. Enfin, aucun document d'urbanisme ne permet de règlementer l'utilisation des sols, et notamment l'emploi d'intrants naturels ou de synthèse pouvant se retrouver dans les sols et sous-sols. Les exploitations pratiquant une activité d'élevages doivent respecter les normes en vigueur, notamment en matière d'effluents.

Ainsi, la mise en œuvre de la carte communale de Revest-Saint-Martin ne devrait pas avoir d'incidence notable sur la pollution des sols et des sous-sols de Revest-Saint-Martin.

CHAPITRE 15 : LES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CARTE COMMUNALE SUR LA POLLUTION SONORE

Pour rappel, aucune nuisance sonore n'a été identifiée sur la commune.

Concernant le parc photovoltaïque, pour l'analyse développée ci-après, les phases antérieures et postérieures (de l'extraction des matériaux nécessaires au recyclage des panneaux photovoltaïques) ne sont pas considérées, celle-ci n'étant pas réalisées sur le territoire de Revest-Saint-Martin.

En phase de constructions, des nuisances sonores peuvent être liées à la circulation de véhicule et aux opérations de préparation du sol. Le site étant situé à l'écart de toute urbanisation et habitation, les impacts sont faibles.

En phase d'exploitation, les nuisances sonores sont liées aux opérations de maintenance et au fonctionnement des locaux techniques. Les nuisances sonores sont considérées comme faibles, il n'y a pas d'incidences notable sur la pollution sonore de Revest-Saint-Martin.

Concernant la réalisation de 3 logements supplémentaires, celle-ci devrait également avoir une incidence peu significative sur la pollution sonore.

Ainsi, la mise en œuvre de la carte communale de Revest-Saint-Martin ne devrait pas avoir d'incidence notable sur la pollution sonore à Revest-Saint-Martin.

PARTIE 6 : AUTRES ELEMENTS

CHAPITRE 16 : COMPATIBILITE DE LA CARTE COMMUNALE AVEC LA LOI MONTAGNE

Une interprétation de la loi Montagne à échelle du territoire communal a été réalisée dans la partie 2, chapitre 4 paragraphe 5 : « interprétation de la loi Montagne » du rapport de présentation.

Les zones constructibles déterminées au zonage ont été définies sur la base des résultats de cette interprétation. Par rapport aux bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, un secteur en discontinuité a été inscrit, après avoir recueilli l'avis favorable avec réserves de la formation spécialisée sites et paysages de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en date du 4 avril 2022 et l'accord de la chambre d'Agriculture en date du 24 juin 2021, conformément à l'article L122-7 du code de l'urbanisme. L'étude relative à l'article L122-7 du code de l'urbanisme présentée à la Chambre d'Agriculture et à la CDNPS est annexée au présent rapport de présentation.

La carte communale est donc compatible avec les dispositions de la loi Montagne.

CHAPITRE 17 : COMPATIBILITE DE LA CARTE COMMUNALE AVEC LES REGLES GENERALES DU FASCICULE DU SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET) DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET PRISE EN COMPTE DE SES OBJECTIFS

1. COMPATIBILITE DE LA CARTE COMMUNALE AVEC LES REGLES GENERALES DU FASCICULE

Concernant les règles générales, le fascicule des règles est organisé selon trois lignes directrices :

- Renforcer et pérenniser l'attractivité du territoire régional ;
- Maîtriser la consommation de l'espace, renforcer les centralités et leur mise en réseau ;
- Conjuguer égalité et diversité pour des territoires solidaires et accueillants.

De nombreuses règles sont applicables aux SCoT et aux PLU. Les SCoT permettent en effet de cadrer les PLU, qui possèdent de nombreux outils permettant de mettre en œuvre les règles générales du SRADDET à l'échelle communale ou intercommunale (pour les PLUi). Ce n'est pas le cas de la carte communale, qui est un document d'urbanisme plus simple, permettant de définir une ou des zones constructibles sur le territoire ciblé mais ne permettant pas la rédaction d'un règlement écrit avec des règles spécifiques pour différentes zones, ni la rédaction d'orientations d'aménagement et de programmation.

1.1. Ligne directrice 1 : Renforcer et pérenniser l'attractivité du territoire régional

Règle	Titre de la règle	Compatibilité de la carte communale avec la règle
Règle LD1- OBJ10 A	S'assurer de la disponibilité de la ressource en eau à moyen et long terme dès le début du projet de planification territoriale en intégrant la solidarité amont/aval à l'échelle des bassins versants dans la définition des objectifs relatifs à la protection et à la gestion de l'eau et en optimisant l'utilisation des ressources locales, avant le recours à de nouveaux investissements hydrauliques.	<p>Le SRADDET, reprenant le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée, identifie le secteur auquel appartient Revest-Saint-Martin comme un sous-bassin sur lequel des actions sont nécessaires pour tout ou partie du territoire pour résorber les déséquilibres quantitatifs et atteindre le bon état.</p> <p>Le chapitre 11 du présent rapport de présentation, « les effets de la mise en œuvre de la carte communale sur la ressource en eau » présente une estimation des incidences du document sur la ressource en eau, à la fois sur le plan quantitatif que qualitatif.</p> <p>Il est estimé que la valeur consommée attendue ne nécessite pas d'augmenter la dotation en eau potable de Revest-Saint-Martin, et que la mise en œuvre de la carte communale de Revest-Saint-Martin ne devrait pas avoir d'incidence notable sur la qualité de la ressource en eau potable.</p>

Règle	Titre de la règle	Compatibilité de la carte communale avec la règle
Règle LD1- OBJ14 A	Identifier et sécuriser les secteurs vulnérables des ressources stratégiques ou zones potentielles pour la recharge qualitative des nappes phréatiques.	La commune de Revest-Saint-Martin n'utilise pas de captage sur le territoire communal, la totalité de la ressource en eau utilisée est achetée au syndicat SMAEP SEM. La mise en œuvre de la carte communale de Revest-Saint-Martin n'a pas d'incidence notable sur la sécurisation des secteurs vulnérables des ressources stratégiques ou zones potentielles pour la recharge qualitative des nappes phréatiques.
Règle LD1- OBJ19 A	Identifier, justifier et valoriser le potentiel de développement des énergies renouvelables et de récupération du territoire en développant les équipements de pilotage énergétique intelligents et de stockage.	Le principal objectif de l'élaboration de la carte communale de Revest-Saint-Martin est d'y permettre l'installation d'un parc photovoltaïque. Le terrain retenu pour la réalisation du projet est une carrière en cours de cessation d'activité en 2022.
Règle LD1- OBJ19 B	Développer la production des énergies renouvelables et de récupération et des équipements de stockage afférents, en mettant en oeuvre des mesures : - [...] En faveur du solaire - [...] En développant et installant des projets de parcs photovoltaïques prioritairement sur du foncier artificialisé : bâtiments délaissés, toitures et parkings, foncier aérodromes, friches reconnues stériles, serres agricoles, ainsi que sur des sites et sols pollués à réhabiliter	
Règle LD1- OBJ19 C	Pour le développement de parcs photovoltaïques, favoriser prioritairement la mobilisation de surfaces disponibles sur du foncier artificialisé, en évitant l'implantation de ces derniers sur des espaces naturels et agricoles.	

1.2. Ligne directrice 2 : maîtriser la consommation de l'espace, renforcer les centralités et leur mise en réseau

Règle	Titre de la règle	Compatibilité de la carte communale avec la règle
Règle LD2- OBJ47 A	Déterminer des objectifs chiffrés de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, à l'échelle du SCoT, ou à défaut du PLU, divisant au moins par 2 le rythme de consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon 2030. La cohérence avec le développement	A noter que cette règle a été établie pour les SCoT et pour les PLU. La rédaction ne permet donc pas d'avoir une certitude sur le fait que cette règle s'applique également aux cartes communales. La consommation d'espace observée sur les 10 dernières années a été analysé dans l'état initial de l'environnement, chapitre 4 « Environnement humain » et paragraphe 4 « Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ». il en ressort une faible consommation d'espaces naturels, agricoles et

Règle	Titre de la règle	Compatibilité de la carte communale avec la règle
	démographique du territoire est à rechercher. Cette réduction s'effectue au regard de la période des 10 dernières années précédant l'arrêt du document, ou lorsque le territoire souhaite privilégier cette option, au regard de la période 2006 - 2014 (période de référence du SRADDET).	<p>forestiers, seul deux permis de construire sur les 17 accordés ont pour effet de consommer des espaces naturels, agricoles et forestier.</p> <p>La commune a donc été particulièrement vertueuse en matière de limitation de la consommation d'espaces agricoles et naturels.</p> <p>Le fascicule des règles précise que la diversité des situations sera prise en compte, notamment lorsque que la consommation foncière constatée sur la période de référence est nulle ou très faible, comme c'est le cas pour Revest-Saint-Martin : une consommation foncière raisonnée pourra être justifiée.</p> <p>La mise en œuvre de la carte communale de Revest-Saint-Martin n'engendrera pas de consommation d'espaces naturels, aucune extension au sein du village et des hameaux n'est prévu. Pour le parc photovoltaïque, d'une superficie de 6,6 ha, un démantèlement complet est prévu en fin d'exploitation. Aucune fondation béton ou massif béton n'est prévu, que ce soit pour les panneaux, la clôture ou les locaux techniques, ainsi le site sera rendu à son état initial en fin d'exploitation. Du fait du caractère réversible du site, il est donc considéré que l'installation du parc photovoltaïque n'entraînera pas de consommation d'espace pérenne.</p>
Règle LD2- OBJ49 A	Éviter l'ouverture à l'urbanisation et le déclassement des surfaces agricoles équipées à l'irrigation pour atteindre zéro perte de surfaces agricoles équipées à l'irrigation à l'horizon 2030.	La carte communale de Revest-Saint-Martin ne prévoit aucune ouverture à l'urbanisation de surfaces agricoles équipées à l'irrigation.
Règle LD2- OBJ50 A	Identifier et préciser à une échelle appropriée les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors), en s'appuyant sur la Trame verte et bleue régionale, et en assurant la cohérence avec les territoires voisins et transfrontaliers.	L'état initial de l'environnement analyse la trame verte et bleue de Revest-Saint-Martin. Il est estimé que la mise en œuvre de la carte communale de Revest-Saint-Martin n'a pas d'incidence notable sur la préservation des continuités écologiques.

Lorsque la carte communale possède des outils adaptés, ceux-ci ont été mis en œuvre en respectant les règles du fascicule du SRADDET. Lorsque ce n'est pas le cas, la carte communale ne remet pas en cause l'application de ces règles. Elle est donc compatible avec les règles générales du fascicule du SRADDET.

2. PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS DU SRADDET

Pour rappel, le SRADDET fixe 68 objectifs qualitatifs ou quantitatifs sur le moyen et le long terme. Ceux-ci sont exposés dans la partie 1 du rapport de présentation « Diagnostic territorial », Chapitre 1 « contexte géographique, administratif et réglementaire », paragraphe relatif au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Comme pour les règles générales du fascicule, de nombreux objectifs sont applicables aux SCoT et aux PLU. Ces deux documents possèdent des projets d'aménagement et de développement durable (PADD), qui permettent de décliner les objectifs du SRADDET à l'échelle retenue dudit document. Ce n'est pas le cas de la carte communale, qui est un document d'urbanisme plus simple, permettant uniquement de rendre en compte les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique, mais qui ne permet pas de fixer des objectifs, ni de mobiliser des outils thématiques afin de mettre en place des actions permettant d'atteindre les objectifs ciblés.

Notons toutefois que la carte communale de Revest-Saint-Martin permet de :

- Assurer la disponibilité de la ressource en eau à moyen et long terme dès le début du projet de planification territoriale (la dotation actuelle en eau de la commune de Revest-Saint-Martin permet la réalisation des prévisions démographique projetées) – objectif 10 ;
- Augmenter la production d'énergie thermique et électrique en assurant un mix énergétique diversifié pour une région neutre en carbone à l'horizon 2050 (création d'une zone constructible au lieu-dit de la Corraïne pour l'implantation d'un parc photovoltaïque) – objectif 19 ;
- Maîtriser l'étalement urbain et promouvoir des formes urbaines moins consommatrices d'espace (les capacités de constructions dans la zone constructible actuelle permettent la réalisation du projet de développement démographique, aucune extension n'est prévue) – objectif 47 ;
- Contribuer collectivement à l'ambition démographique régionale (les zones constructibles de la carte communale de Revest-Saint-Martin sont dimensionnées pour répondre à un taux de croissance annuel moyen compris de 0,6% jusqu'à 2030) – objectif 52.

Concernant les autres objectifs, il est considéré que la carte communale de Revest-Saint-Martin n'aura pas d'incidence notable sur ceux-ci. La carte communale n'offrant pas de possibilité d'action concernant ces derniers, il est estimé que celle-ci les prend en compte.

CHAPITRE 18 : COMPATIBILITE DE LA CARTE COMMUNALE AVEC LES ORIENTATIONS FONDAMENTALES D'UNE GESTION EQUILIBREE DE LA RESSOURCE EN EAU ET LES OBJECTIFS DE QUALITE ET DE QUANTITE DES EAUX DEFINIS PAR LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) RHONE-MEDITERRANEE

Les 9 orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques édictées par le SDAGE sont les suivantes :

0 - S'adapter aux effets du changement climatique

1 - Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité

2 - Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradations milieux aquatiques

3 - Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau

4 - Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux

5 - Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé

5 a) Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle

5 b) Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques

5 c) Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses

5 d) Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles

5 e) Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine

6 - Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides

6 a) Agir sur la morphologie et le décroissement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques

6 b) Préserver, restaurer et gérer les zones humides

6 c) Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau

7 - Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir

8 - Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

La carte communale ne s'oppose pas à ces orientations fondamentales. Aucune zone humide n'a été identifiée dans l'état initial de l'environnement. L'analyse des effets de la mise en œuvre de la carte communale sur la ressource en eau estime que la valeur consommée attendue ne nécessite pas d'augmenter la dotation en eau potable de Revest-Saint-Martin et que la mise en œuvre de la carte communale de Revest-Saint-Martin ne devrait pas avoir d'incidence notable sur la qualité de la ressource en eau de la commune.

La carte communale est donc compatible avec le SDAGE.

CHAPITRE 19 : COMPATIBILITE DE LA CARTE COMMUNALE AVEC LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI) DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

Pour rappel, les cinq grands objectifs de ce document sont les suivants :

1. Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation.
2. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.
3. Améliorer la résilience des territoires exposés.
4. Organiser les acteurs et les compétences.
5. Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.

Aucune étude relative au risque inondation n'existe à échelle du territoire communale.

Pour rappel, Revest-Saint-Martin ne fait pas partie de territoires à risque : ce de fait, la commune n'est pas concernée par des objectifs et dispositions pour les TRI (partie opposable aux stratégies locales).

La carte communale de Revest-Saint-Martin est donc compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée.

CHAPITRE 20 : PRISE EN COMPTE DU SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE) DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Pour rappel, les continuités écologiques ont été définies par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région PACA. Celui-ci identifie le ravin de Cabane comme un espace de fonctionnalité des cours d'eau. Aucun réservoir de biodiversité n'est identifié sur la commune.

Les zones constructibles sont situées en dehors de l'espace de fonctionnalité des cours d'eau identifié par le SRCE. Il est donc estimé que la mise en œuvre de la carte communale ne devrait pas avoir d'incidences notables sur les continuités écologiques.

La carte communale de Revest-Saint-Martin est donc compatible avec le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région PACA.

CHAPITRE 21 : PRISE EN COMPTE DU PLAN CLIMAT- ENERGIE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Pour rappel, les objectifs fixés par le PCET des Alpes-de-Haute-Provence à échelle départementale sont les suivants :

- la réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre ;
- le développement des énergies renouvelables ;

Le PCET des Alpes de Haute-Provence affiche un objectif de développement des énergies renouvelables, et de puissance installée de 450 MW pour les installations photovoltaïques au sol à l'horizon 2020 et 600 MW à l'horizon 2030 (PCET 2016, p. 38). À titre de comparaison, au 30 mars 2021, le département compte 3 380 installations photovoltaïques (en toiture et au sol) raccordées au réseau, avec une puissance totale de 368 MW (ORECA, données consultées le 22/06/2022). Si ce document ne présente pas de déclinaison de ses objectifs par commune, la carte communale de Revest-Saint-Martin a pour obligation de le prendre en compte, conformément à l'article L 131-5 du code de l'urbanisme.

La commune de Revest-Saint-Martin, et plus généralement la région de Forcalquier bénéficie d'un excellent potentiel de production d'énergie solaire, avec, pour la commune de Revest-Saint-Martin, un rayonnement minimal global sur plan horizontal supérieur à 1600 kWh.m² sur l'ensemble de la commune (source : DREAL PACA). Son climat méditerranéen, lui octroyant un ensoleillement important expliquent ce potentiel important.

Le principal objectif ayant motivé l'élaboration de la carte communale de Revest-Saint-Martin a été de permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque sur son territoire. La carte communale de Revest-Saint-Martin prend donc en compte le PCET, puisqu'elle permet à la commune :

- de participer à l'effort collectif de développement des énergies renouvelables ;
- de contribuer à augmenter la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique à échelle locale et supérieure ;
- de renforcer la sécurité énergétique et l'autosuffisance énergétique du territoire.

Concernant la réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre, la carte communale n'offre pas d'outil permettant de mettre en œuvre cet objectif.

La carte communale de Revest-Saint-Martin prend donc en compte le PCET des Alpes-de-Haute-Provence.

CHAPITRE 22 : JUSTIFICATION DE L'INSCRIPTION EN DISCONTINUITE DU PARC PHOTOVOLTAÏQUE

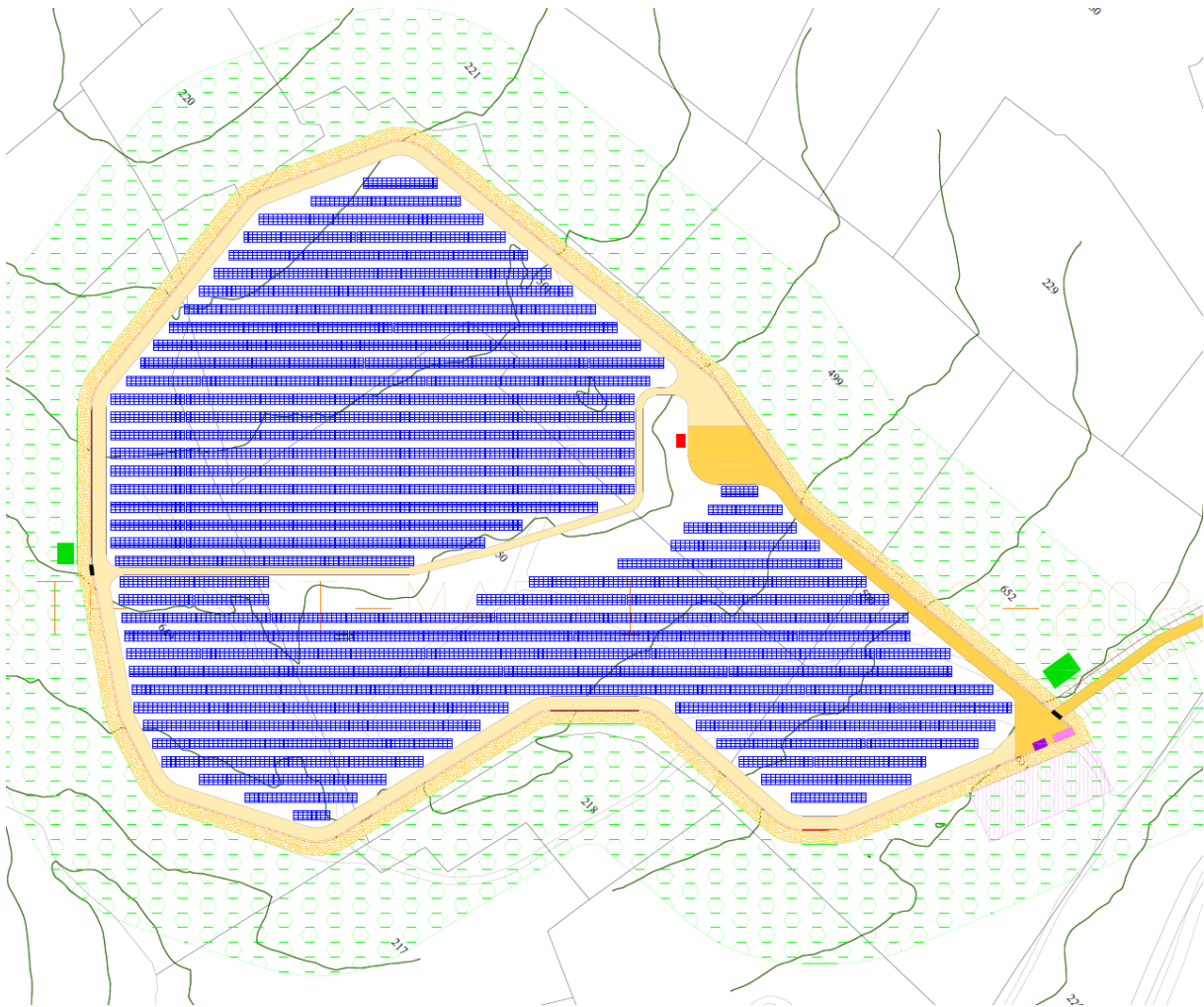
Afin de permettre le classement en zone constructible du secteur d'implantation projeté pour le parc photovoltaïque au lieu-dit de la Corraïne, une demande de dérogation a été réalisée en application de l'article L122-7 du code de l'urbanisme.

Le dossier présenté à la commission départementale de la nature des sites et des paysages (CDNPS) le 16 mars 2022 est annexé au présent rapport de présentation, avec l'avis de la CDNPS. Celui-ci n'a pas été modifié par la suite : des ajustements à la marge ont pu être réalisés dans le dossier de carte communale, sans que le document n'ait donc été actualisé. C'est par exemple le cas pour le plan de masse, qui a été succinctement modifié (suppression des bassins de rétention et déplacement mineur de la base de vie).

Ces ajustements ne sont toutefois pas de nature à remettre en question le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières, ni la préservation des paysages et des milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10, ni enfin la protection contre les risques naturels.

Les échanges ayant eu lieu en CDNPS ont abouti à la demande d'insérer au rapport de présentation un schéma représentant le détail du projet de parc photovoltaïque, avec notamment la représentation de la piste extérieure et la base vie.

Afin de répondre à cette demande, est insérée ci-après le plan de masse réalisée dans le cadre de la demande de permis de construire du parc photovoltaïque.



Légende

Parcelle cadastrale	—
Route départementale	■
Ligne de niveau 10m	~
Poste de livraison	■
Structure PV 4H	▒
Poste de transformation	■
Local exploitation	■
Citerne	■
Piste lourde	■
Piste légère	■
Piste extérieure	■
Zone des 50m de débroussaillage	▒
Débroussaillage de 2x5m voie d'accès	▒
Clôture	—
Portail	—
Base vie	▒

Plan de masse du projet photovoltaïque
Réalisation ROLLE ELEC pour TENERGIE, mis à jour le 19 mai 2022.

CHAPITRE 23 : JUSTIFICATION DE LA DEROGATION A L'URBANISATION LIMITEE DANS LES COMMUNES NON COUVERTES PAR UN SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

Le territoire communal n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale lors de l'élaboration de la carte communale. Afin de pouvoir ouvrir à l'urbanisation des secteurs situés en dehors des parties urbanisées de la commune, il est donc nécessaire d'obtenir une dérogation en application de l'article L142-5 du code de l'urbanisme, avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat et après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Le dossier présenté à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est donc annexé au présent rapport de présentation.